

75/1

# POURQUOI a-t-il été assassiné ?



Le Président de la Cour de  
Cassation et de la Cour Constitutionnelle,  
Mr Joseph KAVARUGANDA

# LE SOIR

QUOTIDIEN  
26 FRANCS - (G.D.), 29  
108<sup>e</sup> ANNÉE

VENDREDI 8 AVRIL 1994

## Rwanda : la relève politique liquidée dans un bain de sang

vague d'assassinats — le Premier ministre, trois juges, des prêtres, opposants — le bourreau et de plusieurs autres, à Kigali, le meurtre des présidents rwandais et burundais.

horreur. Il n'y a pas d'autre mot pour décrire la situation qui règne au Rwanda après l'attentat qui a tué le président Habyarimana et son homologue burundais, le président Cyprien Ntaryamira. Si ce n'est que le Mystère-Falcon qui se fut abattu en vol à proximité de l'aéroport mercredi soir, les soldats de la garde présidentielle sont en action dans Kigali, massacrant des membres de l'opposition, y compris des ministres.

Observateurs belges de la Mission des Nations unies au Rwanda ont selon des informations recueillies, été tués alors qu'ils étaient en train de négocier des personnalités politiques. Sur les 1.500 soldats belges présents au Rwanda, 900 vivent à Kigali et 600 à Gisenyi. Ils ont été terrorisés, n'osant pas aller à leur maison dans une zone où il y a eu des coups de feu et des mortiers.

Le conflit s'est enclenché lorsque les troupes rwandaises ont ramené les deux présidents et leurs collaborateurs à Kigali. Ils ont été touchés par des roquettes tirées de l'aéroport.

Les victimes se trouvent à Kigali : le président Ntaryamira, deux ministres burundais, le ministre de la Défense, le ministre de la Santé, et Cyriaque Kayunga, chargé du Plan. Quatre autres membres du gouvernement rwandais ont été tués. Parmi eux, un membre de l'opposition française.

Le meurtre de l'attentat ne fait pas partie des Nations unies. Les membres du conseil, exprimant leur désapprobation, ont ré-

clamé une enquête permettant de faire la lumière sur les responsabilités engagées. Mais cette enquête est impossible dans l'immédiat : les Casques bleus de la Minuar, (la Mission d'intervention des Nations unies au Rwanda), se sont vu interdire l'accès à l'épave calcinée par des militaires de la garde présidentielle : l'avion est tombé à Kanombe, où se situe le domaine d'Habyarimana.

Les deux présidents revenaient de Dar es Salaam, en Tanzanie, où ils avaient participé à un sommet convoqué par le président Mwinyi et consacré principalement à la situation critique du Rwanda et du Burundi, sommet auquel Mobutu, attendu, s'était décommandé en extremis.

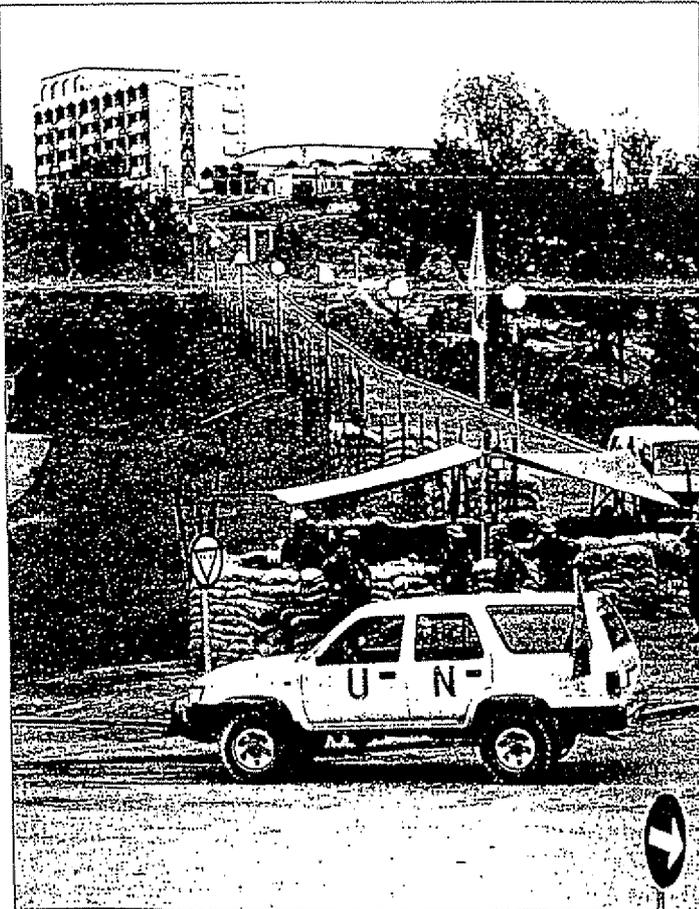
Au Burundi, la nouvelle a été accueillie avec calme par une population que certains décrivent atteinte d'horreur et une réunion de crise a été convoquée en pleine nuit. Les Burundais n'ont pas le sentiment que leur président a été délibérément visé : ce n'est qu'en dernière minute qu'il avait décidé de ne pas regagner Bujumbura avec sa délégation et d'accompagner M. Habyarimana.

### ASSASSINATS CIBLÉS

À Kigali en revanche, la situation s'est rapidement détériorée et, toute la journée, la ville a été livrée à la garde présidentielle et aux pillards. Selon de nombreux témoignages, les militaires ont suivi des listes préétablies et se sont rendus au domicile de personnalités politiques appartenant pour la plupart aux partis d'opposition.

Si les informations qui nous arrivent de Kigali en ordre dispersé se confirment, c'est toute la classe politique rwandaise qui a été décapitée : le Premier ministre en fonction, Agathe Uwilingiyimana, a été tuée ainsi que ses enfants, Faustin Twagiramungu, le Premier ministre désigné par les accords d'Arusha serait en fuite.

On s'interroge sur le sort d'autres personnalités emmenées ou assassinées : le président du parti libéral, M. Lando Nduwayigwa, son épouse canadienne, ses enfants et gardes du corps, le président du parti social-démocrate M. Galaranga, le prési-



Depuis décembre, les 600 soldats du Front patriotique bivouaquent, sous la surveillance de l'ONU, sur la colline qui abrite le Parlement. Un site stratégique d'où ils pourraient faire mouvement... Photo Isopress.

dent de la Cour constitutionnelle, M. Kavaruganda. La confusion empêche, pour l'instant, de vérifier le nombre de morts et de disparus. Il se confirme cependant que la rafle

mortelle a eu lieu également dans les milieux de l'Eglise : au sein du Christus de Kigali, dépendant des jésuites, 19 personnes ont été tuées jeudi matin, dont trois jésuites rwandais

et cinq abbés... En province également, des prêtres ont été tués, notamment à Rimbura, près de Gisenyi. Un prêtre belge qui se trouvait sur les lieux, Jacques Hazard de l'ordre des

Pères Blancs, n'a eu la vie sauve grâce à l'intervention d'un officier rwandais.

Adieu, vous ne pouvez plus faire pour moi... Ce sont des derniers mots de Honique wamariya, fondatrice de l'association pour la défense des droits de l'homme, qui était en conversation téléphonique un interlocuteur belge. Les militaires ont fait irruption dans sa maison et l'ont abattue. Ce ne sont pas seulement Tutsis qui ont été tués, mais aussi des membres de la relève politique rwandaise.

### ÉVACUATION DES ÉTRANGERS

Hier soir, alors que les Français avaient mis en état d'alerte les troupes basées en Centrafrique, prêts à évacuer leurs 600 ressortissants, les Belges n'avaient qu'aucune évacuation d'étrangers n'était prévue. Cependant, en Belgique même, des avions étaient en stand-by prêts à s'envoler vers l'Afrique si nécessaire. Le ministre de l'Intérieur, Willy Claes, se montrant prudent, avait déjà demandé aux Nations unies d'autoriser un élargissement du mandat des Casques bleus à des opérations de maintien de la paix. La France et la Belgique attendent sans doute la sécurité de l'aéroport soit rétablie par les militaires de l'ONU avant de prendre la décision d'envoyer les avions chargés d'évacuer les étrangers.

Un autre facteur d'inquiétude à Kigali est la présence de militaires du Front patriotique cantonnés sur la colline qui abrite le Parlement rwandais. Certaines sources, qui n'ont pas bougé de leur camp, ont dit, mais selon d'autres informations, ils auraient fait mouvement dans la ville, minuit leurs armes, ce qui a contribué à calmer les esprits. Le Front patriotique, dans un communiqué, a formellement démenti toute responsabilité dans l'attentat contre les présidents.

COLETTE BRAECKH  
Editorial et « A bout de souffle »  
Dossier

**Joseph  
Kavaruganda,  
Président de la  
Cour de Cassation  
et de la Cour  
Constitutionnelle a  
été assassiné le 7  
avril 1994**

**1. Curriculum Vitae .**

---

**2. Menaces dans sa vie professionnelle .**

---

**3. Arrestation et Assassinat .**

---

**4. Annexes : Revue de presse .**

---

# **1. Curriculum Vitae .**

---

## Curriculum Vitae

- **Identité :**

Nom et Prénom : Kavaruganda Joseph

Nom du Père : Mbabajende Salse

Nom de la Mère : Mashyundu Julitha

Date de naissance : 8 mai 1935

Lieu de naissance : Colline : VA

Commune : Tare

Préfecture : Kigali - Rwanda

Nom du conjoint : Mukarubibi Annonciata

Père de 3 garçons et 2 filles

- **Etudes accomplies :**

1946-1951 : Ecole Primaire, Commune de Tare, Préfecture de Kigali

1951-1957 : Etudes Secondaires, Petit Séminaire de Kabgayi (Gitarama)

1957-1960 : Etudes Supérieures, Philosophie au Grand Séminaire de Nyakibanda

1960-1961 : Fonctionnaire au Ministère de la Justice

1962-1967 : Université Libre de Bruxelles, Faculté de Droit, Doctorat en juin 67

1967-1968 : Diplomate à l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles

- **Activités professionnelles :**

1968-1971 : Directeur Général des Affaires administratives et diplomatiques au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

1971 : Nomination au poste de conseiller à l'Ambassade à Nairobi (poste non occupé)

1971-1973 : Directeur Général de la Caisse d'Epargne du Rwanda

1973-1979 : Procureur Général de la République Rwandaise

1979-avril 1994 : Président de la Cour de Cassation et de la Cour Constitutionnelle

## **2. Menaces dans sa vie professionnelle.**

---

## Menaces dans sa vie professionnelle

*Les menaces de mort subies par Joseph Kavaruganda peuvent être classées en 3 catégories selon les différents postes qu'il a occupé au sein de la République Rwandaise :*

- *Les Dignitaires de la 1ère République*
- *Le Pouvoir Judiciaire dépendant du Pouvoir Exécutif*
- *La mise en application des Accords d'Arusha*

### 1. Les Dignitaires de la 1ère République.

La plupart des Dignitaires de la 1ère République dirigée par feu Grégoire Kayibanda de 1962 à 1973 ont été assassinés en prison par les services de renseignements après le coup d'état du 5 juillet 1973.

En effet, au lendemain du coup d'état, Joseph Kavaruganda étant nommé Procureur Général de la République, il a suivi de près les procès des Dignitaires de la 1ère République qui devaient comparaître devant le Tribunal Militaire dirigé par le Major Bonaventure Ntibitura. Le Service Central de Renseignements (SCR) s'étant occupé de faire disparaître physiquement les Dignitaires condamnés sous les ordres de la nouvelle Présidence de la République, il a fallu par après trouver des boucs émissaires.

L'essentiel étant réalisé (assassinats), il fallait récupérer et faire disparaître toutes les pièces compromettantes. Par ailleurs l'un des grands problèmes fût de mettre la main sur les informations et les documents dont disposait le Procureur de la République. C'est la raison pour laquelle, sous couvert de la réforme du pouvoir judiciaire, on a multiplié le nombre de Parquet de la République et qu'on a supprimé la Cour Suprême pour la remplacer par :

- La Cour de Cassation
- Le Conseil d'Etat
- La Cour des Comptes

C'est ainsi que pour l'écarter de ce dossier Joseph Kavaruganda a été nommé à la Cour de Cassation passant ainsi de la magistrature debout à la magistrature assise (ce qui est rare). Bien qu'il n'avait plus de dossiers en main, les Camarades du 5 juillet avaient toujours peur de son ombre.

## 2. Le Pouvoir Judiciaire dépendant du Pouvoir Exécutif.

Le Président de la République est en même temps Président du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). Le Conseil National de Développement (CND), Parlement Rwandais était également sous contrôle, ce qui permettait au Chef de l'état d'y faire passer ses projets de lois pour la forme.

La Cour Constitutionnelle a dû à plusieurs reprises demander au Conseil National de Développement de revoir sa copie, ce qui n'enchantait pas évidemment le Chef de l'Exécutif. Citons à titre d'exemple :

- La loi sur la presse.
- La liquidation de la Caisse d'Epargne du Rwanda : le gouvernement liquide la Caisse d'Epargne et c'est après qu'il essaye de faire voter par le Parlement une loi qui organise cette liquidation (pour protéger certains hauts officiers militaires qui ont provoqué la faillite de la CER).
- Le procès du Ministre Félicien Gatabazi sur le détournement de l'aide humanitaire destinée aux réfugiés burundais en 1984.

### **L'attentat de Kanombe (Kigali)**

Le 10 septembre 1991, trois mois jour pour jour après la mise en place d'une nouvelle constitution qui a donné naissance au multipartisme (constitution de la République Rwandaise du 10 juin 1991), il y eut une attaque d'un commando contre la propriété de Joseph Kavaruganda située dans la Commune de Kanombe (préfecture de Kigali) à 600 mètres de la résidence du Président de la République.

En effet, la procédure juridique suivie pour mettre en place la loi sur les partis politiques et le multipartisme a été fort critiquée étant donné que ce ne fût pas la révision de l'ancienne constitution mais plutôt la création d'une nouvelle, avec une complicité flagrante d'un Parlement complètement à la merci du Pouvoir Exécutif. Ceci provoqua des critiques de tous bords dont les plus virulentes furent celles de la Cour Constitutionnelle et de son Président. C'est ainsi qu'au mois d'août 1991, celui-ci reçut une mise en garde de la part de la Présidence de la République.

En effet, l'objectif visé par l'Exécutif était de se doter des moyens juridiques afin de pouvoir contrôler les partis politiques d'opposition tout en prouvant devant l'opinion internationale que le pluralisme politique fonctionne à merveille au Rwanda (une façon de se racheter après le discours de François Mitterrand à la conférence franco-africaine de La Baule).

C'est ainsi que pour couper court à ces critiques, la nuit du 9 au 10 septembre 1991 à une heure du matin, à 600 mètres de la Résidence du Président de la République à Kanombe (Kigali) dans la zone qualifiée de "Rouge" par la sécurité rapprochée du Président de la République (il faut noter également qu'un couvre-feu était instauré sur tout le territoire de 20h à 6h du matin), eut lieu la tentative d'attentat contre le Président de la Cour Constitutionnelle.

Le commando n'a rien volé, il a juste coupé la ligne téléphonique, l'électricité et il a lancé des charges creuses dans la chambre des parents. La séance de la Cour Constitutionnelle de ce jour ayant duré plus longtemps que prévu, la famille n'avait pu rejoindre sa résidence privée avant le début du couvre-feu.

L'enquête a démarré le lendemain; jusque maintenant elle suit son cours selon la version officielle. Les indices sont flagrants :

- La route en terre (piste) qui mène à cette propriété passe d'un côté dans la propriété du Chef de l'Etat et de l'autre devant celle du Chef d'Etat Major Adjoint des Forces Armées Rwandaise (FAR).
- Etant donné que le pays était en guerre, il y avait un couvre-feu sur tout le territoire rwandais. La sécurité de la Résidence présidentielle et ses environs avait été renforcée. N'importe qui ne pouvait circuler dans cette zone qualifiée de "Rouge".
- Le lendemain sur cette route en terre, on a suivi les traces de pneus du véhicule utilisé par le commando. Le véhicule sortait de la Résidence présidentielle où il est retourné après l'opération (la distance entre les deux propriétés étant d'environ 600 mètres). Il faut également noter que c'était le seul véhicule qui est passé pendant la nuit à cet endroit; malheureusement la pluie a provoqué des indices encombrants.

Le projet d'éliminer physiquement le Président de la Cour Constitutionnelle était clair mais il fallait maquiller ce crime pour ne pas être éclaboussé par son sang vis-à-vis de l'opinion publique.

### 3. Les accords d'Arusha.

*"... Les députés à l'Assemblée Nationale de Transition prêtent serment devant le Président de la République en présence du Président de la Cour Constitutionnelle. En cas d'empêchement du Président de la République, les personnalités énoncées ci-dessus (ndrl : Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat et les Députés de Transition) prêtent serment devant le Président de la Cour Constitutionnelle ..."*

Protocole d'accord d'Arusha sur les questions diverses et dispositions finales  
Chap II, article 7, § 3-4 signé le 3/8/93 entre le gouvernement rwandais et le  
Front Patriotique Rwandais.

Cette citation est la goutte qui a fait déborder le vase : c'était une condamnation à mort pour le Président de la Cour Constitutionnelle d'autant plus que rien n'était prévu en cas d'empêchement de celui-ci (vide juridique).

Après la signature des accords d'Arusha le 4 août 93, la mise en place des Institutions transitoires était prévue fin décembre 93 - début janvier 94.

Seul le chef de file de l'état a prêté serment devant la Cour Constitutionnelle, tandis que le Parlement de transition a été bloqué par les doubles listes des candidats députés, certains partis politiques déchirés par des querelles internes (les uns du côté dit du "FPR" = les complices du Front Patriotique Rwandais).

Les accords d'Arusha devenaient ainsi des chiffons de papier tel que l'avait prédit le Président de la République lors d'un meeting du MRNO et qu'il allait "descendre", le moment venu, avec sa jeunesse (Interahamwe).

Ainsi avoir négocié, ou vouloir la mise en application des accords d'Arusha équivalait à une condamnation à mort. Dans les discours du Président de la Cour Constitutionnelle qui invitait le chef de l'Etat à venir prêter serment pour diriger les Institutions transitoires, il lui a dit : "... j'espère que désormais ces accords d'Arusha ne resteront plus des chiffons de papier Monsieur le Président ..."

Le 15 janvier 1994 lors d'une audience à la Présidence, le Président lui précise : "... cette fois-ci, c'en est trop, tu dois disparaître..."

C'est ainsi qu'avant de passer à l'acte, il fallait le discréditer devant l'opinion nationale et internationale.

#### **Les calomnies dans les médias :**

La radio télévision des Milles Collines (RTL) a accentué ses programmes sur la personne de Joseph Kavaruganda et sa famille : "Cet homme dit exceptionnel, qui se dit esclave de la loi, alors qu'il est l'un des plus grands complices du FPR, nous devons nous en débarrasser" dicit RTL (février 94).

Certains journalistes du service public (Radio Rwanda) n'ont pas raté cette ignoble propagande sous la protection des plus hautes autorités de la République. C'est ainsi qu'on a envoyé le journaliste Bamwanga interviewer cet homme, en kinyarwanda, pour faire comprendre à l'opinion nationale que Joseph Kavaruganda bloquait la paix tant attendue par le peuple rwandais.

L'opinion publique n'est pas tombée dans ce piège, cette interview a eu beaucoup de succès. Il a permis désormais de comprendre où se trouvait le blocage politique. Dans la ville de Kigali, on a commencé à vendre la cassette audio de cette interview, ainsi que dans les taxis-minibus (interview : février 1994).

Les menaces de mort devenaient incessantes de la part des services de la Présidence, elles s'accompagnaient d'un excès de zèle comme le précise le Président de la Cour Constitutionnelle dans sa lettre au Président de la République du 23 mars 1994 n° 613/10.41.

Kigali le 25/9/1991

Monsieur KAVARUGANDA Joseph  
Résident à Kanombe  
KIGALI

Objet : avertissement

Monsieur,

*Je ne commence pas par vous souhaiter la bonne fête des BAHUTU (KAMARAMPAKA) car vous ne le méritez pas, du moins actuellement ; seulement je viens te dire que j'ai appris avec grande satisfaction que le coup destiné à te redresser a eu lieu. Médites-en profondément et tire des conclusions qui s'imposent si tu ne veux pas que du plus grave t'arrive.*

**(en français dans le texte original)**

Après l'attaque menée contre toi beaucoup de choses ont été dites, mais tout le monde s'accorde à dire que ta *cruauté* (**mot en français dans le texte original**) devient excessive. Quiconque aurait des moyens te corrigerait.

Alors par qui et pourquoi aurais-tu été attaqué ?

Les partis politiques (*pourquoi pas*) (**en français et ainsi dans le texte**).

Les militaires ? (*pourquoi pas ?*) (**en français et ainsi dans le texte**)

Des individus qui auraient agi d'une manière isolée de leur propre initiative ? (*pourquoi pas*) (**en français et ainsi dans le texte**).

Permetts-nous de t'aider à réfléchir sur les origines éventuelles de cette attaque.

1. Tu aurais été attaqué par le PL (FPR) : les motifs évoqués sont les suivants :

(**PL-nous pensons Parti Libéral**)

(**FPR – nous pensons Front Patriotique Rwandasi**)

Il est de notoriété publique que tu as une haine acerbe contre les Tutsi. Tout le monde le sait, au Rwanda comme à l'étranger. (*donc anti-tutsi célèbre*) (**en français et ainsi dans le texte**).

Ainsi tu aurais pu subir des actes terroristes des *Inyenzi* (*cafards*) ou de leurs complices que ceux-ci commencent à faire contre des autorités.

Une autre raison qui pousserait les *Inkotanyi* à s'en prendre à toi, c'est que tu es l'une des personnes qui ont bénéficié des faveurs du MRND (**nous pensons Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement**). Depuis sa création jusque très récemment à sa rénovation, tu te trouvais au sommet de sa pyramide, en qualité de président de la « commission des affaires étrangères ».

Tu es un *confident* (**en français et ainsi dans le texte**) de Habyarimana, car depuis sa prise de pouvoir tu es devenu un monument inamovible, faisant tout à ton aise, et d'ailleurs du es le seul civil à ne pas avoir changé de *poste* (**en français et ainsi dans le texte**). Y a-t-il une autre raison à la base de cette situation ?

114

114

114

2. Tu aurais été attaqué par le MDR : les motifs évoqués sont les suivants

(MDR – nous pensons **Mouvement Démocratique Républicain**)

Il te reproche d'avoir été auteur, co-auteur ou complice dans l'assassinat des politiciens de la Première République. Même si tu as cherché à te blanchir de ce crime dans une interview que tu as accordée à ton journaliste Mutsinzi, prépare déjà le mensonge que tu diras lors de la conférence nationale, surtout pour ce qui concerne ceux que vous avez exécutés avant qu'ils ne soient jugés, alors que toi-même tu gardais hermétiquement leurs dossiers.

Te souviens-tu de la puissance que toi et Lizinde aviez dans ce pays ? Tu nous diras d'où vous l'obteniez, de telle sorte que jusqu'à présent tu restes encore inamovible, que tu ne bouges pas alors que d'autres ont été mutés de leurs postes.

Il est connu que tu figures parmi les fondateurs du MRND, parti dont tu as été un des dirigeants comme responsable des « affaires étrangères ».

Tu es juriste.

Qu'as-tu fait alors pour sanctionner ceux qui ont pillé le patrimoine public ?

Lors de la conférence nationale, tu devras expliquer comment tu as acquis des propriétés foncières qui se trouvent à Bicumbi ainsi que des véhicules que tu as immatriculés au nom de ton épouse.

3. Tu aurais été attaqué par des militaires : les motifs évoqués sont les suivants

On ne voit pas ton soutien à la partie majoritaire de la population dans cette guerre. Tout ce qu'on voit, au contraire, c'est comment tu t'es rangé du côté de l'ennemi d'une manière flagrante.

Tout d'abord tu as amené du front un militaire (Cdt – nous pensons **commandant - MUHIRWA**) et tu l'as jeté en prison. Tu lui as enlevé son uniforme militaire pour le vêtir de l'habit rose des détenus.

Jusqu'aujourd'hui aucun Rwandais n'a pu comprendre cet agissement. Personne ne te le pardonnera. Ça dépasse le cadre de l'entendement.

114

114

114

4. Tu aurais été attaqué par le MRND : les motifs évoqués sont les suivants

On dit que tu aurais été hanté par l'esprit de feu MRND *ancienne formule (en français dans le texte original)*. Il paraît que tu es l'un des fondateurs de ce parti dont par ailleurs tu as été un haut responsable chargé des affaires étrangères et de la coopération.

Après sa réforme, tu aurais abandonné ce parti MRND. Tu prends position à gauche à droite. Quant au prétexte d'être magistrat, tu ne t'en es pas servi quand ça ne t'arrangeait pas.

Apparemment tu soutiens ouvertement les opposants au MRND. Toute trahison contre maître finit toujours par se retourner contre son auteur. Tel est le mauvais sort que tu as jeté contre toi-même. Pourtant ceux avec qui tu t'allies te narguent. Lors de la conférence nationale ils vont se dresser contre toi et tu n'auras plus personne pour te soutenir. Tu es pitoyable, car tu vas bientôt mourir et il n'y aura personne pour pleurer ta mort.

On dit également que de toute ton énergie tu sabotes le Gouvernement et le CND (**nous pensons le parlement : Conseil National de Développement**). Tu contredis ces organes *pour le simple plaisir de les embêter (en français dans le texte original)*.

5. Tu aurais été attaqué par le PSD : les motifs évoqués sont les suivants  
(*PSD – nous pensons Parti Socialiste Démocrate*)

Tu as injustement traîné dans la boue son président, le calomniant d'avoir détourné, lui et son épouse, des vivres destinés aux réfugiés. Tu gardes toujours avec toi le dossier le chargeant de cette culpabilité.

La rancœur reste vive. Si l'occasion lui était donnée, il ne t'épargnerait pas.

6. Tu aurais été attaqué par des individus isolés : les motifs évoqués sont les suivants

Tu as fait du tort à beaucoup de personnes à cause de ta méchanceté connue de tous. L'on pourrait citer des agents que tu as injustement licenciés, aux procès que tu as mal jugés à cause de ta *méchanceté (en français dans le texte original)* (CELEBRE – *ainsi dans le texte*) ou alors suite à la corruption.

Tels sont les propos que j'ai entendus de ceux qui analysent les raisons qui auraient été à la base de l'attaque que tu as subie.

Ces raisons tu ne dois pas les chercher *de midi à quatorze heures (en français dans le texte original)*. Elles figurent certainement parmi celles que nous venons d'énumérer.

Il faudrait plutôt que tu te corriges sans tarder et que tu démontres par des actes que tu as changé, *si non le prochain coup sera fatal (en français dans le texte original)*. « Un homme averti en vaut deux », dit-on.

Si tu étais doué de raison, tu déguerpirais (*démissionner – en français et ainsi dans le texte original*), sans entendre que la conférence nationale te vomisse !!!!

114

114

114

*Va t'en, je ne te hais point !*  
**(en français et ainsi dans le texte original)**

BWENGEBUKE Joseph  
Commune Tare  
Kigali  
Sé

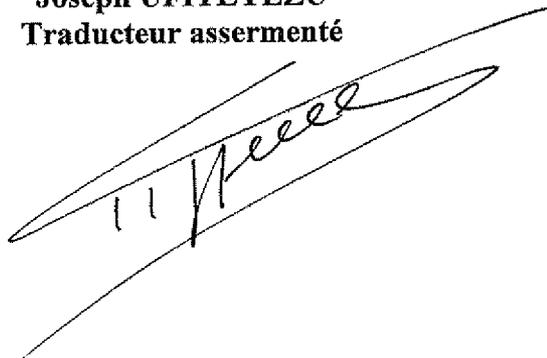
7. Pour ce qui concerne le PDC (**nous pensons Parti Démocrate Chrétien**), à part le fait que ce parti ne pourrait pas accueillir des assassins comme toi, si tu avais une idée d'adhérer à lui, tu verrais de quel bois se chauffe son vice-président RWAKA que tu as persécuté.

Personne ne soupçonne ce parti d'être l'auteur possible de l'attaque qui a été menée contre toi. La raison en est peut-être qu'il s'agit-là d'un parti chrétien !

Copie pour information à :

- La direction de (**Illisible**)  
Kigali
- La direction du MRND  
Kigali
- Les directions du PSD, PDC, CND et FPR (PL)  
Kigali

**Pour traduction conforme**  
**Joseph UFITEYEZU**  
**Traducteur assermenté**



Kigali, le 23 mars 1994

N° 613/10.41

Monsieur le Président  
de la République  
KIGALI

Objet:

Menaces de mort par les services  
de la Présidence

Monsieur le Président,

Etant victime ces derniers jours des menaces incessantes de mort de la part des services de la Présidence, j'ai décidé de porter à votre connaissance certains faits qui vous permettront de calmer un certain excès de zèle de ces services;

En effet, Monsieur le Président:

1° En date du samedi 19 mars 1994, à bord du véhicule GB.27.47, Capitaine SIMBIKANGWA Pascal, très proche de la Présidence, en compagnie d'un certain Charles NTIRANSEBIRA, handicapé et Agent au MINAGRI, est venu roder autour de la Cour de Cassation. Il y a rencontré des agents qui assuraient sa sécurité pendant que moi je travaillais à mon bureau. SIMBIKANGWA s'est mis à les insulter et en leur disant qu'ils assuraient la sécurité d'un INYENZI KAVARUGANDA, que les jours de ce dernier étaient comptés et que le groupe qui accomplira cette besogne était déjà constitué. Il a ajouté que ce groupe agit en plein jour et en présence de sa garde qui ne pourra pas utilement intervenir. De tels propos émanant de la bouche d'un très proche du Président, outre que c'est une maladresse, ces paroles donneraient à penser et à réfléchir.

2° En date du mardi 22 mars 1994, vers 8 heures 30' du matin, deux Gendarmes inconnus du domestique ont interpellé mon domestique qui sortait pour des courses en ville, et lui ont demandé si son patron KAVARUGANDA qui est sorti en voiture était lui-même au volant ou pas. Le domestique leur a répondu qu'il ne savait pas si j'étais ou pas au volant. Ne pouvant pas avoir une réponse satisfaisante, ces deux gendarmes ont décidé d'aller prendre un verre de bière au cabaret très proche. Que couve cette curiosité de ces deux gendarmes ?

3° Ce même Lundi 21 mars 1994, vers 17 heures 30', deux militaires de la garde Présidentielle, venant de la Présidence de la République ont fait irruption à la Cour de Cassation (je venais heureusement de quitter les bureaux avec ma garde), ils ont fait le tour de l'immeuble, l'un passant d'un côté opposé de l'autre. Les veilleurs et le planton qui (étaient encore là) ont eu l'attention attirée et ont fait semblant de s'approcher de l'un d'eux qui a vite regagné la Présidence. L'autre G.P. est resté près d'eux faisant semblant d'attendre quelqu'un .. il n'est parti qu'après ± 20 minutes. Que signifie ce manège ?

4° Que dire d'un autre Sergent de la Garde Présidentielle, se promenant près de mon chantier à Kimihurure III qui a dit à l'un de mes ouvriers que son patron risquait gros, que lui et les autres ouvriers devaient faire attention. Pourquoi de tels propos ?

.../...

5° Vous vous souviendrez de ma plainte du Chef des INTERAHAMWE à Rugendo (Kimiurura III) NZABANBURA. Je me suis plaint auprès de Mathieu NGIRUMPAISE, Président du MRND et à vous même le 15 janvier 1994. Depuis lors c'est le calme, je vous remercie de votre intervention.

6° Et que dire du pillage et vol d'argent, vol d'effets d'habillement d'un Conseiller d'une valeur de + 30.000,-FRW, vol de matériel de bureau, agrafeuses, petites machines à calculer, dossiers judiciaires, armoires des bureaux des Conseillers détruites, la destruction de la grande porte d'entrée qu'ils ont démolie pour pouvoir entrer et faire des dégâts indignes d'un parti politique officiellement reconnu (le C.D.R.). Tous ces faits ignobles se sont passés le lundi 21 Février 1994 vers 15 heures. Vous vous souviendrez que c'est le jour où le Ministre GATABAZI Félicien a été assassiné dans la soirée. Le Parquet de la République et la Gendarmerie ont fait le constat des faits accomplis par les manifestants de le C.D.R.

7° Que dire de l'assassinat de Christian LUNYANZA, fils de Munyereza Jean Népomuscène et de Mukamenzi Béatrice, originaire de Cyeretsi, Commune Nyabisindu, Préfecture de Butera, parent très proche d'Emile NIYUYITA, Greffier à la Cour de Cassation, qui a été assassiné par des agents de la Garde Présidentielle en date du Lundi 21 mars 1994 ? Toute la journée du Lundi 21 mars 1994, les deux agents de la Garde Présidentielle ont traîné leur victime dans la ville de Kigali, à Nyamirambo et à la Cour de Cassation où ils sont arrivés vers 15 heures 30'. Après cet ignoble assassinat, le cadavre a été jeté dans la rue (route des poids lourds vers Gisozi). Son enterrement a eu lieu dans l'après-midi du Mercredi 23 mars 1994. Peut-on encore parler que "YISHWE N'ADAGIZI BANABI" ?

8° Que dire encore des menaces de mort proférées publiquement près de la Cour de Cassation et vers 10 heures du matin du 23 mars 1994 par un INTERAHAMWE KAYONDE Enoch, ex-agent du Ministère des Finances, qui était à bord de son véhicule G.B.29.39 et qui a déclaré qu'à tout moment ils peuvent m'abattre ?

Tels sont les quelques faits que je tenais à porter à votre connaissance, afin que vous puissiez agir et intervenir. En vous en remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION

Joseph KAVARUGANDA

Copie pour information à:

• Madame le Premier Ministre

KIGALI

• Madame le Ministre de la Justice

KIGALI

• Monsieur le Ministre de la Défense Nationale

KIGALI

18

COMITE Y'ABAHARANIRA UKULI NA  
DEMOKARASI MULI PREFEGITURA  
YA KIGALI

Kigali, kuwa 20.07.1993

Nyakubahwa Bwana Prezida wa  
Repubulika y'u Rwanda  
K I G A L I

Nyakubahwa Madamu Minisitiri  
w'Intebe  
K I G A L I

Nyakubahwa Bwana Prezida wa Repubulika,  
Nyakubahwa Madamu Minisitiri w'Intebe,

Ntawakwilirwa yibutsa ko mu minsi ishize  
panyamahanga cyane cyane bakunze gushinja Ubutegetsu bwacu  
tubahiliza uburenganzira bw'Ikiremnamuntu. N'ubwo hajemo  
akabyankuru lero, ntitwawirengagiza ko halimo igice cy'ukuli.

Igihugu cyacu cyongeye kwemeza ko  
iyemeje kuba igihugu kigendera ku mategeko. Nta bulyo  
ikiremnamuntu cyakubahilizwa niba nta mategeko ahamye akirengera  
inzego z'ingeri zose. Ibyo bisaba ko habaho inzego zishyiraho  
ko mategeko, iziyubahiliza ziyashyira mu bikorwa, n'izindi  
iyubahisha, muli izo za nyuma hakaba halimo inkiko. Nyamara lero  
arababaje kubona abakora mu nkiko ubu balitabiliye gukoresha  
ubushya bwabo baharanira inyungu zabo bwite, rubanda ikaba  
akubona aho isaba ko uburenganzira bwabo bwarenganurwa. Ibyo  
arabwewe "Abaharanira Ukuli na Demokarasi" bali i Kigali tukaba  
akubona cyane cyane mu Rukiko rwa Mbere rw'Iremezo rwa Kigali,  
Nyamara aliko nk'uko abanyarwanda babivugaga, ni uko umwera  
arutse ibukuru bucya wakwiriye hose: KAVARUGANGA Yosefu ali ku  
songa, nyamara aliwe witwa ngo alinda iremezo ly'Itegeko-  
shinga.

Kuki tuvugaga KAVARUGANDA, kandi icyo tubasaba ni ikihe  
Nyakubahwa Bwana Prezida wa Repubulika, Nyakubahwa Madamu  
Minisitiri w'Intebe ?

Mulibuka ko Inama ya Guverinema  
ashyizeho Akanama gashinzwe gusuzuma imikorere y'abakozi ba  
eta. Uretse ko imikorere y'ako kanama ari iyo kunengwa, kubera  
gashyiraho gashyiraho ku mataragiti (tracts) y'abantu bagamije guhemukira  
bandi, cyanga kubikiza ngo ni uko bafite icyo bapfa cyanga  
adahuje ibitekerezo, ako kanama kagapfa gutanga raporo katabanje  
arapereza ngo gashyiraho ibimenyetso bishyigikira ikirego, dufite  
arapungenge ko kibwira ko abakozi b'inkiko batabalirwa mubo  
arashinzwe kugenzura imikorere. Koko n'ubwo Inama Nkuru  
arabucamanza yakomeje kubangamirwa na KAYIRANGA Karoli ntikore,  
arabura Prezida wa Repubulika yali kuba ahagaliye KAVARUGANDA.

19

Uyu mugabo wigize igihanagage muli iki gihuqu akora ate ? Uretse ibyo dusanzwe tumuziho kuva kera ahohotera abantu muli Parike, aho agereye mu Rukiko Rusesa Imanza yakoze amarorerwa akulikira:

Ntiyigeze arekera ubwigenge abacamanza bakora mu Rukiko Rusesa Imanza, cyane cyane ku manza z'abantu azi, bamugejejeho cyanga bamutamitse.

Ubusanzwe birazwi ko urubanza ruhabwa umucamanza urwiga akazashyikiriza imyanzuro ye abandi bacamanza mu iburanishwa, bakaba bakwemeza igitekerezo cye, bakagihindura cyanga se bakacyuzuzwa.

KAVARUGANDA we lero afata amadosiye nkaho ari muli administrations zisanzwe umukuru ashya nko ku ibaruwa "le sens dans lequel celle-ci doit être traitée". Akandika ku ibaruwa y'ikirego gisaba iseswa ly'urubanza ngo "à casser", cyanga ngo "à confirmer" cyanga se ngo "à rejeter", maze le Conseiller-Rapporteur agacanira umutwe ashaka "motivation" ituma ica ly'urubanza ligera ku cyemezo shebuja yifuza ko kigerwaho.

Kubera amarorerwa akora mu milimo ye, byabaye ngombwa ko abantu bamwe bamuhagurukira bakamurega. Nyamara ntahandi ashobora kuregerwa uretse mu Rukiko ategeka nk'uko ingingo ya 257 y'itegeko lishinga imiburanishilize y'imanza z'imbenezamubano n'ubucuruzi ibiteganywa. Nyamara yabujije abanditsi b'urwo Rukiko kuzakira ikirego cyose kije aliwe kireba. Abantu bamaze kujujubya nawe, bigiliye inama yo kujya banyuzwa ikirego n'amafaranga y'igarama mu iposita. Ibyo hali umucamanza wo mu karere ka Kibuye wabikoze, none ikirego cyahenze mu kabati ka KAVARUGANDA.

Mulibuka nanone ko aherutse kwiha ububasha bukomeye bwo kuburanisha Bwana KAMAZI Alphonse, Prezida w'Urukiko rw'Inama ya Leta, ubwo yitwaje ko nta rundi rukiko ruzamuvuguruzwa. Ubwo yali yabanje gufata abacamanza bakunze kumupfukamira abahereza RWAGASORE Denys ati ni mufatanye. RWAGASORE abigaramye, KAVARUGANDA ati ndamwiburanishiliza maze ndebe icyo KAMANZI azantwara. Nibwo agiye mu mategeko arayanyuka ayahindura ibyatsi.

Nk'uko nta mwanditsi w'urukiko wakira ikirego kirebana na KAVARUGANDA, Bwana KAMANZI yanditse kuwa 25 Gicurasi 1993 ibaruwa isaba ko urubanza n° RA 2241/13.03/92 rwaciwe kuwa 14.05.93 muli ubwo bulyo bw'ubuliganya rwasubirwamo, iyo baruwa ayishinga Sosiyete yitwa MS-EXPRESS, ndetse yohereza n'amafaranga 7.000 y'igarama.

Kuwa 21.06.1993 Bwana KAMANZI vandikiye Prezida w'Urukiko Rusesa Imanza indi baruwa irega ba Bwana KAVARUGANDA Yozefu, NZAMUKWEREKA Venanti na KARANGWA Karawudiyani, ari nabo baciye ruliya rubanza, kubera amakosa akomeye bakoze n'ububasha badafite bihaye baca urwo rubanza. Nabwo yohereje andi mafaranga 7.000, yongerera no kwibutsa ko kuwa 26.05.93 umwanditsi w'Urukiko ataramuha inyandiko yemeza ko amafaranga yinjiye (Quittance). Na n'ubu aliko KAVARUGANDA Yalyumyeho, amabarwa yombi ayapfuka mu kabati ke alinamira. None se niba abashinzwe kulinda ubusugire bw'amategeko, cyane cyane Itegeko-Nshinga alibo bayica, tuzagarukira he ? Iyi demokarasi se izashoboka bimeze bityo ?

Uwitwa KARUSHARA Roza, Umujyanama wa Komini yamaze kuva mu buroko, hajyamo uwitwa TWAHIRWA Serafini wo ku Karambo azize amaherere, none amaze kuvamo ejobundi kuwa 16 Nyakanga 1993 buracya haba week-end, afatisha uwitwa NZABANDORA Tharcisse, bita padiri, utuye mu Gatenga akaba ari umukozi wa OPROVIA. N'ubwo amategeko atemera ko umuntu amara muri AMIGO amasaha arenze 48, uwo NZABANDORA we kuva icyo gihe kugeza kuwa mbere kuwa 19 yari akilimo, ni ukuvuga amasaha agera kuri 72, nayo ashobora kuba amahereze yararenze.

Nyakubahwa Bwana Prezida wa Repubulika, Nyakubahwa Madamu Minisitiri w'Intebe, twese twinjije ibya politiki mu kazi kacu, ntaho igihugu cyaba kigana, politiki y'amashyamba menshi ntacyo yaba ikimaze, kuko aho kugirango habeho demokarasi, abantu barenganurwe, byarushaho kuniga icyo demokarasi n'uburenganzira bw'ikiremamuntu. Tukaba tubasaba lero ko twagerageza gukuraho akajagali hali mu nkiko no muri za Parike yakururwe na NSENGIYAREMYE na KAYIRANGA.

Bikaba kandi byaba byiza ko hashyirwaho Komisiyo yo kugenzura niba ibyo dushinje KAVARUGANDA ntashingiro bifite, ndetse yemwe bakareba n'imikorere y'abacamanza bo mu Rukiko rwa Mbere rw'Iremezo na Parike bya Kigali.

Turasaba nanone ko Urukiko rw'Ubujulire rwa Kigali rwali rugipfa kugerageza mwarulinda umugabo KAYIRANGA Karoli wimilije inda imbere n'izindi nyungu ze hamwe birondakoko, atagenda narwo akaruvuyanga.

Twibukije kandi Madamu Minisitiri w'Ubucamanza duhaye kopi y'iyi barwa guhora ari maso kugirango tazagwa mu mutegeko Bwana KAYIRANGA Karoli atazabura kumutega.

Mugire amahoro.

## KOMITEYE ABASHIRANIRA UKULI NA DEMOKARASI MURI KIGALI

menyeshejwe:

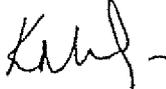
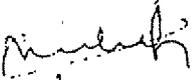
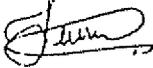
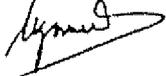
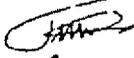
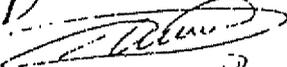
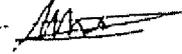
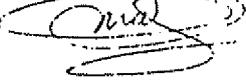
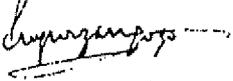
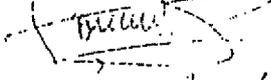
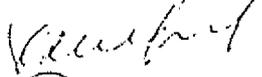
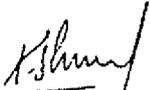
Prezida w'Inama y'Igihugu  
Ishirahamwe Amajyambere

Madamu, Bwana Minisitiri (Bose)

Bwana Prezida w'Akanama Gashinzwe  
Gusuzuma Imikorere y'Abakozi ba Leta

Bwana Prezida w'Urukiko Rusasa Imanza

Liste des signataires

Amazina	Signature
1. MUJAWAYEZU Onesphore	
2. KAYITANA Patrice	
3. MUKARURANGWA Drocella	
4. JUMA Ramazani	
5. NGARUKIYE Esron	
6. TWAGIRAMUNGU Léonidas	
7. NGABOYAMAHAHINA Eparem	
8. MUJAWABEGA Consolee	
9. NGARAMBE MAYUGI	
10. MUKAMUSONI Alphonse	
11. MUKAMUGEMA Anne Marie	
12. RUGWIZANGOGA Pascal	
13. GAHUTU Tharcisse	
14. SAFALI J. Bosco	
15. BANKABANDI Gabriel	
16. NSHIZIRUNGU Alber	

## Arrestation et Assassinat

### L'inoubliable nuit du 6 au 7 avril 1994.

- 18h00 : Toute la famille Kavaruganda est rentrée comme d'habitude (il fallait tous les jours rentrer tôt pour des raisons de sécurité); cinq casques bleus d'origine ghanéenne assurent la sécurité rapprochée de la famille pendant la nuit.
- 19h30 : Après le souper familial, la famille regarde un film sur cassette vidéo.
- 20h30 - 21h00 : L'avion du président rwandais est abattu.
- 22h00 : Communiqué de l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles sur RTBF (attentat contre l'avion présidentiel).
- 23h00 : Premier appel téléphonique du fils aîné Jean Marcel étudiant en Belgique annonçant la mort probable du Chef de l'état Rwandais et de son homologue Burundais.
- 23h30 : Joseph Kavaruganda demande aux casques bleus assurant sa protection d'être vigilant parce que l'avion présidentiel aurait été abattu.
- 00h00 : Appel téléphonique du voisin direct Monsieur Frédéric Nzamurambaho, Ministre de l'Agriculture et Président du parti des Socio Démocrates (PSD) : "*Nos voisins Ministres du MRND et leur famille ont été évacués par la Garde Présidentielle.*" (MRND = parti politique appartenant au Président de la République).
- 03h00 : Deuxième appel téléphonique de Belgique de Jean Marcel : "*Les gens disent que le Rwanda vient de tomber dans un vide juridique. Que va-t-il se passer ?*" Joseph Kavaruganda : "*J'attends demain matin la confirmation officielle du gouvernement annonçant le décès du Président de la République. Après le MRND va proposer un nouveau candidat à la Présidence de la République.*"

- 04h30 : Deuxième appel téléphonique du voisin, Monsieur Frédéric Nzamurambaho : *"Nous sommes assiégés et tout le quartier est bouclé par la garde présidentielle depuis qu'ils ont évacué les Hauts Dignitaires du MRND qui habitent notre quartier ministériel."*

- 06h00 : La famille attend quelqu'un frapper à la porte du salon. Joseph Kavaruganda et les deux enfants ont été voir. C'était le chef des cinq casques bleus accompagné d'un militaire rwandais en tenue.

- le casque bleu : *"Ce militaire vient pour vous emmener là où vous serez en sécurité."*

- le militaire confirme en hochant la tête et ajoute : *"Mes supérieurs m'ont demandé de venir vous chercher. Je suis le capitaine Kabera de la Garde Présidentielle. Je suis officier d'ordonnance du Président. Normalement, je l'accompagne partout où il va mais je ne l'ai pas accompagné cette fois-ci car je n'étais pas de service."*

Ayant reçu plusieurs menaces de mort de la part de la Garde Présidentielle, Joseph Kavaruganda a compris ce que cela voulait dire. Entre-temps, les enfants voyaient à travers la porte plusieurs militaires armés qui circulaient dans la propriété.

- Joseph Kavaruganda : *"Laissez-moi le temps de m'habiller et je vous rejoins; attendez-moi dehors."*

Il ferma la porte à clé et toutes les autres portes derrière lui et se réfugia dans sa chambre pour téléphoner au quartier général des casques bleus bangladesh qui étaient chargés de sa sécurité le jour où ils ont répondu qu'ils arrivaient. Joseph Kavaruganda téléphona ensuite aux casques bleus belges qui lui dire de les attendre. Il attendit. Les enfants s'étaient entre-temps réfugiés dans leur salle de bain.

- 06h55 : Troisième appel téléphonique de Belgique.

- Jean-Marcel K : *Il faut quitter la maison en urgence, on va vous tuer.*

- Joseph K : *Trop tard, ils sont déjà là; le quartier est bouclé depuis hier soir et les Ministres du MRND ont été évacué avec leur famille.*

- JMK : *Et la protection rapprochée des casques bleus ?*

- JK : *La Garde Présidentielle est entrée dans la propriété avec une quarantaine d'hommes dirigés par le capitaine Kabera. Ils ont déjà désarmé les militaires de l'ONU. J'ai téléphoné au quartier général de la MINUAR (Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda), ainsi qu'aux différents chefs de commandement de chaque détachement des différents casques bleus. Ils ont demandé de nous mettre à l'abri des balles perdues en attendant des renforts qu'ils vont envoyer. Je crois qu'ils ne vont pas venir car il y a déjà trois quarts d'heure qu'on les attend.*

- JMK : *C'est quoi ce bruit ?*

- JK : *C'est la Garde Présidentielle qui passe à l'assaut. Ils viennent de tirer et de casser probablement la porte d'entrée vers le salon ... Pour nous c'est fini, vous trois qui êtes à l'extérieur, soyez courageux dans la vie. Vous ne m'avez jamais déçu ... Ils arrivent à notre chambre, adieux !! (fin de la communication téléphonique, il est 07h05 du matin le 07/04/94).*

Ayant forcé la porte du salon et les autres portes à l'aide de coups de haches, ayant coupé le téléphone, le capitaine Kabera avec une vingtaine de ses hommes ont d'abord pris les enfants (Julitha 20 ans et Julien 13 ans) qui se cachaient dans leur salle de bain (contre les balles perdues, c'est un endroit idéal vu la succession des murs avant d'arriver au mur extérieur).

Le capitaine Kabera conduit Julitha vers la chambre des parents pour les forcer à leur tour d'arriver. Il tira dans la serrure de la chambre et il tomba nez à nez avec les Kavaruganda sortant de leur abri suite à l'appel de leur enfant Julitha.

- 07h10 : Dans la chambre des parents sont présents : Joseph Kavaruganda et son épouse d'une part et le capitaine Kabera avec une dizaine de ses hommes.
  - Kabera : *Salut militaire ! Monsieur le Président, vous allez nous suivre de gré ou de force, nous allons vous mettre à l'abri, là où on a mis les autres. ceci afin d'éviter que le FPR vous prenne de force pour aller mettre les Institutions transitoires en place. On y a déjà le Ministre de l'Information Rucogoza Faustin.*
  - Kavaruganda : *Je ne suis pas fou. Je ne peux pas mettre les Institutions en place alors que le Président est mort. Il y a d'autres priorités pour le moment.*
  - Kabera : *Je vous ai dit que vous viendrez de gré ou de force.*
  - Kavaruganda : *Je vais d'abord m'habiller (il était toujours en pyjama).*
  - Kabera : *Ce n'est pas nécessaire.*
  - Kavaruganda : *Depuis toujours, je m'habille correctement avant de sortir (il s'habille devant les militaires).*

Le capitaine Kabera commence à demander de l'argent étranger (les devises) et il s'en va dans les placards pour ouvrir les mallettes diplomatiques où il trouve quelques travel chèques et quelques dollars américains. Il demande alors à ses hommes de lui porter ses mallettes dans la camionnette. Entre-temps, Annonciata (Madame Kavaruganda) préparait quelques vêtements de rechange pour deux ou trois jours se dit-elle.

- Kabera : *Que faites-vous Madame ?*
- Annonciata : *Vous avez dit que vous l'emmenez avec vous, je lui prépare quelques vêtements de rechange.*
- Un des militaires : *Il n'en aura pas besoin, Madame.*

Comme il venait de s'habiller, Joseph Kavaruganda est sorti, entouré de militaires. Avant d'arriver à l'extérieur, il retourne pour donner son portefeuille à son épouse. Un des militaires le prend avec précipitation et jette le portefeuille à Madame Kavaruganda.

- Annonciata : *Tu oublies ta carte d'identité.*
- Kabera : *Elle n'est plus nécessaire pour lui.*

En attendant, les autres militaires de la Garde Présidentielle surveillaient les cinq casques bleus sans les bousculer. Au contraire, il faisait semblant de leur apprendre le Kinyarwanda, ainsi ils n'ont même pas compris qu'on arrêtait la personne dont ils étaient censés protéger.

Le capitaine Kabera avait pris la précaution de ne pas rentrer dans la propriété avec la camionnette qu'il avait emmenée (camionnette rouge du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement).

C'est ainsi qu'il conduit lui-même Joseph Kavaruganda vers la camionnette. Les autres militaires ont obligé le reste de la famille à les suivre également. Arrivés près de la camionnette, le capitaine Kabera se retourne et demande à ses hommes : *"Où conduisez-vous ces gens ? Retournez vite à la maison."*

La camionnette démarre, Joseph Kavaruganda entre les militaires et le capitaine Kabera à bord ainsi que son butin (devises en dollars américains et travel chèques, quelques mallettes diplomatiques et leur contenu). Après son départ, la Garde Présidentielle (une dizaine de militaires restés sur place) et quelques militaires des environs dépendant du Ministre de la Défense Nationale (venus pour narguer et piller) ont tout pillé et malmené le reste de la famille. Les militaires n'ont pas hésité à frapper la femme et les enfants restés sans défense.

En retournant à la maison, un gendarme qui accompagnait la Garde Présidentielle et qui connaissait la famille (puisque'il avait assuré sa protection rapprochée quelques mois auparavant) annonça rapidement à Madame : *"On vient de chez le Ministre Lando, ils sont tous morts même sa mère. Quant à vous, il est décidé de vous tuer après le départ de vos casques bleus, c'est pour cela qu'ils ont séparé aussi le patron de ces ghanéens ... Je n'aimerais pas assister à la mort de "Mafene" comme je viens de vivre celle de Patrick et Malaika (enfants du ministre Landonard) ... Arrangez-vous pour quitter la maison avant les casques bleus."*

#### *Sauvetage de Fernand Nzamurambaho*

La Garde Présidentielle chargée de surveiller le reste de la famille commence le pillage en remplissant les trois voitures qui étaient dans la propriété (une Peugeot 504 et deux 505). Les militaires vont se servir au frigo, ils demandent à la famille de les aider à remplir les voitures de leur butin.

Au même moment, une partie de ces militaires sont partis exterminer nos voisins directs chez le Ministre de l'Agriculture et Président du PSD (parti des Socio Démocrates). Un de ses fils Fernand Nzamurambaho, laissé pour mort s'est réfugié dans le faux plafond du côté de la clôture qui sépare nos propriétés. Ainsi, il a vu Julien et Julitha qui remplissaient les voitures (magnétoscope, télévision, radio, ...) et il leur a dit : *"Puisque vous déménagez, pourriez-vous me prendre avec vous; chez nous, ils sont tous morts."*

Profitant du départ des militaires qui allaient déposer leur butin, Fernand est venu à la maison. On l'a caché dans le garage sous les couvertures et matelas des casques bleus. Il fallait éviter qu'il soit vu par la Garde Présidentielle étant donné que chez Nzamurambaho, officiellement ils étaient tous morts.

Toujours jeudi 7 avril, début d'après-midi, un camion de la MINUAR vient chercher les leurs et refuse de prendre avec eux la famille parce que les militaires rwandais n'hésitaient pas à arrêter les camions et à tuer les gens que la MINUAR essayait de sauver.

Milieu d'après-midi, le Ministre de la Santé, le Docteur Casimir Bizimungu (notre voisin évacué pendant la nuit avec toute sa famille par la Garde Présidentielle) revient chez lui pour chercher quelques documents, les vêtements de rechange et des jouets pour les enfants. Il était avec sa fille et une domestique. La famille interpella sa fille Nadine (12 ans) pour qu'elle aille chercher son père.

Etonné qu'il y avait encore des survivants dans ce quartier, il vient tout de même à la rencontre de la famille le long de la clôture : d'un côté Annonciata et ses deux enfants (Fernand était toujours dans le garage), de l'autre côté le Ministre et sa fille Nadine ainsi que les militaires de la Garde Présidentielle qui assuraient sa protection.

- Annonciata : *Je sais que Joseph est mort à l'heure qu'il est maintenant et on va venir nous tuer après avoir violé ma fille.*
- Bizimungu (gêné) : *Je ne peux pas vous conduire parce que là où nous sommes, on n'aime pas votre mari.*
- Annonciata : *Conduis-nous à la Résidence du Représentant Diplomatique du Canada (cette villa est la propriété de la famille Kavaruganda).*
- Un des militaires assurant la protection du Ministre riposte en ces termes : *"Monsieur le Ministre, laissez-nous cette femme et ses enfants. Nous allons la mettre où on a mis son mari; ce sont des complices du FPR."*

Sur ces propos, le Ministre préfère ne pas réagir et il demande à la famille Kavaruganda de faire le tour de la propriété et rejoindre ainsi le Ministre chez lui.

- Annonciata : *Monsieur le Ministre, si nous sortons de notre propriété, on nous tue immédiatement.*
- Bizimungu : *Je vous envoie un de mes militaires pour vous accompagner mais il ne faut rien apporter.*
- Annonciata : *Je vous informe également que je suis avec le fils rescapé du Ministre Nzamurambaho, nous l'avons caché et nous ne pouvons pas le laisser ici. Désormais il fait partie de notre famille.*

Le Ministre Bizimungu hésite mais il se trouve devant un fait accompli et il n'ose pas dire non. Il préfère se taire.

Les quatre morts vivants (Annonciata, ses deux enfants et Fernand) traversent les 50 mètres qui séparent les deux propriétés et c'est le Ministre en personne qui prend le volant de sa jeep 4\*4 avec des militaires dans les carreaux, armés à la main, prêts à tirer. Ils font les 600 mètres qui séparent le quartier ministériel et la résidence du Représentant Diplomatique du Canada.

Celle-ci a peur de les recevoir chez elle et préfère les envoyer au centre ville au bureau de l'Ambassade du Canada où le Ministre a failli refuser de les déposer. Malgré les pressions de ses gardes du corps, il les déposa tout de même à l'Ambassade (un parcours d'environ 3 kilomètres).

Les quatre rescapés vécurent une semaine sur la terrasse de l'Ambassade (étant donné que le bâtiment était fermé à clé) en mangeant des fruits du jardin de l'ambassade et en partageant la nourriture du "zamu" (gardien de nuit) Monsieur Thomas Muganga, qui avait accepté de les recevoir.

C'est au poste de radio de Monsieur Muganga que la famille a appris le sort réservé à Joseph Kavaruganda trois jours après son arrestation alors que le journal "Le Soir" du 8/4/94 annonçait déjà sa disparition.

Une fois au courant de la présence de la famille Kavaruganda au sein de l'Ambassade du Canada, les militaires de la Garde Présidentielle ont réitéré leurs menaces. Au dernier jour de leur ultimatum, les casques bleus sénégalais, accompagnés des para-commandos belges de l'opération "Silver Back" sont rentrés dans la propriété de l'Ambassade pour évacuer la famille après de longues recherches effectuées par des amis européens avec les Kavaruganda étudiant en Europe.

Par un vol militaire belge de l'opération "Silver Back", la famille Kavaruganda et Fernand Nzamurambaho prennent le chemin de l'exil vers la Belgique où ils ont rejoint les membres de la famille y poursuivant leurs études.

## Conclusion

L'impunité doit absolument avoir une fin. Chacun des responsables de cet assassinat doit répondre de ses actes.

La famille fait appel à toute personne qui de droit peut l'aider à faire triompher la vérité, en élucidant l'après arrestation de Joseph Kavaruganda, le 7/4/94, tôt le matin, dans le but de démystifier les auteurs et couper court aux rumeurs, source de mensonges.

*"Mon premier ennemi c'est le mensonge. Je resterai esclave de la loi"*  
dixit Joseph Kavaruganda.

EXEMPLES DE MENACES

Kigali le 25/9/1991 .

Monsieur KAVARUGANDA Joseph  
Résident à Kanombe  
KIGALI .

J.T:

Mississement:

Monsieur,

Je ne commence pas par vous souhaiter la bonne fête des BAUTU (Kamarampaka) car vous ne le méritez pas du moins actuellement; seulement je viens te dire que j'ai appris avec grande satisfaction que le coup destiné à te redresser a eu lieu. Méditez en profondément et tirez des conclusions qui s'imposent si tu ne veux pas que du plus grave t'arrive !

Nyuma y'iterwa ryawe havuzwe byinshi ariko bese bagahuriza ku ngingo y'uko uyu umwe bwawe bukavuye (cruauté) ntawe uwoishoboye utagukosora. Waba waratewe nande rero kandi kubera iki? Amashyamba se (pourquoi pas)?, Abasirikari se (pourquoi pas)?; Abantu ku giti cyabo se (pourquoi pas)? Reka tugufashe gushakisha !

1. WABA WARATEWE NA PL (RPR): Impamvu zivugwa n'izi:

. Wanga icyitwa abatutsi kubi kandi ku buryo buzwi na bese mu Rwanda no mu mahanga (donc Anti-tutsi celebre!) bityo ukaba wananuye n'ibikorwa by'iterabwoba by'inyenzi cyangwa ibyitso byazo zaba zitangiye gukora ku bategetsi.

. Ikindi Inkotanyi zakuziza n'uko uri umwe mu bakaliwe na MRND kuko kuva yashingwa kugeza ejo bundi zivugurura wari mubari kw'isonga uyobora komisiyo y'Ububanyi n'amahanga.

. Waba uri Inkoramutima (confident) ya Mabayarimana kuko kuva yafata u utegetsi wabaye igihangange cy'intakoreka, wica ugakiza, dore ko ari wowe musiviri wenyine usigaye umaze igihe kirekire ukanindurirwa poste, hari ikindi cyaba kibitera se?

2. WABA WARATEWE NA MDR: Impamvu zivugwa n'izi:

. Ikurega kuba uri gatozi, ufatanije cyangwa uri icyitso cy'abandi, wishe abanyapolitike ba Republika ya mbere. Nubwo washatse kubyigurutsa mu kiganiro wagiranye n'umunyamakuru wawe Mutsinzi, utegure icyo uzabeshya RUKOKOMA cyane cyane kuri bariya mwishye bataburanye kandi ari wowe wari ubundi kiriye amadosiye yabo. Uribuka ubuhangange bwawe na Lizinde muri iki gihu guzatubwire aho mwabukomoraga na n'ubu wowe ukaba warakomeje kuba intakoreka ku buryo utava mu byimbo mu gihe abandi bese bahindurirwe imyanya.

. Birazwi ko uri umwe mu bashinze MRND ukanayiyobora ushinzwe ububanyi n'amahanga. Amasaha nusanuzi mwayoroye mure ko uzi amategako wakoze iki ngo ahanwe. Amazu ufite, amasambu za Bicumbi n'imodoka zanditse ku mugore wawe, RUKOKOMA irakubaza gasobanura aho wabikuye !

3. WABA WARATEWE N'ABASILIKARI: Impamvu zivugwa.

. Uko wafashije Rubanda Nyamwinshi kurwana iyi ntambara ntibigazagara anubwo ikiboneka n'akuntu wagiye ku ruhando rw'umwanzi bikabije. Kw'ikubitiro warabanye uhubura ingabo ku Rugamba uyita mu kagozi (Cdt MUKIRWA) uyambura umoko uyambika iroza! Icyo gikorwa nta munyarwanda n'umwe wasoboye kucyumva kugeza ubu, ntanushobora kuzakikubabarira. Utakera wa ntashoboye!

(15)

4. WABA WARATEWE NA MRND: Impamvu zivugwa .

Diravugwa ko ushobora kuba waratewe n'umuzimu wa MRND ancienne formule. ngo ari umwe mu bayisigirizwe bakamajyobora ateguka kosisiyo jayo n'ububanyi n'ubutwererane n'amasanga. Nyamara ngo icyo MRNDimaze kwivugurura ngo ushobora waba warajiteye umugongo, akaba ufata icyo hino kuko icyo kuba umucamanza witwaza utigeze ubyibaza mbere . ngo ari rero waba ushyigikiye ku mugaragaro asarwanya MR.D. kubera ko ntawe ugambanira izo yanyoye ngo bimuhire, niwo mwaka w'ikururiye nyamara kandi aho wihomaho baba baguhema kuko muri RWANDA baza umhindukana ukabura intama n'ibyuma . uravabaje kuko ugiye kuzupira ukabura ukuririra .

Sanavugaga ko usabotse wivuye inyuma Guvernoma na CND ukaba uvugurura izo nzego pour le simple plaisir de les embêter.

5. WABA WARATEWE NA PSD: Impamvu zivugwa:

wahoteye Prezida w'icyo uwamwica urubwa ngo yibye ibiryo by'impunzi afata ibye n'usukenyeye we. Dosiye urajibitse imuhanyira icyaha. icyo nzika irakomeye akibonye ushoboye nti, akarebeye izuba.

6. WABA WARATEWE NA ABANYE KU GIFI C1400: Impamvu zivugwa.

hari benshi wagiriye nabi kubera ubugome bwawe kizibose nk'abakozi wirukaniye ubusa cyangwa imanza wacyiye nabi kubera méchanceté (RWANDA!) cyangwa ruswa .

\* Ugiyeho icyo nuvanywe ahasesengurira icy'iterwa ryawe? Impamvu zaryo akaba udaxwiye kuzishakisha de ari a quatorze heures kuko zigomba kuba ziri muze tumaze kuvuye . A ibye ikururiye akabura vuba kandi ubigaragaze neza mu bikorwa no mu nyifatire sinon le prochain coup sera fatal. ngo "Agapfa kaburiwe ni Impango". Uzi ubwenge kandi wakwizobura (démisionner) utiriwe utegereza ko rukokoma igukokomora !!!!!

Va t'en, je ne te hais point !

Bwengebuke Joseph

Commune fare



7. PDC ngo uretse ko itakwazira abicanyi akawe ariko ngo byitekerereje Visi Prezida w'icyo RWANDA waba ngo waratoteje mwakwizobanira. Yo ntabwo avugaga ko yaba yaraguteye anari kuko ari inkrisitu !

Byashyirahwe:  
- Ubuhozi

Ubuhozi bwa MRND  
Ubuhozi bwa PSD, PDC na CND, na RPR(PL)

## **5. Arrestation et Assassinat .**

---

Kigali le 20/07/1993

Comité des Défenseurs de la Vérité  
et de la Démocratie dans la Préfecture  
de Kigali

Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Rwandaise  
KIGALI

Son Excellence Madame le Premier Ministre  
KIGALI

Excellence Monsieur le Président de la République,

Excellence Madame le Premier Ministre,

Inutile de rappeler que ces derniers jours la communauté internationale, principalement, accuse nos autorités du non respect des droits humains. Même s'il y a eu de l'exagération, on ne peut pas nier le fait que ces accusations renferment une part de vérité.

Notre pays a une fois de plus réitérer son engagement à devenir un Etat de droit. Toutefois les droits humains ne peuvent pas exister si à tous les niveaux il n'y a pas des lois concrètes à cet effet. Ceci demande qu'il y ait des organes qui décrètent ces lois, des organes qui respectent ces lois en les mettant en pratique et d'autres organes qui les font respecter. Ces derniers organes incluent notamment les cours et tribunaux.

Il est triste de constater qu'actuellement des magistrats utilisent leur pouvoir pour des intérêts privés, de telle sorte que la population n'a plus d'instance auprès de laquelle elle revendiquerait ses droits.

Nous, « Défenseurs de la Vérité et de la Démocratie », nous trouvant à Kigali, constatons ces vices dans le Tribunal de Première Instance de Kigali. Et pour cause, comme l'a constaté la sagesse rwandaise, quand le mauvais exemple vient d'en haut, il se répand très rapidement au niveau de la base. KAVARUGANDA Joseph (*ainsi dans le texte original*) est le premier à être concerné, alors qu'il est sensé assurer le respect de la constitution.

Pourquoi parlons-nous de KAVARUGANDA? Qu'attendons-nous de vous Excellence Monsieur le Président de la République, Excellence Madame le Premier Ministre ?

114

114

114

**Classeur 22 Pce 33**

**Suite**

Vous vous souvenez que le Conseil du Gouvernement a mis sur pied une commission chargée d'examiner la manière dont les agents de l'Etat exercent leurs fonctions.

Le fonctionnement de cette commission n'est pourtant pas correct, car elle se base sur des *tracts* (**en français dans le texte original**) des gens qui veulent faire du mal aux autres ou se débarrasser d'eux. Ceci peut arriver entre des personnes opposées par un différend ou qui n'ont pas une même idéologie.

Ladite commission donne des rapports sans avoir mené une enquête et disposer des preuves étayant l'accusation. Nous nous inquiétons du fait que cette commission fait comme si le personnel des cours et tribunaux ne fait pas partie de son champ d'action. Même si le fonctionnement du Conseil Supérieur de la magistrature a été souvent entravé par **KAYIRANGA Charles** (*ainsi dans le texte original*), le président de la République aurait dû du moins, entre temps, suspendre **KAVARUGANDA** (*ainsi dans le texte original*) de ses fonctions.

114

114

114

Mais comment travaille cet homme qui se fait tout puissant dans ce pays ? (ainsi dans le texte original) A part ce que nous savons déjà de lui, notamment sa persécution dont était victime le personnel du parquet, dès son arrivée à la Cour de Cassation, il a à son actif les faits suivants :

- il n'a jamais laissé l'indépendance aux magistrats qui travaillent à la Cour de Cassation, surtout lorsqu'il s'agissait des affaires des personnes qu'il connaissait, qui lui étaient recommandées ou qu'on lui avait calomniées.

Il est normalement connu qu'un procès est confié à un juge qui l'étudie et qui en présente les conclusions aux collègues au moment de son jugement. Ceux-ci peuvent partager ses conclusions, les modifier ou les compléter.

KAVARUGANDA traite les dossiers comme si on était dans une *administration* (en français dans le texte original) ordinaire, où le responsable met sur une lettre une annotation indiquant « *le sens dans lequel celle-ci doit être traitée* » (en français et ainsi dans le texte original). Par exemple il note sur une lettre d'une affaire devant être cassée « *à casser* » (en français et ainsi dans le texte original) ou à « *à confirmer* » (en français et ainsi dans le texte original) ou encore « *à rejeter* » (en français et ainsi dans le texte original). Le *Conseiller-rapporteur* (en français et ainsi dans le texte original) se casse alors les méninges, cherchant « *la motivation* » (en français et ainsi dans le texte original) permettant à l'affaire d'être jugée dans le sens voulu par son chef.

- Compte tenu des hérésies qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions, il aurait été nécessaire que des gens se décident à le dénoncer. Malheureusement il ne peut être accusé nulle part si ce n'est que, comme prévu par l'article 257 du code de procédure civile et commerciale, dans la Cour qu'il dirige. Mais, là encore, il a interdit aux secrétaires de recevoir toute plainte le concernant. Des gens qu'il a déjà malmenés ont pris la décision de transmettre leurs plaintes et les frais de justice par le biais de la poste. Un magistrat de l'arrondissement judiciaire de Kibuye l'a fait, mais la plainte est déjà dans la placard de KAVARUGANDA.

Vous vous souvenez que dernièrement il s'est octroyé la compétence de juger Monsieur KAMAZI (nous pensons KAMANZI) Alphonse, président du Conseil d'Etat, se basant sur le fait qu'aucune autre cour n'allait le contredire. Il avait au préalable demandé à RWAGASORE Denys de s'occuper de l'affaire en collaboration avec des juges qui ont l'habitude de lui lécher les pieds. Comme RWAGASORE refuser catégoriquement de faire ce genre de chose, KAVARUGANDA a dit : « je vais le juger personnellement et je verrai ce que ce KAMANZI pourra faire contre moi ». C'est alors qu'il s'est mis à « massacrer les lois ».

Comme aucun secrétaire ne reçoit une plainte concernant KAVARUGANDA, le 25 mai 1993 Monsieur KAMANZI a écrit une lettre demandant que l'affaire n° RA 2241/13.03/92, jugée le 14.05.93 dans ces circonstances frauduleuses, soit revue. Il a confié la lettre à la société MS-EXPRESS. Il a en outre envoyé une somme de 7.000 francs comme frais de justice.

114

114

114

114

**Classeur 22 pce 34**

**Suite**

Le 21.06.1993 Monsieur KAMANZI a écrit au Président de la Cour de Cassation une autre lettre accusant KAVARUGANDA Joseph (ainsi dans le texte), NZAMUKWEREKA Venant et KARANGWA Claudien. Ce sont ces personnes qui avaient jugé l'affaire en question. Encore une fois il a envoyé une somme de 7.000. Il rappelait également que depuis le 26.05.93 le secrétaire de la Cour ne lui avait pas encore remis une *quittance* (en français dans le texte original) attestant la réception de la somme versée.

Jusqu'à présent KAVARUGANDA a gardé une silence radio et classé sans suite, dans son placard, les deux lettres.

Si ceux qui sont sensés garantir le respect des lois, par dessus le marché de la Constitution, sont les premiers à ne pas les respecter, jusqu'où irons-nous ? Comment la démocratie dont nous parlons tant sera-t-elle possible dans de pareilles circonstances ?

114      114      114

**Rien n'est écrit sur cette feuille.**

114 114 114

## *Classeur 22 pce 36*

Lorsqu'une certaine KARUSHARA Rose, conseillère communale, est sortie de prison, y est entré un certain TWAHIRWA Séraphin de Karambo. Celui-ci a été arrêté injustement. Il n'a été libéré que dernièrement, le 16 juillet 1993.

Après sa libération il y a eu un *week-end* (ainsi dans le **texte original**), et il a fait arrêter un certain NZABANDORA Tharcisse alias Padiri, domicilié à Gatenga, un agent de l'OPROVIA.

Même si la loi n'autorise pas qu'une détention dans un cachot dure plus de 48 heures, ce NZABANDORA y a été détenu depuis cette date jusqu'au lundi 19. C'est-à-dire qu'il y a passé près de 72 heures, je pense d'ailleurs plus.

Excellence Monsieur le Président de la République, Excellence Madame le Premier Ministre, si nous mélangions tous la politique et nos activités professionnelles, notre pays n'irait nulle part. La politique basée sur le multipartisme n'aurait plus de sens. Au lieu d'amener la démocratie et la justice pour tous, cette démocratie, de même que les droits de l'homme, en serait davantage entravée.

Nous vous demandons ainsi de dissiper, des cours, tribunaux et parquets, le désordre qu'y a introduit NSENGIYAREMYE et KAYIRANGA.

Il serait opportun que soit créée une commission qui examinerait si ce dont nous accusons KAVARUGANDA est sans fondement. La commission examinerait aussi la manière dont travaillent les magistrats du Tribunal de Première Instance et du parquet de Kigali.

Nous vous demandons aussi de mettre un certain KAYIRANGA Charles hors d'Etat de nuire de la Cour d'Appel de Kigali, car cette cour essaye encore de fonctionner plus ou moins correctement. Le concerné considère avant tout ce qu'il met dans son vendre, ainsi que d'autres intérêts privés. Il pratique également une ségrégation ethnique. Il ne faudrait pas qu'il gâche aussi le fonctionnement de cette cour.

Nous rappelons à Madame le Ministre de la Justice qui nous lit en copie qu'elle doit rester toujours vigilante, pour qu'elle ne tombe pas dans le piège que KAYIRANGA ne va pas s'empêcher de lui tendre.

Ayez la paix.

Comité des Défenseurs de la Vérité  
et de la Démocratie dans Kigali

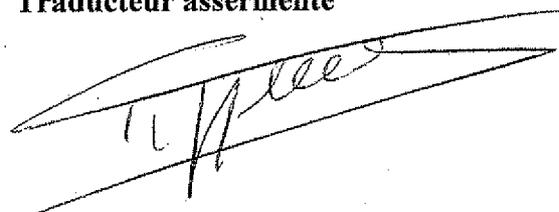
### Copie pour information à :

- Le président du Conseil National de Développement
- Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
- Monsieur le Président de la commission chargée d'examiner la manière dont les agents de l'Etat exercent leurs fonctions
- Monsieur le Président de la Cour de Cassation

Pour traduction conforme

Joseph Ufiteyezu

Traducteur assermenté



QUID DU POUVOIR JUDICIAIRE ?

Kigali, le 18 janvier 1993

N° 002/11.02

A Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Rwandaise

KIGALI

Objet:

Violation de la Consti-  
tution,

Excellence Monsieur le Président,

Après lecture d'ITANGAZO n° 01/93 du Parti Social Démocrate (P.S.D.), stigmatisant la violation et de la Constitution et de la loi par le Président de la République à l'occasion d'une convocation irrégulière de la première réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature qui a eu lieu lundi 11 janvier 1993.

Après lecture de la lettre n° 8/JM/P3 du Président du Parti Libéral datée du 15 janvier 1993 et adressée à Votre Excellence, lettre qui souligne sans équivoque "qu'en dépit de votre Qualité de Garant du Pouvoir Judiciaire vous en soyez venu à fouler au pied les dispositions légales et constitutionnelles qui le régissent.

Vu la lettre n° 16/02.6 du 8 janvier 1993 adressée par Son Excellence Monsieur le Premier Ministre au Directeur Général TAGOZERA qui usurpe et les fonctions constitutionnelles du Ministre de la Justice et les fonctions réglementairement dévolues au Directeur de Cabinet par arrêté du Premier Ministre n° 03/03 du 28 août 1992.

Considérant ma lettre n° 4117/10.41 du 8 décembre 1992 adressée au Ministre de la Justice et qui lui signale qu'un ministre démissionnaire ne peut constitutionnellement qu'expédier les affaires courantes, que convoquer la première réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature dépasse le cadre d'expédition d'affaires courantes, qu'il n'est donc pas qualifié de convoquer cette réunion.

Vu le bien fondé de toutes ces réactions et manifestations au sujet de cette première réunion irrégulière du Conseil Supérieur de la Magistrature, et vu que vous avez reçu copie de toute cette correspondance citée ci-dessus;

J'ai tenu en tant que Président de la Cour de Cassation (Heut Magistrat de la République) et surtout de la Cour Constitutionnelle, à confirmer cette violation et de la loi et de la Constitution par votre Excellence.

.../...

En effet,

La Loi organique n° 7/92 du 19 novembre 1992 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, loi organique qui a donc la même force que la Constitution, stipule en son article 5 que la première réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature est convoquée par le Ministre de la Justice. Celui-ci étant démissionnaire, il ne peut pas constitutionnellement, participer à la création d'un organe d'un autre pouvoir (judiciaire) sans violer la Constitution, un ministre démissionnaire expédie les affaires courantes. Or, convoquer une première réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature qui doit constitutionnellement être présidée par le Chef de l'Etat, dépasse le cadre d'expéditions d'affaires courantes.

Ce que le Ministre ne peut pas faire ne peut être fait par un simple agent, relevant de la Fonction publique, fut-il un Directeur Général, qui doit de plus être sous les ordres du Directeur de Cabinet, qui seul en cas d'absence, d'empêchement, peut, pour des affaires ordinaires du Département remplacer le Ministre (Arrêté du Premier Ministre n° 03/03 du 28 août 1992).

Ce pouvoir constitutionnel du Ministre de la Justice de convoquer la première réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature ne peut être délégué. Il existe des pouvoirs qui ne se délèguent pas. La première réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature est convoquée, selon la loi Organique, par le Ministre de la Justice. Si celui-ci est démissionnaire, absent ou empêché... il doit SURSEoir, sinon tous les actes découlant de cette anomalie seront nuls et de nul effet !

La loi organique ayant la même force que la Constitution, parce qu'au dessus des autres lois (ordinaires), elle doit être votée à l'Assemblée Nationale à la majorité des 3/5 exigée par l'article 73 de la Constitution, et effectivement son vote elle a eu tout juste 42 voix des seuls 42 députés qui y siégeaient !

Le même article 73 de la Constitution stipule encore "qu'il ne peut être dérogé par une loi aux dispositions d'une loi organique. C'est donc dire que qui viole une loi organique viole la Constitution et c'est ce qui ressort de toutes les démarches et de différentes manoeuvres faites pour convoquer cette première réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La première réunion est donc contraire et à la Constitution et à la loi organique qui détermine la compétence, l'organisation et le fonctionnement de ce Conseil.

Toute décision issue de ce Conseil Supérieur de la Magistrature devra être déclarée nulle et de nul effet, donc sans valeur juridique. Icyavutse muye ntacyo gishobora kwimukira.

L'article 69 de la Constitution exige qu'en aucun cas, les règlements ne peuvent déroger aux dispositions de la loi " l'on doit donc ajouter... à FORTIORI de la loi organique.

.../...

L'on sait encore de par l'article 95 de la Constitution que les juridictions n'appliquent les arrêtés et autres règlements qu'autant qu'ils sont conformes à la Constitution et aux lois.

Si alors un règlement dans tels cas n'a aucune valeur, quelle valeur constitutionnelle ou légale peut-on accorder à une lettre, à un coup de téléphone, à un ordre verbal ou écrit... émanant d'un Directeur Général, d'un Directeur de Cabinet du Président de la République convoquant le Conseil, La Première réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature est issue des manoeuvres de tels agents.

Ubwo le résultat ni ukubwira ibihumye ! Puisque ces agents de la Fonction Publique n'ont aucune qualité pour convoquer la première réunion du Conseil.

Le Président de la République, Garant de l'Indépendance du Pouvoir Judiciaire a violé lui-même la Constitution:

- a) en acceptant de présider, le sachant, la première réunion irrégulièrement, illégalement et inconstitutionnellement convoquée par des agents de la Fonction Publique non qualifiés;
- b) en intimidant et forçant les membres de ce Conseil à élire le bureau malgré les vices que l'on venait de lui démontrer pendant plus de 2 heures d'impasse, et de discussion due à cette irrégularité de la convocation de la première réunion;
- c) en induisant exprès en erreur certains membres du Conseil Supérieur de la Magistrature en leur affirmant que la réunion avait été convoquée par le Ministre de la Justice avant le 21 décembre 1992. Outre qu'il était démissionnaire, pouvait-il convoquer abantu bataratorwa ? donc staranyez! Puisque les élections ont eu lieu le 21/12/1992.
- d) en prononçant personnellement, je cite, ses mots: "Twarje gukora iki ? Jyewe naje kuyobora incwama. La première réunion yabaye. J'ai présidé les débats. Itora rigomba kubwira. Utegereye convocation yifoto cyangwa asohokwe. icyenzanywe ndakizi. Ntawuzongere kumpamagara ngo nze kuyobora indi incwama" fin de citation.
- e) en faisant participer aux élections les membres suspendus de la magistrature et en refusant de trancher les recours des Conseillers Vincent NKEZABAGANWA et Jean RUPADUKA.

En faisant élire un magistrat (debout) du parquet Président du Conseil Supérieur de la Magistrature alors que celui-ci relève surtout de l'Exécutif.

Le pouvoir judiciaire appartient aux Juges. Il est exercé selon l'article 86 par les Cours, Tribunaux et autres juridictions. C'est ce pouvoir des juges qui rend le juge indépendant et de l'Exécutif et du Législatif.

Le juge ne peut recevoir aucune injonction de la part de l'Exécutif. Le magistrat du Parquet lui en reçoit presque tout le temps, il est l'instrument du pouvoir exécutif, dont il dépend, et qui peut d'ailleurs le mater ad nutum (c'est-à-dire à chaque instant et quand il veut).

Le magistrat du Parquet est le KAMBHO de l'EXECUTIF auprès des juridictions qui forment et exercent le POUVOIR Judiciaire. Par là donc le Président a violé l'article 34 qui règle la séparation et la collaboration des trois pouvoirs.

En faisant élire les magistrats d'une seule région du Nord (Ruhengeri-Byumba):

- MUKAMA R., Président - BYUMBA
- MUKANGABO A., Secrétaire - RUHENGERRI
- BAZIHANA F., Vice-Président - RUHENGERRI.

Le Président, par là, a violé le principe de l'unité nationale consacré par le Préambule de notre Constitution de Juin 1991 et spécialement l'article 39 § 2 de cette même Constitution qui, je cite: "Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il assure, par son arbitrage (Présidence de la 1ère réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature) le fonctionnement régulier des Institutions Supérieures de la République (tel l'organe du Pouvoir Judiciaire) qui est le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il est le Garant, continue le § 2 de l'article 39, il est le Garant de l'Indépendance et de l'Unité Nationale<sup>s</sup> ainsi que de l'intégrité du territoire.

En faisant élire exprès (puisque MUKAMA a été reçu à deux reprises à URUGWIRO avant les élections du 11/1/1995) un bureau composé des magistrats d'une seule région du nord (RUHENGERRI-BYUMBA), il a violé cet article 39 qui consacre l'unité nationale.

L'article 46 de la Constitution a été également violé par le Président de la République qui doit veiller au respect de la Constitution; en présidant et en dirigeant cette réunion, il n'a pas veillé au respect de la Constitution exigé par cet article.

L'Article 41 de la Constitution n'a pas été épargné. En effet avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment devant la Cour Constitutionnelle en jurant, "ou non du Dieu Tout Puissant... de promouvoir les intérêts du Peuple Rwandais, dans le respect de la Constitution et des lois"

En ne respectant pas l'article 5 de la Loi Organique portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Président a-t-il agi dans l'intérêt du Peuple Rwandais ? A-t-il agi dans le respect de la Constitution ? S'est-il conformé au prescrit de la loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature ? Non.

.../...

Telles sont, Excellence Monsieur le Président, les quelques considérations contraires à la Constitution que j'ai tenu à vous souligner en tant que Président de la Cour Constitutionnelle.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
Joseph KAVARUGANDA

pour information à:

pour le Président du Conseil  
National de Développement

pour le Premier Ministre



# AGNES NTAMABYALIRO EN MARGE DE LA LOI

En attendant de présenter un rapport sur le Conseil Supérieur de la Magistrature, LA SEMAINE RWANDAISE vous communique ci-après la position du Président de la Cour Constitu-

tionnelle. Telle position est aussi celle du Parti Libéral, du Parti Social Démocrate et du Département de la Justice avant son retour sur scène de Madame Agnès NTAMABYALIRO. Pour quiconque connaît l'Honorable Dame il n'est pas étonnant qu'elle ait viré, faute de positions habituellement sûres de sa part, à l'indépendance du Conseil Supérieur de la Magistrature dont l'on voudrait se voir n'accoucher que de décisions juridiquement nulles. Lisons ci-après ce que décrit le Président de la Cour Constitutionnelle.

REPUBLIQUE RWANDAISE  
COUR DE CASSATION  
1085 KIGALI

Kigali, le 20 janvier 1994  
N° 167/10.41

Madame le Ministre de  
Justice  
KIGALI

Objet :  
Demande (juridique)  
du Conseil Supérieur de la  
Magistrature.

Madame le Ministre,

Me référant à la lettre de Madame KAMA Révérien portant n° 066/10.41 du 10 janvier 1994 et relative à la Session du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Vu que cet inexistant n'a pas pour ordre du jour suivant :

la nomination, mutation et commissionnement des magistrats;  
l'examen des dossiers disciplinaires et la promotion de carrière de magistrats;  
les questions sur l'organisation et le fonctionnement de l'appareil judiciaire;

Partant de ces deux points-dessus, j'ai l'honneur de vous adresser ce qui suit :

La lettre n° 4117/10/41 du 28 décembre 1992 adressée à votre prédéces-

seur MBONAMPEKA Stanislas, je signalais à son intention qu'un Ministre démissionnaire ne pouvait que constitutionnellement expédier les affaires courantes, que participer à la création d'un organe du pouvoir judiciaire (Conseil Supérieur de la Magistrature) dépassait le cadre d'expédition d'affaires courantes;

A ce jour, je voudrais vous confirmer la même position à savoir qu'étant Ministre de la Justice d'un Gouvernement démissionnaire, vous devriez empêcher la réunion du soi-disant Conseil Supérieur, qui n'a jamais eu une existence légale et qui a été décrété par plus d'un;

2° Constatant, Madame le Ministre de la Justice, que votre propre Parti (Parti Libéral) par sa lettre n° 8/JM/P3 du 15 janvier 1993 adressée au Président de la République et qui soulignait sans équivoque aucune, "qu'en dépit de sa qualité de garant du pouvoir judiciaire, il en est venu à fouler au pied les dispositions légales et constitutionnelles qui le régissent";

3° Considérant la lettre n° 16/02.6 du 8 janvier 1993 adressée par le Premier Ministre de l'époque au Directeur Général NTAGOZERA qui usurpait et les fonctions constitutionnelles du Ministre de la Justice et les fonctions réglementaires dévolues au Directeur de Cabinet par arrêté du Premier Ministre n° 3 du 28 août 1992; rappelons que ce Directeur Général s'était permis de convoquer le Conseil Supérieur de la Magistrature, alors que ce rôle revenait au Ministre de la Justice;

4° Vu le contenu de ma longue lettre n° 002/11.02 du 18 janvier 1993 adressée au Président de la République lui confirmant, en ma qualité de Président de la Cour de Cassation, et surtout de la Cour Constitutionnelle, la violation de la loi et de la Constitution par sa propre personne. Dans cette même lettre je signalais au Président de la République que la première réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature étant issue des manoeuvres de deux agents de la fonction publique (Directeur de Cabinet du Président et Directeur Général du Ministère de la Justice) qui n'ont aucune qualité pour convoquer la première réunion, cette première réunion étant ainsi irrégulièrement, illégalement et inconstitutionnellement convoquée, cette réunion étant nulle et non avenue, ses



*Serait-ce elle le pilier des illégalités et des irrégularités ?*

délibérations ne peuvent qu'être nulles et de nul effet;

Dans cette même correspondance, je signalais au Président de la République, qu'étant garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, il a violé lui-même la Constitution :

a) "En intimidant et en forçant les membres de ce conseil à élire le bureau malgré les vices que l'on venait de lui démontrer pendant plus de 2 heures d'impasse et de discussion due à cette irrégularité de la convocation de cette première réunion". Le bureau issu de cette situation ne peut qu'être inopérant, du moins juridiquement, et ses décisions ne peuvent qu'être considérées comme nulles et de nul effet;

b) "En acceptant de présider, le sachant, la première réunion irrégulièrement, illégalement et inconstitutionnellement convoquée par des agents de la Fonction Publique non qualifiée";

c) En induisant exprès en erreur certains membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et leur affirmant que la réunion avait été convoquée par le Ministre de la Justice MBONAMPEKA avant le 21 décembre 1992. Pouvait-il convoquer les membres de ce conseil avant leur élection ? Comment les connaîtrait-il ? Puisque les élections ont eu lieu le 21/12/1992;

d) En prononçant personnellement, je cite ses propres mots : "Twaje gukora iki ? Jyewe naje kuyobora inama. La première réunion yabaye, j'ai présidé les débats - Itora rigomba kuba - Utemera convocation yifate cyangwa asohoke - icyanzanyemo ndakizi - Ntawuzongera kumpamaguru ngo nze kuyobora indi nama, fin de citation.

Faire élire un magistrat (debout, MUKAMA Révérien) du Parquet Présidentiel du Conseil Supérieur de la Magistrature alors que celui-ci relève plutôt de l'EXÉCUTIF;

Le pouvoir judiciaire appartient aux juges, ce pouvoir judiciaire est exercé dans les cours et Tribunaux, c'est ce pouvoir des juges qui rend le juge indépendant de l'Exécutif et du Législatif.

Le juge ne peut recevoir aucune instruction de la part de l'Exécutif, le magistrat du Parquet lui en reçoit presque le temps, il est l'Instrument du pouvoir exécutif dont il dépend.

Sauriez-vous, Madame, que ces soi-disant membres du Conseil Supérieur de la Magistrature n'ont aucun acte qui les nomme en cette qualité ?

Ayant été vous-même, membre d'un des Conseils Supérieurs de la Magistrature, ignorez-vous que l'on ne peut d'abord être nommé membre du Conseil de la Magistrature avant d'exercer de telles fonctions ? Où trouvez-vous l'acte présidentiel qui les nomme ? Il n'existe pas encore.

Ne vous rappelez-vous pas la lettre de votre Département adressée au Président de la République et portant le n° 2919/

05.00 du 21 juillet 1993 déclarant nulles et de nul effet les décisions qui seraient prises par cet organe ? Plus loin, la précitée ajoute qu'il "ressort ainsi de l'évidence que le Conseil Supérieur de la Magistrature est juridiquement INEXISTANT."

7° Et que dire de la lettre n° 586/05.25 du 10 mars 1993 émanant de votre Ministère adressée à MUKAMA Révérien C/O Parquet Général près la Cour d'Appel RÜHENGERRI, longue lettre de 7 pages qui traite de l'illégalité de l'élection du bureau du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Vu tout ce qui précède, nous avons jugé de notre devoir d'attirer à ce sujet votre attention, afin que vous cessiez de soutenir toutes ces illégalités qui se commettent continuellement au sein de votre Département de la Justice.

Dans un Etat de Droit, il serait mal vu de voir qu'un Ministre de la Justice soutienne aveuglement ces illégalités et ces irrégularités.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature a été élu, depuis, ceux qui ont été élus n'ont pas encore été nommés ! Comment peuvent-ils légalement se réunir et prendre des décisions d'un organe dont ils ne sont pas encore membres ?

Souhaitez-vous laisser un mauvais souvenir au Département que vous dirigez ?

J'aimerais, pour terminer, vous rappeler la lettre de votre propre Parti (Parti Libéral) portant le n° 8/JM/P3 du 15 janvier 1993 adressée au Président de la République et lui disant qu'il foule au pied les dispositions légales et constitutionnelles.

Telles sont les quelques considérations que je tenais à porter à votre connaissance avant que ce soi-disant organe du pouvoir judiciaire qui n'existe pas juridiquement ne s'effondre.

Le Président de la Cour de Cassation  
Joseph KAVARUGANDA

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République  
KIGALI
- Madame le Premier Ministre  
KIGALI

Mais, seront-elles suivies ces sages considérations ? L'on ne peut pas le certifier surtout quand on sait qu'à propos du même problème la position du Parti dont se réclame la prestigieuse Dame avait été claire. Et qu'elle va strictement dans le sens de celle du Président de la Cour Constitutionnelle.

# Intebe nkuru y'ubucamanza : KAVARUGANDA ayihanantuweho n'ibicurano bya MRND

Intebe nkuru y'ubucamanza yo ku ya 21.12.92 yanzwe n'ubutirimbuzanzwe buranga MRND, dore ko abatowe ari abakiga cyangwa abaja ba MRND. Perezida KAVARUGANDA Joseph, wari uhagarariye ubucamanza, we mukuru mu nkuru (ururinda iremezo ry'itegekonshinga, urusesimana) yaragambaniwe kubonyemeje kurwanya HABYARIMANA n'akazuke, n'amafuti yose ya MRND. Bya bifa-bifite by'ibikorano byaragakoze : nta mucamanza numwe wabimizeho wahaye KAVARUGANDA ijwi.



Intebe nkuru y'ubucamanza ari KAVARUGANDA Joseph, wari uhagarariye ubucamanza, we mukuru mu nkuru (ururinda iremezo ry'itegekonshinga, urusesimana) yaragambaniwe kubonyemeje kurwanya HABYARIMANA n'akazuke, n'amafuti yose ya MRND. Bya bifa-bifite by'ibikorano byaragakoze : nta mucamanza numwe wabimizeho wahaye KAVARUGANDA ijwi.

Intebe nkuru y'ubucamanza ari KAVARUGANDA Joseph, wari uhagarariye ubucamanza, we mukuru mu nkuru (ururinda iremezo ry'itegekonshinga, urusesimana) yaragambaniwe kubonyemeje kurwanya HABYARIMANA n'akazuke, n'amafuti yose ya MRND. Bya bifa-bifite by'ibikorano byaragakoze : nta mucamanza numwe wabimizeho wahaye KAVARUGANDA ijwi.

Kuva aho Generalissimo (Dictateur) HABYARIMANA Juvénal atangiye kubona ko abazi amabanga ye n'ubugome bwe mu ihotorwa rya

KAVARUGANDA n'abanyagitarama, yasanze ba KAVARUGANDA bazamushinga, yiyemeza kubica. Igitero cyagabwe kwa KAVARUGANDA mu ijoro kigamije kurimbura w'abe. KAVARUGANDA ararusimbuka ku ko atari yaharaye. Ubu ngubu bene ibyo bitere bigeze mu nkiko bitwika impapuro zahamya Le grand timonier HABYARIMANA. (Ubuwobo MBONAMPEKA azatubwirira noneho ko inzego zari zaranzwe kumufasha mu mutekano noneho zamufashije mu gutahura abatwitse urukiko rw'iremezo rwo mu Ruhengeri, niba atari icyitsi cya Le père de la Nation HABYARIMANA).

Umugambi wagombaga gucurwa, nta kuntu Le leader bien aimé HABYARIMANA yashoboraga kwihanganira kubona Perezida KAVARUGANDA mu Nama Nkuru y'Ubucamanza. KAVARUGANDA yari yaraburijemo amategeko asonera amahoro ibigo mpuzamahanga akazu kari kariririyeye ruswa, kugeza n'aho gaha amaterefoni isisiyete itabaho (RWANDA-DATEL). KAVARUGANDA yari yararahiye ko u Rwanda rutazagurishwa n'Umubyeyi w'Amahoro HABYARIMANA, igihe cyose KAVARUGANDA azaba atetse ku Iremezo ry'itegekonshinga.

Ejobundi abadepite bashatse kwishyiriraho itegeko rizambaguzwa imiterere y'Inama y'Igihugu kugira ngo barwane kuri l'absolutiste HABYARIMANA, maze Perezida KAVARUGANDA yanga ko rihita, abadepite bakwirwa imishwari (soma IJAMBO N°50 ku rupapuro rwa 17 na 18). Ariko KAVARUGANDA yari yaratangiyeye cyera arwanyaga n'ingufu ze zose MRND n'imihango yayo yose.

Igihe Le tyran HABYARIMANA-

A ashatse guhitisha itegeko rimuha inama abanyamakuru batari abashyamba MRND amakarita abahesha gukora ubwuga, perezida KAVARUGANDA yasanze demokarasi ihotowe, azaze mu cyemezo n°46/II.02/91, we, hamwe n'abamwunganira yiyemeza kwanga iryo tegeko (soma IJAMBO n°30 ku rupapuro rwa 4). Ubwo uwamburira wa MRND, NSANZIMANA yihya gutuka perezida KAVARUGANDA kubera ibyo (IJAMBO n°30 page 6).

Igihe le despote HABYARIANA ashatse kuzitira guverinoma Minisitiri w'Intebe NSENGIYAYEMYE, perezida KAVARUGANDA yacuze ingabo mu butare maze agaga ko Umubyeyi w'Ubumwe HABYARIMANA yakwishyiriraho ahotozi— nduzi ko atari abategetsi nibutse IJAMBO n°43 ku mpapuro 5, 6, 7). Ubwo umubyeyi wazanyeye hajyambere yari no mu migambi kuboha abacamanza, kubera ko iryaka PL ryari rifite umwanya wa minisitiri w'ubucamanza, maze Perezida KAVARUGANDA agobokajwe ashyira tukizana, adukiza ririya tegeko (reba IJAMBO n°43 ku mpapuro 8, 9, 10, 11): dutegereje ko MBO-MPEKA Stanislas, Minisitiri uturamuri PL azitura Perezida KAVARUGANDA ineza yihishe yagiriye

Perezida KAVARUGANDA yari abanze kwereka l'autocrate HABYARIMANA ko atemera amafuti ye adepite, barangarana inyungu za Rwanda (IJAMBO n°33 ku rupapuro 16) bakanakererwa gutegura icyo ngo y'imari (IJAMBO n°32 impapuro za 12 na 13). Perezida KAVARUGANDA yigeze no kurwana ku mpu-

nzi ubwo abaziririyeye ibyazo bashakaga kuvugako nizatuhuka zitagomba gusubira mu byazo (IJAMBO n°32 impapuro za 12 na 13).

Perezida KAVARUGANDA ariko yari azi akazu babanye uko gakora: ntacyo kakira katakiboneye amaturo. Nibwo yanze ko akazu gatwikiriza amategeko ibyo kakoze (IJAMBO n°37 impapuro za 9, 10; IJAMBO n°30 urapapuro rwa 5). Perezida KAVARUGANDA yashoboye gutahura uburiganya bwo kugurisha umutungo w'u Rwanda mu by'itumanaho.

Abasomye mu igazeti ya Leta n°23 yo ku ya 1 ukuboza 1992 ku rupapuro rwa 1965. "Itegeko n°8/92 ryo kuwa 19 ugushyiraho 1992 rivugurura imitegerere y'itumanaho", bazi ko ryagiyeho perezida KAVARUGANDA, n'abo bafatanije, amaze kuryanga inshuro ebyiri (iyibutse IJAMBO n°40 ku mpapuro 6, 7, 8; IJAMBO n°43 impapuro za 11, 12, 13). Mu by'ukuri kuvugurura iby'itumanaho bihishemo ubujura bukabije. Si na perezida KAVARUGANDA wabitahuye wenyine. Abumvise Radiyo Rwanda kuwa gata-tu tariki ya 23 z'Ukuboza 1992 bumvise ubuhamya bwatanzwe n'abahagarariye MAGERWA, SONARWA.

Ikintu cya mbere kigayitse muri RWANDATEL ni uguha ububasha burenze kamere umunyamahanga mu gucunga isosiyete, mu bugenzuzi no mu mikorere rusange. Uwo muzungu agahabwa 51% by'imigabane y'isosiyete, noneho akizimba agakora icyo ashatse. Uko byagiye bigenda hamwe na hamwe, abafaransa baraza, bagashora udufaranga mu isosiyete, bakayirya, bamaramo umutungo bagasigira urutete bene igihugu.

Ishingiro ry'ikibazo: ni kuki bashakaga nyamahanga ngo bashore imari mu itumanaho kandi abanyarwanda bazi ko itumanaho ryunguka, bakaba bateguye kuba bashora imari ikenewe yose, gusa bakazitirwa n'uko uwagabye umutungo w'igihugu ashakaga guha abanyamahanga iby'u Rwanda. Iyo ubajije abategetsi b'itumanaho impamvu bagomba kuzana abanyamahanga kandi abanyarwanda batinaniwe mu kubona imari yo gushora mu itumanaho, abategetsi b'itumanaho bavugaga ko uwo muzungu azazana ubuhanga. Wababwirira uti: niba ari ubuhanga dukeneye, azaze abe umukozi, ariko ye kuba nyiri itumanaho, noneho abo bategetsi bakarya iminwa.

Mwiyumwiye ko abanyarwanda basabwewe gushora imari mu itumanaho basanga bazakandamizwa n'uwo muzungu, ndetse bakaba bataratinye kuvugaga ko nibyakomeza kuriya bazavanyamo imari yabo. Nguko rero: ibyo perezida KAVARUGANDA yakenze kare bitangiye kubonwa n'abanyarwanda bose. Ubujura bwihishe muri biriya bintu yaraburwanije. Kuba yarabirwanije byamuviriyemo kudashyirwa mu Nama Nkuru y'abacamanza, kandi ari we mucamanza ufite ipeti rikuru muri iki gihugu.

Ntacyo bitwaye. Urukiko rw'Ikirenga rugiyeye kugaruka, maze biriya MRND yiratana ishyira abaja bayo mu Nama Nkuru y'ubucamanza biveho. Amashyamba MDR, PL, PSD niyazirikana uruhare Perezida KAVARUGANDA yagize mu gushyirahamye ikina-azamugira Perezida w'urw'ikirenga. Natanabimugira azaba yaragobotse demokarasi aho ba TWAGIRAMUNGU na MUGENZI batigereraga.

HANGIMANA Fr. Xavier

# Inama nkuru y'ubucamanza

Perezida Gasasira na visiperezida MUKANGABO nibobashyirwa mu majwi n'abacamanza bagenzi babo ko bakwiye kuyobora inama nkuru y'ubucamanza.

perezida KAVARUGANDA ahiritswe ko yarwanije amafuti y'abategetsi banyarwanda, usanga nta wundi uvugwaga kwicara ku perezida KAVARUGANDA yari amaze usibye MUKANGABO Aurta. Ariko kubera ari umukiga, kandi nta akokokazi bashyamba isake GASASIRA Ephrem abanyarwanda ariwe ubereye ubuyobozi bukurubw'inama nkuru y'ubucamanza, noneho akungazirwa na Aurta.

Perezida GASASIRA yavukiye i Cyabakamyi (i Murama muri GITARAMA) ku ya 25. 07. 52, atuye i Nyabisindu, aburitse gufakara ubwo KAYIRERE Louise -imfura imana yishubije - yajyanyaga mu ijuru muri uku kubaza : Louise:

asigiye GASASIRA abana 5. Amashuri abanza GASASIRA yayize i Murama (1959-1965) ayisumbuye i Nyanza (humanités modernes): 1965-1971; yaje kwihugura mu by'ubucamanza i Nyabisindu (1971-1972), aya muri KAMINUZA i Butare abegukana impamyabushobozi ihanitse mu buhanga bw'amategeko.

(illisible) n° 52 du 31 janvier 1993

page 5

**Présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature :  
KAVARUGANDA forcé de la quitter  
suite aux fausses accusations du MRND**

Les élections des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature qui ont eu lieu le 21.12.92 ont été caractérisées par des magouilles habituelles au MRND. N'ont été élus que des gens originaires du nord du pays ou des valets du MRND. Un complot avait été tramé contre le président KAVARUGANDA Joseph, qui représentait la magistrature, en qualité de président des hautes cours du pays (la Cour Constitutionnelle et la Cour de Cassation). La raison de ce complot vient du fait que KAVARUGANDA s'est engagé à combattre HABYARIMANA, son groupuscule ainsi que les mauvais agissements du MRND. Les fameux faux billets de banque ont fait l'affaire. Aucun magistrat ayant reçu de ces billets n'a voté pour KAVARUGANDA.

(Photo)

(illisible) un homme qui a servi le ministère public au plus haut niveau, qui est devenu un magistrat supérieur et qui fut membre du comité centrale du MRND.

Depuis quand le *généralissime (Dictateur) (ainsi dans le texte original)* HABYARIMANA Juvénal a commencé à se rendre compte qu'il existe des personnes qui sont au courant de sa cruauté dans l'assassinat de KAYIBANDA et des personnalités originaires de Gitarama, il a considéré que des gens comme KAVARUGANDA allaient l'accuser et il a préféré les tuer.

Une attaque a été menée nuitamment chez KAVARUGANDA. Elle avait pour but l'élimination physique de ce dernier et des siens. KAVARUGANDA a échappé à la mort car il n'y avait pas passé la nuit (ainsi dans le texte original).

Pour le moment les responsables de ces attaques sont arrivés dans les cours et tribunaux, où ils brûlent les documents chargeant *Le grand timonier HABYARIMANA (en français et ainsi dans le texte original)*. (Nous espérons que cette fois-ci MBONAMPEKA pourra nous dire si les services qui avaient refusé de lui porter main forte pour assurer la sécurité l'ont cette fois-ci aidé à démasquer ceux qui ont incendié le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri, s'il n'est lui même pas complice du *père de la Nation HABYARIMANA – en français dans le texte original*).

Le complot devait être tramé. *Le leader bien aimé HABYARIMANA (en français dans le texte original)* ne pouvait pas supporter de voir KAVARUGANDA dans le Conseil Supérieur de la Magistrature. KAVARUGANDA avait bloqué des lois exonérant des taxes douanières des sociétés multinationales qui avaient versés des pots de vins au groupuscule au pouvoir.

114

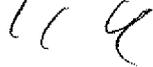
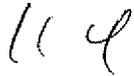
114

114

Ceci est arrivé jusqu'à donner des téléphones à une société qui n'existe pas (RWANDATEL). KAVARUGANDA avait juré que le Rwanda ne pouvait pas être vendu par le père pacifique HABYARIMANA, tant que KAVARUGANDA serait chargé d'assurer le respect de la loi fondamentale (ainsi dans le texte original).

Il n'y a pas longtemps les députés ont cherché à voter une loi qui chambardait l'organisation de la gouvernance du pays, afin de protéger *l'absolutiste HABYARIMANA (en français dans le texte)*. Le président KAVARUGANDA n'a pas donné l'aval à cette loi, et les députés n'ont plus su à quel saint se vouer (voire le journal *Ijambo n° 50, pages 17 et 18*). Depuis déjà longtemps KAVARUGANDA avait commencé à combattre, avec tous les moyens dont il disposait, le MRND et tous ses agissements.

Lorsque *Le tyran HABYARIMANA (en français dans le texte)*



Page 6

a voulu faire passer une loi lui permettant de refuser aux journalistes, autres que ceux du MRND, les cartes devant leur permettre d'exercer leur profession, le président KAVARUGANDA s'est rendu compte que cette action allait à l'encontre de la démocratie (ainsi dans le texte original). Par la décision n° 46/11.02/91, lui et ses collaborateurs a rejeté cette loi (voir *Ijambo* n° 30, page 4).

C'est alors qu'un valet du MRND, NSANZIMANA s'est permis d'insulter le président KAVARUGANDA suite à cette affaire (voir *Ijambo* n° 3, page 6).

Lorsque *le despote HABYARIMANA (en français dans le texte original)* a voulu mettre les bâtons dans les roues du gouvernement du Premier ministre NSENGIYAREMYE, le président KAVARUGANDA s'est servi d'un bouclier solide et il a refusé que le **Père de l'Unité HABYARIMANA (ainsi dans le texte original)** nomme à sa guise ses assassins d'autorités (voir *Ijambo* n° 43, page 5, 6,7).

Au même moment le **Père du Développement (ainsi dans le texte original)** cherchait à embrigader les magistrats, puisque le ministre de la justice était issu du parti PL. Le président KAVARUGANDA a volé à notre séjour, nous avons conservé notre liberté, il nous a épargnés de cette loi (voir *Ijambo* n° 43, pages 7, 8, 9, 10, 11). Nous attendons que MBONAMPEKA Stanislas, ministre de la justice provenant du parti PL, démontre sa gratitude au président KAVARUGANDA pour le service qu'il a rendu à (**suite illisible**).

Le président KAVARUGANDA avait au préalable montré à *l'autocrate HABYARIMANA (en français dans le texte original)* qu'il ne tolérerait pas ces fautes, comme il ne tolérerait pas les députés qui négligeaient les intérêts du peuple et qui accusaient du retard à finaliser le budget de l'Etat (voir le journal *Ijambo* n° 32, pages 12 et 13).

Le président KAVARUGANDA a également défendu la cause des réfugiés, lorsque ceux qui ont occupé leurs biens voulaient dire qu'au moment du retour de ces réfugiés, ceux-ci ne devraient pas récupérer ces biens (ainsi dans le texte original) (voir *Ijambo* n° 32, pages 12 et 13).

Mais le président KAVARUGANDA n'ignorait rien des pratiques du groupuscule au pouvoir, pour l'avoir fréquenté : ce groupuscule ne laisse rien passer avant de l'avoir monnayé (ainsi dans le texte original). C'est pour cette raison qu'il a refusé que ce groupuscule au pouvoir se serve des lois pour camoufler ses forfaits (voir le journal *Ijambo* n° 37, pages 9 et 10, *Ijambo* n° 30, page 5).

Le président KAVARUGANDA a démasqué des magouilles dans la vente du patrimoine du Rwanda dans le domaine des communications.

Ceux qui ont lu le *Journal Officiel* n° 23 du 1<sup>er</sup> décembre 1992, à la page 1965, ont vu « la loi n° 8/92 du 19 novembre 1992 **réformant le service des communications** ». Ceux qui ont lu cette loi savent qu'elle a pu passer après que le président KAVARUGANDA et ses collaborateurs l'aient rejetée à deux reprises (ainsi dans le texte original) (rappelez-vous du journal *Ijambo* n°40, pages 6, 7, 8 ; *Ijambo* n° 43, pages 11, 12, 13).

En fait la réforme du service des communications cachent un important vol. Ce n'est même pas le Président KAVARUGANDA qui l'a découvert seul. Ceux qui ont écouté Radio Rwanda le mercredi 23 décembre 1992, ont pu entendre des témoignages donnés par les représentants de la MAGERWA, SONARWA. (ainsi dans le texte original).

Le principal point incohérent chez RWANDATEL, c'est le fait de donner à un étranger un pouvoir extrêmement important dans la gestion de la société, dans sa supervision et dans son fonctionnement général.

Ce Blanc recevra 51% des actions de la société, ce qui lui permettra de faire tout ce qu'il voudra à son aise.

114

114

114

suite

Ce qu'on a pu constater dans certaines sociétés, les Français viennent, investissent quelques sous dans la société, la suce, et après avoir tout pris laissent la carcasses aux nationaux.

Le nœud de la question qui se pose est le suivant : pourquoi cherchent-ils des étrangers pour investir dans le domaine des communications, alors que les Rwandais savent bien que ce domaine est rentable et qu'ils sont eux-mêmes prêts à disponibiliser tous les frais nécessaires à l'investissement ? Le seul handicap qui leur barre la route est le fait que celui qui a vendu aux enchères le patrimoine national veut donner aux étrangers ce qui appartient au Rwanda.

Lorsque tu demandes aux responsables chargés de la communication pourquoi ils doivent nécessairement introduire les étrangers alors que les Rwandais n'ont pas manqué à trouver les frais d'investissement dans ce domaine, ces responsables te répondent que ce Blanc apportera le savoir-faire.

Quand tu leur proposes que si c'est le savoir-faire dont on a besoin qu'il vienne comme employé, au lieu d'être le responsable de toute la communication, ces responsables n'ont pas de réponse.

Vous avez vous-mêmes entendu que des Rwandais ont voulu investir dans le domaine des communications, mais qu'ils se sont par après rendus compte qu'ils sont mis dans une situation inéquitable par ce Blanc. Ils sont même allés jusqu'à dire que si ça continue ainsi ils retireront leurs parts d'investissement.

Voici que ce que le Président KAVARUGANDA avait craint commence à être constaté par tous les Rwandais (ainsi dans le texte original).

Il a combattu les magouilles qui se cachent derrière tout ça. Le fait qu'il ait combattu ces magouilles lui a valu son exclusion du Conseil Supérieur de la Magistrature, alors que c'est lui le magistrat le plus gradé dans ce pays.

Mais ça ne fait rien. La Cour Suprême va être de nouveau instaurée et cette pratique du MRND qui place ses valets dans le Conseil Supérieur de la Magistrature cessera.

Si les partis MDR, PL et PSD n'oublient pas le rôle du président KAVARUGANDA dans l'affaiblissement d'*Ikinani* (**nous pensons au surnom du président HABYARIMANA**), ils feront de lui le président de la Cour Suprême.

Même si ces partis ne le nomment pas à ce poste, lui au moins aura fait en faveur de la démocratie ce que les TWAGIRAMUNGU et MUGENZI n'auraient pas pu faire d'eux-mêmes.

HANGIMANA Fr. Xavier

164

164

164

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**  
**Le président Gasasira et le vice-président Mukangabo sont cités**  
**par leurs collègues magistrats**  
**comme étant dignes de diriger le Conseil Supérieur de la Magistrature**

Le président KAVARUGANDA est victime du fait qu'il a combattu les fautes des dirigeants du MRND. Personne d'autre n'est cité comme remplaçant du président KAVARUGANDA, se ce n'est que MUKANGABO Auréa (ainsi dans le texte original). Mais comme elle est une Kiga (originnaire nord du Rwanda) et que la poule ne chante pas alors que le coq est présent, c'est GASASIRA Ephrem, originnaire du Nduga au Sud qui devrait assurer la présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature. Auréa serait alors son adjointe.

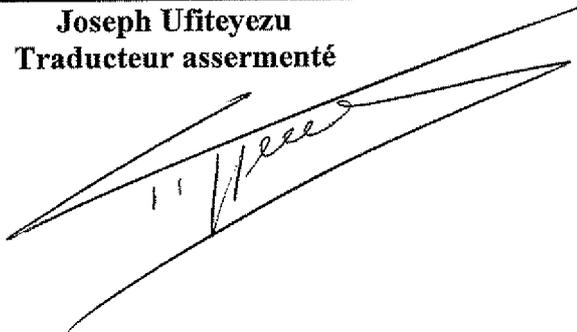
Le président GASASIRA est né à Cyabakamyi (à Murama dans Gitarama) le 25 juillet 52. Il réside à Nyabisindu. Il est devenu veuf tout dernièrement, lorsque KAYIRERE Louise, une noble d'esprit que Dieu a reprise, a été transporté au ciel au mois de décembre dernier. Louise laisse à Gasasira 5 enfants.

Gasasira a fait les études primaires à Murama (1959 – 1965). Il a fait les études secondaires à Nyanza (*Humanités modernes – ainsi dans le texte original*) : 1965 – 1971. Il a fait des stages en magistrature à Nyabisindu (1971 – 1972) avant de poursuivre les études universitaires à l'université de Butare où il a obtenu une licence en droit.

**Pour traduction conforme**

**Joseph Ufiteyezu**

**Traducteur assermenté**



"Moi,....., au nom du Dieu Tout Puissant, je jure solennellement à la Nation de remplir loyalement mes fonctions, de garder fidélité à la République Rwandaise, de respecter le Chef de l'Etat ainsi que les Institutions de l'Etat et de promouvoir les intérêts du peuple rwandais dans le respect de la Loi Fondamentale et des autres lois".

Le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat prêtent serment devant le Président de la République en présence de l'Assemblée Nationale de Transition.

Les Députés à l'Assemblée Nationale de Transition prêtent serment devant le Président de la République en présence du Président de la Cour Constitutionnelle.

En cas d'empêchement du Président de la République, les personnalités énoncées ci-dessus prêtent serment devant le Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 8: Du serment du Président et des Vice-Présidents de la Cour Suprême.

Avant d'entrer en fonction, le Président et les Vice-Présidents de la Cour Suprême prêtent serment dans les termes ci-après:

"Moi,....., au nom du Dieu Tout Puissant, je jure solennellement à la Nation de remplir loyalement mes fonctions, de garder fidélité à la République Rwandaise, de respecter le Chef de l'Etat ainsi que les Institutions de l'Etat et de promouvoir les intérêts du peuple rwandais dans le respect de la Loi Fondamentale et des autres lois".

Le Président et les Vice-Présidents de la Cour Suprême prêtent serment devant le Président de la République en présence de l'Assemblée Nationale de Transition. En cas d'empêchement du Président de la République, ces personnalités prêtent serment devant le Président de l'Assemblée Nationale de Transition.

Article 9: De la présidence de la première séance de l'Assemblée Nationale de Transition.

La première séance de l'Assemblée Nationale de Transition est présidée par le Président de la République. En cas d'empêchement de celui-ci, elle est présidée par le Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 10: De la déchéance d'un Député à l'Assemblée Nationale de Transition.

La déchéance d'un Député à l'Assemblée Nationale de Transition est prononcée par la Cour Suprême qui en informe l'Assemblée Nationale de Transition et le Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Article 11: De la violation de la Loi Fondamentale par le Président de la République.

En cas de violation de la Loi Fondamentale par le Président de la République, la mise en accusation est décidée par l'Assemblée Nationale de Transition, statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et au scrutin secret. Cependant, avant de procéder au vote sur cette mise en accusation, l'Assemblée Nationale de Transition doit requérir l'avis de la Commission Politico-Militaire Mixte dont question à l'article IV de l'Accord de Cessez-le-feu de N'SELE tel qu'amendé à GBADOLITE le 16 septembre 1991 et à ARUSHA le 12 juillet 1992. Elle peut requérir également l'avis du Facilitateur.

En cas de confirmation de la pertinence de la mise en accusation, le Président de la République est justiciable de la Cour Constitutionnelle, qui est seule compétente pour prononcer la démission d'office.

Article 12: De la violation de la Loi Fondamentale par le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat.

En cas de violation de la Loi Fondamentale telle que définie dans l'Accord de Paix, par le Premier Ministre, un Ministre ou un Secrétaire d'Etat, il est fait application de la procédure prévue aux articles 78 et 79 du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir signé le 09 janvier 1993.

Article 13:     De la démission volontaire du Président de la République.

Le Président de la République peut à titre personnel démissionner de ses fonctions; sa démission est reçue par l'Assemblée Nationale de Transition. Dans ce cas, son remplacement se fait conformément aux articles 47 à 50 du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir du 09 janvier 1993.

Article 14:     De la démission du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat.

Le Premier Ministre, chaque Ministre ou Secrétaire d'Etat peut à titre personnel, présenter sa démission. Cette démission devient définitive si elle n'est pas retirée dans un délai de huit (8) jours.

Le Premier Ministre présente sa démission au Président de la République. Dans ce cas, il est fait application de l'article 53 du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir signé le 9 janvier 1993.

Le Ministre ou Secrétaire d'Etat présente sa démission au Président de la République et en informe le Premier Ministre. Dans ce cas, il est fait application de l'article 54 du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir signé le 9 janvier 1993.

Dans l'un ou l'autre cas, les actes de démission sont signés par le Président de la République suivant les modalités prévues à l'article 9 du Protocole du 30 octobre 1992.

Article 15:     De la ratification des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie devra ratifier tous les Traités, Conventions, Accords et Pactes internationaux en rapport avec les droits de l'homme et que le Rwanda n'a pas encore ratifiés. Il devra lever toutes les réserves que le Rwanda a émises au moment de son adhésion aux uns de ces instruments internationaux.

AG

AA

S

Article 16:     De la suppression de la mention ethnique dans les documents officiels.

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie supprimera dès la date de sa mise en place, la mention ethnique dans tous les documents officiels à émettre et remplacera notamment les documents en usage ou non encore utilisés par ceux sans mention ethnique.

Article 17:     Des libertés publiques et des droits fondamentaux.

En matière de libertés publiques et de droits fondamentaux, les principes énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 priment sur les principes correspondants de la Constitution de la République Rwandaise du 10 juin 1991 en ce que ceux-ci sont contraires aux premiers.

Article 18:     De l'interprétation authentique de l'Accord de Paix.

L'interprétation authentique de l'Accord de Paix appartient à l'Assemblée Nationale de Transition.

L'Assemblée Nationale de Transition requiert l'avis de la Commission Politico-Militaire Mixte dont question à l'article IV de l'Accord de Cessez-le-feu de N'SELE tel qu'amendé à GBADOLITE le 16 septembre 1991 et à ARUSHA le 12 juillet 1992.

Elle peut requérir également l'avis du Facilitateur ou de toute autre personne qu'elle juge compétente.

Dans ce domaine, l'Assemblée Nationale de Transition décide à la majorité des 3/5 de ses membres.

Article 19:     De la modification de l'Accord de Paix.

L'initiative de la révision de l'Accord de Paix appartient au Gouvernement de Transition à Base Elargie et à l'Assemblée Nationale de Transition.

AG

AA

P

B

Lorsque l'initiative de la révision provient du Gouvernement, le projet doit être adopté par l'Assemblée Nationale de Transition à la majorité des 3/5 de ses membres.

Lorsque l'initiative de la révision provient des Députés, la proposition doit être adoptée par l'Assemblée Nationale de Transition par consensus.

Article 20: De la confirmation des Décrets-Lois par l'Assemblée Nationale de Transition.

Les Décrets-Lois pris en Conseil des Ministres doivent être confirmés par l'Assemblée Nationale de Transition au cours de sa plus prochaine session, sans quoi ils perdent toute force obligatoire.

Article 21: De la compétence, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Une loi organique détermine les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

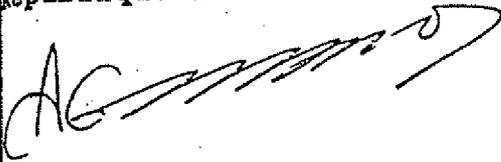
Article 22: De la durée de la période de transition.

La durée de la période de transition est de vingt deux (22) mois, à compter de la date de mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie, avec la possibilité d'une (1) seule prolongation justifiée par des circonstances exceptionnelles ayant entravé l'exécution normale du programme du Gouvernement de Transition à Base Elargie.

La durée de cette prolongation sera déterminée par l'Assemblée Nationale de Transition à la majorité des 3/5. A cet effet, le Gouvernement de Transition à Base Elargie évaluera la nécessité d'une prolongation, au plus tard trois (3) mois avant la fin de la période de transition et fera des recommandations appropriées à l'Assemblée Nationale de Transition en consultation avec les parties tierces impliquées dans la mise en oeuvre de l'Accord de Paix, à savoir les Nations Unies, l'OUA et le Facilitateur.

Fait à Arusha, le troisième jour du mois d'Août 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise



Dr. GASANA Anastase  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération

Pour le Front Patriotique Rwandais



BIZIMUNGU Pasteur  
Membre du Comité Exécutif  
et Commissaire à l'Information  
et à la Documentation

En présence du Représentant du Facilitateur  
(La République Unie de Tanzanie)



Joseph RWEASIRA  
Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération Internationale

En présence du Représentant du  
Secrétaire Général de l'OUA



Dr. M.T. MAPURANGA  
Secrétaire Général Adjoint  
chargé des Affaires Politiques






REPUBLIQUE RWANDAISE  
COUR CONSTITUTIONNELLE  
B.P. 585 KIGALI  
===0===

Kigali, le 30 Septembre 1993

N° 012/11.02

Madame le Premier Ministre

KIGALI

Objet:

Accords d'Arusha et le  
Journal Officiel n° 16  
du 15 août 1993

Madame le Premier Ministre,

Me référant à ma lettre n° 11/11.02/93  
du 13 août 1993 réclamant que le texte original de l'Accord de Paix  
nous soit officiellement remis par l'autorité habilitée ;

J'ai l'honneur d'accuser réception de  
votre lettre n° 740/02.4 du 24 septembre 1993 me transmettant le  
Journal Officiel n° 16 du 15 août 1993 qui contient l'intégralité  
du texte de l'Accord de Paix d'Arusha entre le Gouvernement de la  
République Rwandaise et le F.P.R. ;

J'ai été très surpris du fait que  
et le service juridique et le service du Journal Officiel de la  
PRIMAURE ont simplement rassemblé des photocopies des différents  
accords d'Arusha et ont donné à cet ensemble la couverture d'un  
Journal Officiel de la République !

Les textes de l'Accord que la Cour  
Constitutionnelle réclamait et réclame toujours est l'original de  
l'Accord et pas des photocopies qui n'ont juridiquement aucune  
valeur.

La Cour Constitutionnelle, pour lui  
permettre l'examen de la constitutionnalité des lois et des  
décrets-lois, doit disposer du texte qui fasse foi.

Je profite de l'occasion, en tant que  
Président de la Cour Constitutionnelle, pour vous signaler que le  
Gouvernement, depuis la signature du 4 août 1993, devrait expédier  
les affaires courantes. La nomination des autorités politiques  
(Préfets, Bourgmestres, ...) et des hauts cadres de l'administration  
publique, la mise à la retraite des Officiers Supérieurs, les  
adoptions des lois et décrets-lois... semblent dépasser le cadre  
d'expédition d'affaires courantes.

.../...

(57)

Le Gouvernement, depuis le 4 août 1993, ne devrait en rien empiéter sur le mandat du Gouvernement de Transition Base Elargie.

L'Arrêté Présidentiel n° 382/01 du 5 août 1993 portant nomination du nouveau Premier Ministre de Transition à Base Elargie, bien que critiquable à certains égards, devrait convaincre notre Gouvernement de son état de démissionnaire; il ne peut dès lors s'expédier les affaires courantes; autrement il pourrait être amené à prendre des actes ou des décisions qui porteraient préjudice à la mise en oeuvre du programme du Gouvernement appelé à assurer la relève! Ce principe constitutionnel s'applique à l'expédient d'affaires courantes.

Telles étaient, Madame le Premier Ministre, mes considérations que je tenais à porter à votre connaissance en ma qualité de Président de la Cour Constitutionnelle.

Veillez agréer, Madame le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

LE PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
Joseph KAVARUGANDA

Copies pour information à:

En Excellence Monsieur le Président  
de la République Rwandaise

KAGALI

Monsieur le Président du Conseil  
National de Développement

KAGALI

Monsieur le Ministre des Affaires  
Étrangères et de la Coopération  
Internationale

KAGALI

## 4. Annexes : Revue de presse.

---

ESE KOKO "ESCADRON DE LA MORT" IBAHO?

Ku byerekeranye n'imibereho yayo; ibimenyetso ako kanama kashoboye kugezwaho, ni uko koko mu byegera bya Perezida Habyarimana hari agatsiko k'abantu bategura ubwicanyi, imvururu cyangwa bateza akaturvayo mu bikorwa by'andi mashyaka mu buryo bw'inshi bunyuranye. Amazina y'abagize ako gatsiko akunze guhurirwaho na benshi ni Koloneli Sagatwa Elie, Zigranyirazo Porotazi (muramu wa Perezida), Mugesera Lehu, Ngrumpatse Matayo (umunyabanga Mukuru wa MRND), Habyambere Yozefa (wahoze ari Perefe ku Gikongoro), Bizimungu Kosima (wahoze ari Perefe ku Gisenyi), Kapiteni Simbikangwa Pasikali (icyamamare mu kwica urubozo). Perezida Habyarimana kandi na we ngo yaba adakunze gusiba mu nama ziremwa n'ako gatsiko, emwe ngo h'inama yafatiwemo icyemezo cyo gutsembatsemba Abagogwe yari ayirimo.

Ku byerekeranye n'ababisiwe mu kwicwa, hari abanyepolitiki, abazi amabanga y'abategetsi n'abasa nk'ababangamiye ubutegets. Ingero z'ibyabaye vuba aha, twavugaga igitero cyagabwe ku itariki ya 26/12/1992 kwa mushiki wa Mugenzi Yusitini Perezida w'ishyaka P.L. Inzu ye iri mu Ruhengeri bakayinagaho Grenade abana be bakahakomererako; twavugaga igitero cyagabwe i Butare ku itariki ya 5/1/93 isaa yine z'ijoro kwa Dogiteri ukora mu bitaro bya Kaminuza witwa Ngririmana Piyo. Yatewe n'abantu bambaye gisirikare bafite intwara bagambiriye kumwica. Muri abo hamenyekanyemo umwe uri mu mutwe w'abarinda Perezida Habyarimana ariko woherejwe i Butare kurinda Baratangana Serafini (umuvandimwe wa Habyarimana). Uwo mudogiteri rero yaba azira ko yaba azi amabanga y'imitu z'imirambo bamuzaniraga ku bitaro hagati y'Ukwakira 1990 na Mata 1991. Ku itariki ya 21/02/93 nabwo Kamali Sanyisitari uhagarariye MDR ku Gisenyi isaa tanu z'ijoro yatewe n'abantu babiri na bo baba bari mu mutwe urinda Perezida Habyarimana. Baise umuzamu we ibyangombwa ubundi baramutuka ngo bakwi akorera umugambanyi. Bati

"umubwire ko iminsi ye baze, tuza zaza kumureba."

Ingero ni nyinshi ariko icyo ako kanama kavumbuye kandi cy'ukuri nyacyo ni uko abategetsi bo hejuru bafite uruhare runini mu guteza imvururu mu baturage.

Ibyo kandi bigakorwa mu ruhererekane bakurikije ubusumbane bwabo kugera ku muturage. Ibyo kandi byaba b'oroshywa cyane cyane n'imilereru y'ubutegets bwo mu Rwanda (bwegereye abaturage). Muri rusange rero nta baturage bapfa gusubiranamo gusa bata-bibwirijwe. Ibyo kandi bimara igihe kirekire bitegurwa, bakwiza icyuka kibi; bifashisha Radiyo Rwanda; inzandiko zidasinye (tracts), hashira iminsi bagasa nk'abakora ku mbarutso rukambikana. Nk'ibya-baye mu Bugesera muri Werurwe 1992 byari byaratwemeze kuva mu Ukwakira 1991.

Mu ngero zanzwe za bagashozamvururu b'abategetsi nibibagiwe rye janyo Perezida Habyarimana yavuye muri mitingiri y'ishyaka rye MRND yabereye mu Ruhengeri ku itariki ya 15/11/92 yita amasezerano ya Arusha ibipapuro nk'aho nta numaro biftiye abaturage kandi ari yo u Rwanda rutezeho amahoro, avuga ko ingabo zizamufasha kwiyamamaza; asaba n'Interahamwe kuzakaza umurego mu gihe cyo kwiyamamaza.

Undi gashozamvururu bavuze ni Mugesera Lehu igihe afatira ijamba muri mitingiri ya MRND yabereye muri Superéfégitura Habyarimana avukamo (Kabaya) ku itariki ya 22/11/92 akabwiriza Interahamwe kwica abatutsi n'abayoboke b'amashyaka atavugaga rumwe na MRND.

Mu by'imvururu kandi n'inzira-bwoba ntizagayeye inyuma kuko muri Gashyantare 1992 mu itsembatsemba ry'Abagogwe zabigizemo uruhare rukomeye dore ko zagasaga n'izibitura umujyina wa gereza ya Ruhengeri yari imaze iminsi ifunguwe n'Inkotanyi. Ibyabaye nabwo mu Bugesera zagaragaye umuganda zitera Interahamwe ubwo zamuburaga abaturage intwara bari batangiye guhangana n'Interahamwe ubundi kandi hari igihe zabujije abaturage guhungira kuri Paruwase ya Nyamata. Ikindi kandi ako kanama kashoboye kwi-

bonera n'amaso y'ako ni imyifatire igayitse. y'Interahamwe. Ibyo babyitegereje bihagije ubwo bamaraga iminsi itanu mu karere ka Gisenyi-Ruhengeri. Uretse kandi n'ibikorwa babonaga zigirira abaturage na bo ubwabo byabagezeho ku itariki ya 12/1/92 ubwo bacagura kuri bariyeri y'Interahamwe muri Komini Kayove zibaka ibyangombwa zigasanga harimo umunyarwanda w'umututsi (ni uwagendaga abasemurira). Zashatse kumushimuta ngo zimwice akizwa nuko abagize ako kanama bose bamukomeyeho hakaba impaka hagati yabon'Interahamwe zanzwe iminota irenga 15. Ubundi kandi zibonye ukuntu mu duce tumwe Interahamwe zikora za bariyeri mu muhanda wahagera udufite ikariya ya MRND cyangwa CDR ukaba wahasiga agatwe.

Itegeko rigenga amashyaka nyamara, riteganya mu ngingo yaryo ya 6 ko Minisitiri w'Ubutegets b'Ugihugu afite ububasha bwo guhagarika by'agateganyo ibikorwa by'ishyaka ribangamiye umutekano. Ingingo yaryo ya 27 na yo ikaba imuha uburenganzira bwo kwandikira asaba Urukiko rwa Mberu rw'iremezo gusesa ishyaka nk'iryo burundi.

Ako kanama nanone kashyize ahagaragara ingingo zinyuranye zerekeranye n'ivanwaho ry'ababurugumesitiri, kakaba kibaza igituma ayo yose atigeze akunikizwa nyuma aho bamwe mu baburugumesitiri bakoreye amakosa ahanwa n'izo ngingo.

Ibyemezo

Mu kwanzura, ako kanama karasaba Perezida Habyarimana, guverinoma, FPR n'amahanga gufata ibyemezo bikurikira.

- Kuri Perezida Habyarimana: guharanira amahoro n'uburenganzira bw'ikiremwa-muntu, kwamagana by'imazeyo ibintu byo gushoza imvururu no kwiyemeza kubahiriza amasezerano y'imishyikirano guverinoma igirana na FPR. Akirinda rero rwose kuba yatangaza imvugo idashyigikiye amahoro cyangwa itoza gutsemba ubwoko. Guharanira ko buri munyarwanda, uwo ari we wese udakurikije ubwoko cyangwa ibitekerezwa bye byose bya politiki yagira umutekano. Gufatira ibyemezo abagaragayeho ku-

bangamira uburenganzira bw'ikiremwa-muntu. Kugira icyo asobanura ku byifuzo byashyizwe ahagarara n'akanama kashyizweho ko kuvugurura ubutegets no kwihutira gusesa umutwe w'uruburuko rw'ishyaka rye MRND ryitwara gisirikari (Interahamwe) no gufatanya na guverinoma gushaka uko basenya indi mitwe nk'iyoy'andi mashyaka.

- Kuri guverinoma, gufatanyana na Perezida wa Repubulika bagasesa imyitwe y'uruburuko yitwara gisirikari ibi mu mashyaka. Guhagarurira abagaragayeho ku bangamira uburenganzira bw'ikiremwa-muntu. Gusubiza ku mirimo yabo, abantu bayivukijwe muri cya gihe cy'Ukwakira 90 kandi bigaherako bishyirwa mu-bikorwa. Guha amabwiriza abakozi ba za Parike bagakora anketi zirambuye zerekeranye n'ibyo bagaye barundamo abantu.

- Kuri FPR: guhagarika ibintu by'ubwicanyi, guhuta za no gushimuta abaturage cyangwa kubononera no kubacuzza ibintu byabo. Guhagarika ibitero bitsemba abaturage nk'ibyo ku nkambi z'impunzi, amavurito n'amashuri. Kureka gushimuta abaturage no guhana bene gukora ibyo byaha.

- Naho ku birebana n'amahanga: mbera yo gutanga imfashanyo, kubanza gusuzuma niba uburenganzira bw'ikiremwa-muntu bwubahirizwa, bwaba butubahirizwa ntizatangwe. Kureka gulasha mu bya gisirikari Inzirabwoba n'Inkotanyi. Gushyikiriza icyo kibazo cy'uburenganzira bw'ikiremwa-muntu imiryango mpuzamahanga. Gutera inkunga amasezerano y'Arusha.

Bitewe n'igihe n'uburyo bitiri bihagije cyane, ako kanama hari henshi na byinshi katashoboye kugeraho. Nko gusura amakasho yo kuri za brigades.... Gupereza ku itotezwa n'ihutazwa ry'abanyamakuru bo mu Rwanda n'ibindi. Cyakora nanone kakaba katabura gushimuta binwe mu bikorwa byiza nk'abategetsi bamwe na bamwe ku rundi ruhanda bagaragaye ubwitange barwana ku magara ya bantu birimo kubakiza umunyururu. Kagashima kandi n'ibindi bikorwa byagiye bigaragara by'ubufatanye n'ubumwe hagati ya bamwe mu bahuu n'abatutsi.

FAIDA Justin

60

MURAMENYE, MURAMENYE BIRAKOMEYE !!

Nyuma y'Ingendo za Nyirarureshwa HABYARIMANA amaze gukorera muri Uganda, RWANDA, aho yagiye avuga ngo inzego z'ubutegetsi zinzibacyuho zizajyaho vuba, ngo ko hakiri utubazo, tumaze kumenya hagati aho ngaho, abakuru b'Interahamwe n'ab'Impuzamugambi ko bakoze Inama y' guteza Akaduruvayo ku cyumweru kuwa 6/3/94 no kuwa mbere 7/3/94 ariho, kuko n'Abisilamu bo mu biryogo bari biyambaje babazanyije ko babikora barababwira Igisibo kizarangira kuwa gatanu maze bakabafasha.

Abakunda Igihugu cyacu kandi baharanira amahoro, bashoboye gukurikirana hafi, iby'izo nama. Bimwe mu byemezo by'ububisha byahatanirwe ni ibi bikurikira :

- Hazaba Imyigaragambyo iherekejwe n'Imvururu mu duce hafi twose tw'umunsi wa Kigali no mu nkengero zawo, ngo bitewe nuko C.D.R. yaba itarabonye umwanya mu nzego z'ubutegetsi bw'inziabacyuho yaguye.

- Izo Mvururu zizaba zigamije cyane no kwica ABAMUTSI n'abandi bantu bari bashyamba atavugaga rumwe na M.R.N.D. na C.D.R., zizatangira mu ijoro ryo kuwa gatanu tariki 11/3/94, zikomeze no kuwa gatandatu kuwa 12/3/1994 no kucyumweru kuwa 13/3/1994.

Ibikorashya n'Intwari zo gukora ishyamba bizatangira n'Adjudant Chef GIKO wa Basirikare bashinzwe kurinda HABYARIMANA (G.P.)

Imodoka zizakoreshwa zizaba zitwaye n'Abashoferi ya Ntakoreka Mpuzamu-KATUMBA, wazobereye mubyamba kwica no gusahura, ndetse n'Umushoferi wa Archeveke MUYUMVA, ndetse ngo na Degiteri NDARIEORANYE, afite Uruhara na itegurwa ry'izo mvururu.

Bamwe mu Nkoramaraso, zimaze kumenyekana muri za Segiteri zimwe na zimwe. Abakuru b'Interahamwe - UKWIZAGIRA Gaspard; Biryogo ni Amri KAREKEZI, HAKIZIMBA Zuberi, Hamisi bita Idrissa bita RWABUGIRI, Gikondo ni BIRUSHYA, NTAWUTAGIRI bita bita Kongole, Serafe bita C.D.R. - Nyakabanda ni SUKARI, SEBUCOCERO, KARIMUNDA Godefroid (Greffier Canton bita bita Rambo) - RUGUNGA bita bita EACINA, UGEZIWE Uzziel - KICUKIRO bita bita RIZZE Damaseni, SEYOBOKA, bita bita ni KABABACIYE Thomas, KAREKEZI Isidore - Umucyaba w'umubonye bita bita RAMBO ni KAREERA François, KARAMIRA Froduard (Pawa) bita bita ni ALI KITONDA, UBONIMANA Stanis-ZEMBE na CYUMA.

ZURU

Rwanda, Banyarwandakazi murabona ko ibintu bikomeye. Abanzi b'amahoro barashaka kutwambaza ku icumu. Abashinzwe umutekano basa naba uteranyeye. Nere se byakumvikana bite ko twabakwicwaga iminsi itatu yose, ntacyo abashinzwe umutekano bakoze. Abazungu bo mu Rwanda za RONI nabo ngo ntibajye kuba ibitambo by'Abanyarwanda. Nore Booh Booh yaha yarariye akurikiye cyangwa baramufungiyeye kugirango akomeze arebere. Birabwo ibyuya ntibibye amaraso. Iyo rero ko abakunda amahoro kandi banayaharanira bisurunganya. Agapfa kaburiwe n'Impungu.

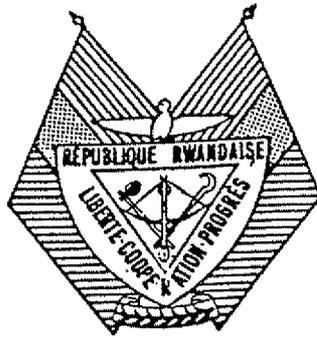
Iby'aribye byose INTERAHAMWE n'IMPUZAMUGAMBI zamenye ko nazo ziva amaraso. ngo Uwicisha Inkota nawe niyo azazira. Ngirango igitero cy' kuwa 8/2/1993, cyari gikwiyibonye aho isomo. Byongeye kandi wirukana Umuntu kenshi, ukamumara ubwoba!

Bikorewe i Kigali kuwa 10/3/1994.-

UBUYOBOZI BWA LE FLAMBEAU

(6)

LES ACCORDS D' ARUSHA



**JOURNAL OFFICIEL  
DE LA REPUBLIQUE  
RWANDAISE**

**IGAZETI YA LETA  
YA REPUBULIKA  
Y'U RWANDA**

ACCORD DE PAIX D'ARUSHA

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE RWANDAISE

ET

LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS

-----

## SOMMAIRE

Accord de Paix d'Arusha entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais ; .....	1265
I. Accord de Cessez-le-feu de N'sele du 29 mars 1991 entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais tel qu'amendé à Gbadolite le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992 ; .....	1272
II. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'Etat de droit signé à Arusha le 18 août 1992 ; .....	1279
III. Les Protocoles d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie, signé à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993 ; .....	1310
IV. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées, signé à Arusha le 9 juin 1993 ; .....	1325
V. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'intégration des Forces Armées des deux parties, signé à Arusha le 03 août 1993 ; .....	1341
VI. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais portant sur les questions diverses et dispositions finales signé à Arusha, le 03 août 1993 ; .....	1430
Communiqué conjoint publié à l'issue de la rencontre de haut niveau entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais, tenue à Dar-es-Salaam du 5 au 7 mars 1993 ; .....	1441
Document confidentiel entre le Gouvernement Rwandais et le Front Patriotique Rwandais relatif aux modalités de retrait des troupes étrangères ; .....	1447

ACCORD DE PAIX D'ARUSHA  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE RWANDAISE  
ET  
LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS

---

Le Gouvernement de la République Rwandaise d'une part, et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;

Fermement résolu à trouver une solution politique négociée à la situation de guerre que vit le peuple rwandais depuis le 1er octobre 1990;

Considérant et appréciant les efforts déployés par les pays de la sous-région en vue d'aider le peuple rwandais à recouvrer la paix;

Se référant à cet effet aux multiples rencontres de haut niveau organisées respectivement à Mwanza en République Unie de Tanzanie le 17 octobre 1990, à Gbadolité en République du Zaïre le 26 octobre 1990, à Goma en République du Zaïre le 20 novembre 1990, à Zanzibar en République Unie de Tanzanie le 17 février 1991, à Dar-Es-Salaam en République Unie de Tanzanie le 19 février 1991 et du 5 au 7 mars 1993;

Considérant que toutes ces rencontres visaient d'abord l'instauration du cessez-le-feu afin de permettre aux deux parties de chercher une solution à la guerre par la voie des négociations directes;

*[Handwritten signatures and initials]*

Vu l'Accord de Cessez-le-feu de N'sele du 29 mars 1991 tel qu'amendé à Gbadolité le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992;

Réaffirmant leur totale détermination au respect des principes de l'Etat de droit qui implique la démocratie, l'unité nationale, le pluralisme, le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne;

Attendu que ces principes constituent la base d'une paix durable recherchée par le peuple rwandais pour les générations présentes et futures;

Vu le Protocole d'Accord relatif à l'Etat de droit signé à Arusha le 18 août 1992;

Considérant l'acceptation par les deux parties du principe de partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie;

Vu les Protocoles d'Accord sur le partage du pouvoir signés à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 09 janvier 1993;

Attendu qu'il ne peut être mis fin à la situation conflictuelle opposant les deux parties qu'avec la formation d'une seule et unique Armée Nationale et une nouvelle Gendarmerie Nationale à partir des forces des deux parties en conflit;

Vu le Protocole d'Accord relatif à l'intégration des Forces Armées des deux parties signé à Arusha le 03 Août 1993 ;

Reconnaissant que l'unité du peuple rwandais ne peut être réalisée sans une solution définitive au problème des réfugiés rwandais et que le retour des réfugiés rwandais dans leur pays est un droit inaliénable et constitue un facteur de paix, d'unité et de réconciliation nationales;

6

VP

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Vu le Protocole d'Accord sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées signé à ARUSHA le 09 juin 1993;

Résolus à enrayer toutes les causes qui sont à la base de cette guerre et à y mettre fin définitivement;

A l'issue des négociations de paix menées à Arusha (République Unie de Tanzanie) entre le 10 juillet 1992 et le 24 juin 1993 ainsi qu'à Kinihira (République Rwandaise) du 19 au 25 juillet 1993, sous l'égide du Facilitateur, Son Excellence Ali Hassan MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie; en présence du Représentant du Médiateur, Son Excellence MOBUTU Sese Seko, Président de la République du Zaïre ainsi que des Représentants des Présidents en exercice de l'OUA, Leurs Excellences Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal et Hosni MUBARAK, Président de la République Arabe d'Egypte; du Secrétaire Général de l'OUA, Dr. Salim Ahmed SALIM, du Secrétaire Général des Nations Unies, Boutros Boutros GHALI et des Observateurs représentant l'Allemagne, la Belgique, le Burundi, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Nigéria, l'Uganda et le Zimbabwe;

Prenant donc à témoin la communauté internationale;

Conviennent des dispositions suivantes:

Article 1:

Il est mis fin à la guerre entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais.

Article 2:

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais concluent le présent Accord de Paix dont font partie intégrante les documents ci-après:

- I. L'Accord de Cessez-le-feu de N'sele du 29 mars 1991 entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais tel qu'amendé à Gbadolite le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992;

*h*

*VI*

*W*

*SAP*

*Haub*

- II. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'Etat de droit, signé à Arusha le 18 août 1992;
- III. Les Protocoles d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie, signés à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993.
- IV. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées, signé à ARUSHA le 9 juin 1993;
- V. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'intégration des Forces Armées des deux parties, signé à Arusha le 03 Août 1993.
- VI. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais portant sur les questions diverses et dispositions finales signé à Arusha, le 03 Août 1993.

Ces documents sont repris intégralement en annexe.

Article 3:

Les deux parties acceptent que la Constitution du 10. juin 1991 et l'Accord de Paix d'Arusha constituent indissolublement la loi fondamentale qui régit le pays durant la période de transition en tenant compte des dispositions suivantes:

1. Les articles ci-après de la Constitution sont remplacés par les dispositions de l'Accord de Paix relatives aux mêmes matières. Il s'agit des articles: 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 73, 74, 75 alinéa 2, 77 alinéa 3 et 4, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 alinéa 1, 90, 96, 99, 101.
2. En cas de conflit entre les autres dispositions de la Constitution et celles de l'Accord de Paix, ces dernières prévalent.

3. La Cour constitutionnelle vérifie la conformité des lois et des décrets-lois à la Loi Fondamentale ainsi définie. En attendant la mise en place de la loi sur la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle reste composée de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat réunis. Le Président de la Cour de Cassation en assure la présidence.

Article 4:

En cas de conflit entre les dispositions de la Loi Fondamentale et celles des autres lois et règlements, les dispositions de la Loi Fondamentale prévalent.

Article 5:

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais s'engagent à tout mettre en oeuvre pour assurer le respect et l'exécution du présent Accord de Paix.

Ils s'engagent en outre à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'unité et la réconciliation nationales.

Article 6:

Les deux parties acceptent Monsieur TWAGIRAMUNGU Faustin comme Premier Ministre du Gouvernement de Transition à Base Elargie en référence aux articles 6 et 51 du Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Article 7:

Les Institutions de la Transition seront mises en place dans les trente sept (37) jours qui suivent la signature de l'Accord de Paix.

Article 8:

Le Gouvernement actuel reste en fonction jusqu'à la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie. Son maintien ne signifie pas qu'il puisse empiéter sur le mandat du Gouvernement de Transition à Base Elargie en cours de formation.

En aucun cas, le Gouvernement actuel ne pourra prendre des actes pouvant porter préjudice à la mise en oeuvre du programme du Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Article 9:

Le Conseil National de Développement (CND) reste en place jusqu'à l'installation de l'Assemblée Nationale de Transition. Cependant, à compter de la date de la signature de l'Accord de Paix, il ne pourra pas légiférer.

Article 10:

Le présent Accord de Paix est signé par le Président de la République Rwandaise et le Président du Front Patriotique Rwandais, en présence:

- du Facilitateur, Son Excellence Ali Hassan MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie;
- de Son Excellence Yoweri Kaguta MUSEVENI, Président de la République de l'Uganda, pays observateur ;
- de Son Excellence Melchior NDADAYE, Président de la République du Burundi, pays observateur;
- du Représentant du Médiateur, Son Excellence Faustin BIRINDWA, Premier Ministre de la République du Zaïre;
- du Dr. Salim Ahmed SALIM, Secrétaire Général de l'OUA;
- du Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies;
- du Représentant du Président en exercice de l'OUA;

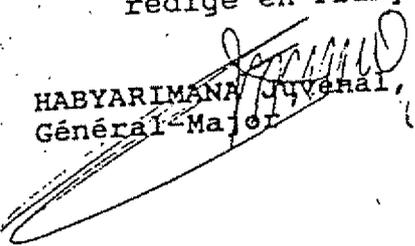
6 VP [Signature] [Signature] [Signature]

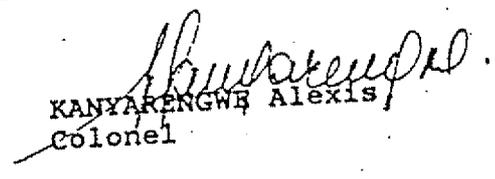
- des Représentants des autres pays observateurs: l'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Nigéria et le Zimbabwe;
- des délégations des deux parties;

Article 11:

Le présent Accord de Paix entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

Fait à Arusha, le quatrième jour du mois d'Août 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

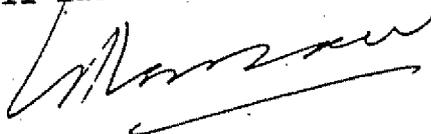
  
HABYARIMANA Juvenal,  
Général-Major

  
KANYARENGWE Alexis,  
Colonel

Président de la République  
Rwandaise

Président du Front Patriotique  
Rwandais

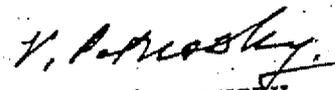
En présence du Facilitateur  
Ali Hassan MWINYI



Président de la République  
Unie de Tanzanie

En présence du Représentant  
du Secrétaire Général  
des Nations Unies

En présence du Secrétaire  
Général de l'OUA

  
M. Vladimir PETROVSKY,  
Secrétaire Général Adjoint  
et Directeur Général du  
Bureau des Nations Unies  
à Genève.

  
Dr. Salim Ahmed SALIM

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
RWANDAISE ET LE FRONT  
PATRIOTIQUE RWANDAIS PORTANT  
SUR LES QUESTIONS DIVERSES ET  
DISPOSITIONS FINALES.

---

Le Gouvernement de la République Rwandaise,  
d'une part et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;

Conviennent des dispositions ci-après:

CHAPITRE I: DES SERVICES DE SECURITE DE L'ETAT.

Section 1: De la police communale, de la surveillance  
et la garde des prisons et du Ministère  
public.

Article 1:

Dans le cadre de la mise en oeuvre du  
Programme du Gouvernement tel que défini à l'article 23 du  
Protocole d'Accord du 30/10/1992, le Gouvernement de Transition  
à Base Elargie mènera les actions suivantes en ce qui concerne  
les services de sécurité ci-après:

A. POLICE COMMUNALE.

1. Veiller à ce que les communes engagent les policiers  
en fonction de l'état de la sécurité et à ce qu'un  
rapport optimal soit établi entre l'effectif de la  
police et la taille de la population de la Commune,  
selon des critères uniformes pour tout le pays.
2. Améliorer et élever le niveau de formation de la  
police communale en l'adaptant à ses tâches  
spécifiques.

AG

A

P

S

3. Apporter un appui aux communes en matière de sécurité, notamment en améliorant les conditions de travail de la police communale.
4. Définir les modalités de collaboration de la police communale avec les autres organes de sécurité.
5. Evaluer et assainir la police communale.

B. SURVEILLANCE ET GARDE DES PRISONS.

1. Mettre à jour les dispositions légales et réglementaires régissant les personnels de garde et de surveillance des prisons.
2. Améliorer et élever le niveau de formation du personnel de garde et de surveillance des prisons en lui dispensant une formation mieux adaptée au service pénitentiaire.
3. Evaluer et assainir le service pénitentiaire conformément à l'article 23 G.3 du Protocole d'Accord du 30 octobre 1992 et en tenant compte des principes de l'Etat de droit.

C. MINISTERE PUBLIC.

1. Assainir en profondeur le Ministère Public et ouvrir ce service aux Rwandais de tous les horizons.
2. Opérer une démarcation entre les compétences du Ministère Public et celles des autres services chargés de la Police Judiciaire.
3. Rechercher la coopération technique en faveur du Ministère Public.

Section 2: Des services de sûreté de l'Etat.

Article 2: De la structure.

Les services de sûreté de l'Etat sont maintenus dans leurs structures actuelles. Ils comprennent:

- La Sûreté Extérieure relevant du Ministère de la Défense;

AS

AA

AP

ES

- Le Service de Renseignements Intérieurs relevant des Services du Premier Ministre;
- Le Service de l'Immigration et de l'Emigration relevant du Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal.

Article 3: Des principes.

Les Services de Sûreté de l'Etat sont guidés par les principes suivants:

1. Ils sont au service du Gouvernement et sont soumis à son autorité.
2. Ils doivent se limiter à rechercher les renseignements dans le cadre des missions qui leur sont dévolues. Ils n'ont pas le pouvoir d'arrestation; ce dernier relève des services habilités (le Ministère public, la Gendarmerie Nationale et la Police communale).
3. Ils doivent respecter la loi. Ils doivent se conformer à l'esprit et à la lettre des conventions internationales auxquelles la République Rwandaise est partie.
4. Ils doivent respecter les droits civiques des citoyens ainsi que les libertés fondamentales.
5. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont guidés par l'intérêt supérieur de l'Etat et le bien public. Ils exécutent leur tâche sans esprit partisan. Ils doivent agir avec impartialité et neutralité absolue vis-à-vis des partis politiques.

Article 4: De la coordination des services de renseignement.

Il sera créé au sein des Services du Premier Ministre, un organe chargé de la coordination des renseignements recueillis par les différents services de renseignement de l'Etat.

Le diagramme reflétant la coordination de ces services est repris en annexe du présent Protocole.

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie mettra en place une commission pour étudier d'une manière globale les problèmes de sûreté de l'Etat et proposer la meilleure manière d'organiser les Services de Renseignement du pays.

Article 5:        De la participation du Front Patriotique Rwandais dans les services de sûreté de l'Etat.

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie va créer de nouveaux postes au sein des Services de sûreté de l'Etat et ce, dans les trois (3) mois suivant la mise en place de ce Gouvernement. Le FPR sera effectivement représenté à tous les niveaux des départements (sûreté extérieure, le service de renseignements intérieurs, le service d'immigration et émigration), en particulier au niveau des postes de Directeur et de Directeur Adjoint des Services et de l'Organe chargé de la Coordination des Services de Sûreté de l'Etat.

CHAPITRE II:        DES DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 6:        Du serment du Président de la République.

Sans porter préjudice aux articles 3, 5 et 6 du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie, signé à ARUSHA le 30 octobre 1992, le Président de la République, avant d'entrer en fonction, prête serment devant la Cour constitutionnelle en ces termes: "Moi, ....., au nom du Dieu Tout Puissant, je jure solennellement à la Nation de remplir loyalement mes fonctions, de garder fidélité à la République Rwandaise, de respecter les Institutions de l'Etat et de promouvoir les intérêts du peuple rwandais dans le respect de la Loi Fondamentale et des autres lois".

Article 7:        Du serment du Premier Ministre, des Ministres, des Secrétaires d'Etat et des Députés à l'Assemblée Nationale de Transition.

Avant d'entrer en fonction, le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat et les Députés à l'Assemblée Nationale de Transition prêtent serment dans les termes ci-après:






**ATTENTION, ATTENTION, LA SITUATION EST DIFFICILE**

Après des visites sans réel objectif que HABYARIMANA a ces derniers jours effectuées en Tanzanie, visites dans lesquelles il a notamment dit que les services de transition (illisible) connaissent toujours de petits problèmes, nous venons d'apprendre qu'entre temps les responsables de (illisible) ont tenu une réunion afin de semer les troubles dimanche le 6 (illisible). Les Musulmans de Biryogo à qui ils avaient demandé des renforts leur ont promis de leur porter main forte après le jeûne du Ramadan. Ce jeûne se terminera vendredi et ils les aideront.

Les amis de notre pays et partisans de la paix suivent de près ces réunions. Voici quelques méchantes décisions qui y ont été prises :

- Dans la ville de Kigali et dans ses environs, il y aura des manifestations suivies de troubles. La raison en est que le parti CDR ne soutiendrait pas le Gouvernement de Transition à Base Elargie.
- Les troubles auront comme objectif principal l'assassinat des membres des partis politiques opposants du MRND et de la CDR. Ces troubles débiteront dans la nuit du 11/3/94 et se poursuivront samedi le 12/3/1994 et dimanche.

Le matériel et les armes destinés à commettre le crime seront donnés par (illisible) des militaires chargés de garder HABYARIMANA (*G.P – Nous pensons Garde Présidentielle*).

Les véhicules qui seront utilisés seront conduits par les chauffeurs (illisible) KATUMBA, un expert dans les massacres et pillages, de même que (illisible) NSENGIYUMVA). Apparemment le Docteur NDARIHORANYE a lui aussi un rôle (illisible).

Certains tueurs sont déjà identifiés. On peut parler de (illisible) UKWIZAGIRA Gaspard. Dans la localité de Biryogo : Amri KAREKEZI, HAKIZIMFURA (illisible), Idrissa alias RWABUGIRI.

Dans la localité de Gikondo : BIRUSHYA, NTAWUTAGIRI (suite du nom illisible) C.D.R.

A Nyakabanda : SUKARI, SEBUCOCERO, KARIMUNDA Godefroid (illisible)

(illisible) Rugunga – (illisible) UGEZIWE Uzziel

A Kicukiro : (illisible)

(illisible) : KABONABACYE Thomas, KAREKEZI Isidore, un *Umucyaba w'Umubogo* (nous pensons un membre du clan des *Bacyaba* et du sous clan des *Babogo*).

(illisible) KARERA François, KARAMIRA Froduard (un militant du parti MDR PAWA (Power)

(illisible) Ali KITONDA (nous pensons KWITONDA), UBONIMANA Stanis- ZEMBE (nous pensons Stanislas alias ZEMBE) et CYUMA.

**CONCLUSION :**

Rwandaises, Rwandais, vous constatez vous-mêmes que la situation est grave. Les ennemis (illisible) ne baissent pas les armes. Ceux qui étaient sensés sauvegarder notre sécurité semblent nous avoir abandonnés. Et voilà que cette fois-ci (illisibles) seront massacrés trois jours durant, sans que les responsables de la sécurité fassent quoi que ce soient. (illisible) Les (nous pensons « Casques bleus ») de l'ONU disent qu'ils ne sont pas venus pour sacrifier leurs vies à cause les Rwandais.

114

114

114

Et voilà que (illisible) ou alors (illisible) on lui a mis un empêchement pour qu'il suive la situation en spectateur. Il est temps (illisible) pour que les partisans de la paix se mettent ensemble.

Quoi qu'il en soit, les Interahamwe et les Impuzamugambi (**nous pensons les partisans de la CDR**) (illisible). Périra par l'épée qui tuera par l'épée. Je pense que l'attaque de (illisible) devrait leur servir de leçon. Qui plus est, à force de pourchasser quelqu'un, tu finis par chasser de lui la peur qu'il éprouvait vis-à-vis de toi.

Fait à Ki(suite illisible)

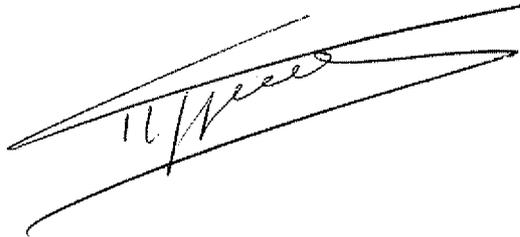
(illisible)

Le responsable de (illisible)

**Pour traduction conforme**

**Joseph Ufiteyezu**

**Traducteur assermenté**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Ufiteyezu', is written over two horizontal lines that serve as a signature line.



## ÇA Y EST

---

Le président HABYARIMANA a été le seul à prêter serment !

Plus la période de transition traîne, plus la population s'enfoncé dans la misère

Les accords signés à Arusha par le Gouvernement rwandais et le FPR (illisible) ont reçu l'appellation « d'accords de paix ». Après la signature de ces accords les Rwandais comme les étrangers ont poussé un ouf de soulagement, disant que trois ans après (illisible) la paix revenait (illisible).

37 jours après la signature, devaient être mis en place les organes devant piloter cette transition. Ces organes sont le parlement et le gouvernement de transition. Pour que ces organes soient mis en place, devaient d'abord arriver les militaires de l'ONU, afin d'assurer la sécurité dans la Capitale du pays.

Ces 37 jours se sont écoulés sans que les casques bleus de l'ONU n'arrivent à Kigali. Le nombre de ces jours s'est multiplié par (illisible) et les gens ont commencé à se demander ce que l'ONU (illisible) au Rwanda !

Une délégation du gouvernement (illisible) FPR INKOTANYI, conduite par Monsieur GASANA Anastase, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, a pris l'avion en direction du siège de l'ONU, à New York. Elle allait tirer la sonnette d'alarme.

A son retour (illisible) que cette force allait être déployée rapidement (illisible) les militaires qui composaient le GOMN (illisible) porter l'uniforme de l'ONU.

Lorsque DALLAIRE et ses forces sont arrivés à (illisible) les gens se sont mis à proposer des dates auxquelles les organes de transition devaient être mis en place.

Le 28/12/1993 600 militaires du FPR INKOTANYI chargés de la protection des dignitaires de cette formation sont aussi arrivés à (illisible). Cette fois-ci les gens ont espéré que dans une semaine les choses allaient rentrer dans l'ordre.

UWILINGIYIMANA ET HABYARIMANA  
N'ARRIVENT PAS A CE METTRE D'ACCORD

Avant que les INKOTANYI (illisible) dans la Capitale, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, Monsieur Anastase GASANA, a déclaré que les organes de transition élargie seront mis en place le 30 décembre 1993.

Suite à cette déclaration la *présidence* (nous pensons car le mot n'est pas bien lisible) ont demandé à Agathe : « Comment se fait-il que GASANA parle déjà d'une date alors que même le président de la République n'est au courant de rien ».

110

110

110

*Classeur 22 pce 21*  
*Suite 1*

Le (illisible)1/12/1993, Madame UWILINGIYIMANA Agathe, Premier ministre, a déclaré que les organes de la transition élargie entrèrent en vigueur le (illisible) 1994. L'année 1994 *commenceront* (nous pensons car le mot n'est pas bien lisible) avec la mise en vigueur des Accords de Paix.

Le président de la République, Juvénal HABYARIMANA, s'est demandé : « quel jeu cette femme est-elle entrain de jouer ? »

De leur côté, les journalistes ont demandé : « Excellence Madame le Premier ministre, d'où tirez-vous cette déclaration ? Vous-êtes-vous mise d'accord avec le Président de la République ? ».

Dans sa réponse, madame le Premier ministre a rassuré qu'il n'y avait plus d'entrave, que seul un parti politique n'avait pas encore déposé la liste de ses députés.

Les journalistes ont en outre voulu savoir si le problème des partis qui avaient présenté deux listes différentes avait été résolu.

Madame UWILINGIYIMANA a répondu que seules les listes qui lui avaient été présentées étaient valables.

On se demande finalement ce qui est vrai et ce qui est faux. Ainsi les organes de la transition élargie qu'on attendaient pour la bonne année n'ont pas pu être mis en place. Les têtes commencèrent à se réchauffer.

Toutefois les négociations entre le Premier ministre et le Président de la République ont continué. Les partis politiques y ont également été actifs.

(Photo)

*Légende : Le président HABYARIMANA (ainsi dans le texte) perd de plus en plus. Ici, devant KAVARUGANDA (ainsi dans le texte), il signe qu'il entre dans la transition élargie au FPR. Paradoxalement il refuse aux autres d'y entrer*

**ILS CONTINUENT A SE MOQUER DES RWANDAIS**

UWILINGIYIMANA et HABYARIMANA continuent à se mettre les bâtons dans les roues. Ils font semblant de signer, alors que rien dans ce sens n'est du tout fait ! Tout a été démasqué dans l'avant midi du 05/01/1994. Peu avant cette date, le Premier ministre avait rendu public le programme qui allait être suivi le 05/01/1994. Selon le programme, le Président de la République devait prêter serment, faire prêter serment les députés et le premier Ministre. Devait suivre l'élection du bureau du parlement. Tout devait être fait en un jour.

La présidence de la République voit les choses autrement. Le programme de HABYARIMANA était différent de celui du Premier ministre.

114

114

114

*Classeur 22 pce 21*  
*Suite 2*

Ce qui embrouillait la population, c'est que tous les deux programmes étaient rendus publics. La population en perdait son latin.

Pourtant le 04/01/1994 à 17 heures, les concernés s'étaient entretenus. Ils s'étaient mis d'accord sur le sujet.

A 10 heures, le président de la République a prêté serment devant la Cour Constitutionnelle. Après la prestation de serment il a dit : « merci d'être venus pour ces cérémonies. Rendez-vous à 15 heures, quand je viendrais faire prêter serment les députés. Ainsi IKINANI (**surnom du président HABYARIMANA**) a pris la route et est parti. Les autres sont restés avec un point d'interrogation sur ce que cette attitude cachait.

Les têtes des politiciens se sont chauffées, d'une manière visible. Les partis MDR/faction de TWAGIRAMUNGU, PSD, PL/faction LANDO et PDC se sont aussitôt réunis et ont sorti un communiqué demandant à leurs députés de ne pas se présenter à ces cérémonies. Ainsi la situation s'est de nouveau gâtée.

Du côté du FPR, la situation avait également évolué. Ils ont publié un communiqué comme quoi qu'ils n'allaient patienter que jusqu'au 08/01/1994.

Les gens ont exprimé leur inquiétude craignant que les représentants du FPR risquaient de retourner dans le maquis et que les balles allaient de nouveaux siffler.

**Pour traduction conforme**

**Joseph UFITEYEZU**

**Traducteur assermenté**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. UFITEYEZU', is written over two parallel diagonal lines that serve as a signature line.

**PL mu banyapolitiki bacu**

Kuba inzego z'inzibacyho yaguye, wagira ngo ni abanyapolitiki zishakira. Ingabo za LONI zakoze, iza FPR zirimo gukora akazo, abanyapolitiki bacu. Ibibazo bya kandi babibona biri cyane cyane bita PL ndetse no muri MDR.

PL ikibazo kiri muri Parti Libéral ni abapite bagomba guhagararira iryo mu Nteko Ishinga Amategeko yacyuho Yaguye. Nkuko byakunze muri PL haturutse amalisisiti abiri bita. Imwe yaturutse ngo muri PL-ndi ngo ituruka muri PL-MUGENZI. Iri yagiye kwa Minisitiri w'Intebe kwa Perezida wa Repubulika. Iki kibazo ariko si uwo amalisisiti byarijwe; ikibazo ni abantu bari kuri amalisisiti. Mu by'ukuri biragaragara ko abantu b'abanyarwanda ruterwa akaga abwozi barwo! None se ni nde abantu bakomeye ko PL yashwanyutsemo kabiri arangije gutora abadepite guhagararira mu nteko ishinga amategeko y'inzibacyuho?

gutora Komite Nyobozi nshya, iyo kongere yongeye kwemeza ko abadepite batowe ari bo bazahagararira ishyamba mu Nteko Ishinga Amategeko y'inzibacyuho. MUGENZI Yusitini na we ku ruhande rwe ati abatutsi bampiritse mu ishyamba nishingiye! Nibwo afindafunze kongere, ashakisha abakongeresisite hirya no hino mu mashyamba atari amwe noneho atorera gukomeza kuyobora PL ndetse iyo Kongere itora n'abadepite bazahagararira ishyamba mu Nteko Ishinga Amategeko y'inzibacyuho. Ngaha rero aho ibintu byapfiriye, HABYARIMANA akemera abadepite ba MUGENZI (b'abahutu). UWILINGIYIMANA akemera aba LANDO (ngo b'abatutsi). HABYARIMANA ngo arishakira abo bahuho badashobora kwemera gufatanywa n'INKOTANYI ngo zimubirindure; ibyo byonyine akeka gusa bikavutsa uburenganzira bwabo abadepite batowe mbere hose, bazira gusa ko ari abatutsi. Aha twabwira rubanda ko Lando atari ishyamba, ko na MUGENZI atari ishyamba. Noneho ngo Lando yongeye kuba Visi-Perezida wa mbere wa PL. Ubwo ni ukuvugako yemera ko MUGENZI ari Perezida wa PL! Nibicarane rero bagire icyo bemeza cyangwa ishyamba ryabo ryeguke

Agata. Kongere yo ku Kabusunzu yateranye ku wa 23 na 24 Nyakanga 1993 yirukanye burundu TWAGIRAMUNGU wari Perezida wa MDR, UWILINGIYIMANA Agata wari Perezida wa MDR i Butare n'abandi, bazira "ubugambanyi". Ibi ntibitindaho ahubwo turebe ikibazo kiri muri iryo ishyamba kibangamiye ishyirwaho rya Guverinoma y'inzibacyuho yaguye.

Ku byerekeye abadepite, harasa naho nta kibazo kuko bantu bo mu gice cya «PAWA» bari bitabiriye irahira ku wa 05/01/1994 nubwo "PAWA" itemera abadepite bagombaga kurahira bakomoka i Butare na Kigali ngari. Ndetse n'i Cyangugu, Byumba na Gisenyi hari ibibazo.

Ku byerekeye abaminisitiri bo ni ibindi. Amasezerano ya Arusha avugako amashyamba atanga abakandida. Batangwa n'amashyamba nyine ntabwo ari umuntu. Abantu bari muri CND Kuwa 05/01/1994 batangajwe no kubona aba GP ba HABYARIMANA bakumira bamwe mu badepite bagombaga kurahira, bakabambura amakarita y'ubutumirwe. Ibyo byari iby'ubusa kuko Perezida wa Repubulika arangije uwo kurahira, yahagaritse imihango yagombaga gushyiraho n'inzego z'inzibacyuho.



UWILINGIYIMANA na KAVARUGANDA muri CND baribaza niba mwene NTIBAZIRIKANA azashoboka!

ere z'amafuti zishingiye ku ariko amahoro ahinde mu gihugu! Ariko rero bariya badepite bita aba Lando baba baharenganiye kuko ari bo b'ishyamba.

Muri PL bamaze gushwana, habaye ebyiri ariko zose nta n'imwe yoye kwemerwa. Iya mbere yakoranije puke ba PL yiswe iya LANDO. Mu muri icyo gice ni cyo kirimo abatutsi a bese bayobotse Parti Libéral. Uretse - Muri MDR: Iri shyamba ngo ryacitse mo kabiri ubwo NSENGIYAREMYE Disimasi yagambanirwaga agahirikwa ku bumunisitiri bw'intebe ku buryo butumvikana, agasimburwa na UWILINGIYIMANA



**(illisible) nos politiciens**

Le fait que les institutions de la transition à base élargie (illisible), on dirait que ce sont les politiciens qui n'en veulent pas. Les casques bleus de l'ONU ont fait (illisible) (*mais nous pensons leur tâche*), les militaires du FPR sont entrain d'accomplir la leur. (illisible) et pourtant clairs sont principalement au sein (illisible) du parti PL et même du MDR.

- Au PL : au sein du Parti Libéral, le problème se trouve du côté des députés qui doivent représenter ce parti au Parlement de Transition à base élargie. Comme dit souvent, deux listes des députés sont venues du PL. Une aurait été donnée par le PL-(illisible), l'autre par le PL-MUGENZI.

(illisible) chez le Premier Ministre et chez le Président de la République. Mais le problème n'est pas la personne à qui ces listes ont été remises, le problème est plutôt les personnes qui y figurent.

Il est clair que (illisible) des Rwandais connaît des problèmes à cause de ses dirigeants ! Qui donc (illisible) que le PL soit scindé en deux (illisible) élire les députés devant le représenter au Parlement de Transition ?

**(Photo)**

*Légende : UWILINGIYIMANA et KAVARUGANDA au CND. Ils se demandent si le fils de NTIBAZIRIKANA (nous pensons le président Habyarimana) acceptera de collaborer*

**(illisible) Des bêtises basées sur (illisible)**

Le PL vient d'être divisé. Il y a eu deux (illisible), mais aucun d'eux n'a été accepté. Le premier a réuni les partisans du PL dit de LANDO. C'est dans cette mouvance que se trouvent (illisible) tous les Tutsi qui ont adhéré au Parti Libéral.

A part l'élection du nouveau bureau politique, le congrès a réitéré la décision comme quoi ce sont les députés élus qui représenteront le parti au Parlement de Transition.

De son côté, MUGENZI Justin a dit : « Les Tutsi me chassent du parti que j'ai personnellement fondé ! » Il a alors réuni un semblant de congrès, il a glané ici et là dans différents partis politiques des congressistes. Ce congrès l'a élu pour qu'il continue à présider le PL. Ce même congrès a élu les députés devant représenter le parti au Parlement de Transition.

C'est ici que les choses ont commencé à se gêner, quand HABYARIMANA a accepté les députés présentés de MUGENZI (les Hutu), et que UWILINGIYIMANA a accepté ceux de LANDO (des Tutsi dit-on).

Apparemment HABYARIMANA a une préférence pour ces Hutu, qui ne peuvent accepter de collaborer avec les Inkotanyi qui cherchent à l'évincer. Ce seul motif suffit pour qu'il prive les députés élus depuis bien avant de leur droit, pour la simple raison qu'ils sont d'ethnie tutsi.

Nous voulons communiquer au public qu seul LANDO n'est pas le parti, tout comme MUGENZI seul ne fait pas le Parti.

114

114

114

## **Classeur 22 pce 21**

**Suite**

Il paraît que LANDO est de nouveau devenu Premier Vice-président du PL. Ceci signifie qu'il reconnaît que MUGENZI est le président du PL ! Qu'ils se mettent ensemble autour d'une table de négociation, qu'ils prennent une décision commune, ou alors que leur parti se retire carrément du processus, pour que la paix puisse régner dans le pays ! Mais, dans ce cas, ces députés dits de Lando subirait une injustice, car ils sont députés du parti.

- Au MDR : apparemment ce parti s'est scindé en deux lorsqu'on a comploté contre NSENGIYAREMYE Dismas et qu'il a perdu son poste de Premier ministre d'une manière louche, et qu'il a été remplacé par UWILINGIYIMANA Agathe.

Le Congrès de Kabusunzu qui s'est réuni le 23 et le 24 juillet 1993 a chassé définitivement TWAGIRAMUNGU qui était président du MDR, UWILINGIYIMANA Agathe qui était présidente du MDR à Butare et d'autres qui s'étaient rendus coupables de « trahison ».

Ne nous attardons pas là dessus. Examinons plutôt le problème qui ronge ce parti, problème qui entrave la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Pour ce qui concerne les députés, il n'y a pas de problème apparent, car les membres de la faction PAWA (**Power**) étaient venus dans les cérémonies de prestation de serment du 05/01/1994, même si cette faction PAWA ne reconnaît pas les députés qui auraient dû prêter serment, issus de Butare et de Kigali Rural. Des problèmes existent également à Cyangugu, Byumba et Gisenyi.

Il en est autrement pour ce qui concerne les ministres. Les Accords de Paix d'Arusha prévoient que les partis politiques présentent les candidats. Comme clairement dit, les candidats sont présentés par les partis et non par un individu.

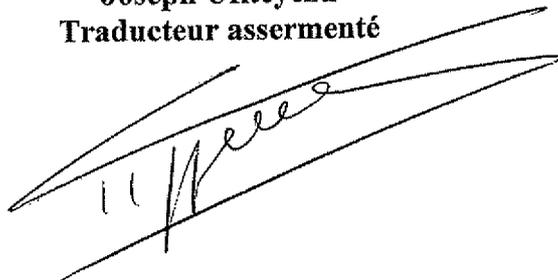
Les gens qui étaient au CND (**Nous pensons Conseil National de Développement – Le Parlement**) ont été étonnés de voir que les GP (**nous pensons Garde Présidentielle**) de HABYARIMANA barraient le passage à certains députés qui normalement devaient prêter serment et qu'ils leur retiraient les cartes d'invitation.

C'était d'ailleurs inutile, puisque après sa propre prestation de serment, le Président de la République a suspendu les cérémonies d'investiture des institutions de transition.

**Pour traduction conforme**

**Joseph Ufiteyezu**

**Traducteur assermenté**



**PEREZIDA HABYARIMANA ARICA ITEGEKO YISHYIRIYEHU**

NIYONIRA Ladislas

Baruwa N° 002/11.02 yo ku Mutarama 1993. Perezida aho rusesa imanza akaba urinda iremezo ry'itegeko. Bwana Kavaruganda yandikiye Perezida wa Repubulika Aramushinja kuba yanyijye n'itegekonshinga. Yabikoze ayobora inama nkuru y'ubucamanza yamubuho buryo bunyuranyije. Aho akatwariye abo abashyamba ku ya 11 Mutarama 1993. Ni ubwa mbere se Perezida Habyarimana yica itegeko. Ngo ubanza ari cyo yashyirahye ku kwihaha ubuho mu 1973.

**URUKIKO RURINDA** Perezida Habyarimana aributsa Perezida wa Repubulika ingingo ya 5 y'itegekonshinga n° 7/92 ryo ku ya 11/1992 rishyiraho imiterere y'Inama Nkuru y'ubucamanza rifite ingufu nk'itegekonshinga ko Inama Nkuru y'ubucamanza iterana bwa mbere itururira Minisitiri w'Ubutabera. Minisitiri w'Ubutabera yavuye ntyashoboraga kuyiruhira. Minisitiri avuze ko yeguturaga akora gusa imirimo y'ibikorwa bya (affaires courantes). icyo cyari adashoboraga gukora umukozi usanzwe wa Leta. Kandi koko icyo nama yari umuyobozi Mukuru mu by'ubucamanza. Ubundi umuyobozi w'ubucamanza yeguye, icyangwa yagize indi nama nkuru y'ubucamanza. Perezida wa Repubulika ntiyabonye umuyobozi mu by'ubucamanza. Minisitiri y'Ubutabera umuyobozi w'ibikorwa by'ubucamanza inama. Kandi yiguturitse mu nama y'ubucamanza. Ari icyangwa nta cyo gishoboraga.

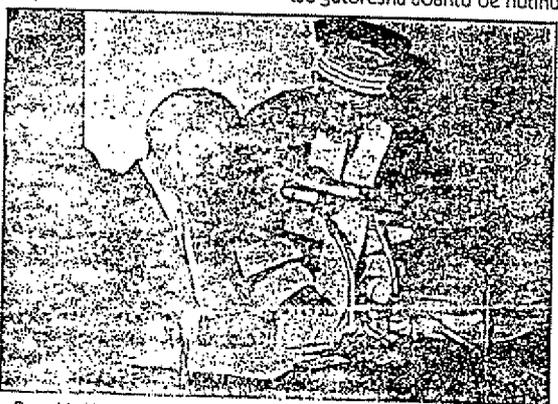
**URUKIKO RURINDA** Perezida wa Repubulika yishyirahye ku buryo bunyuranyije yemeye kuyobora yatumijwe mu buryo bunyuranyije n'itegekonshinga. Aho yakoresheje igitururira, kandi hari abari

bamweretse ko ibyo bitemewe. Impaka zamaze amasaha abiri yose. Perezida wa Repubulika yashyirahye abari mu nama avuga ko Minisitiri w'Ubutabera yari yayitumijwe mbere yitariki ya 21 Ukuboza 1992. Usibye n'uko uwo minisitiri yari yararangije kuvuga ko yeguye, icyo gihe ntiyari gutumizabantu atazi kuko bari bataratorwa. Bawewe kuri icyo tariki ya 21 Ukuboza. Hari n'amaqamba yerekana ko yakoresheje ibintu bisa nk'itegekonshinga. Aho ni nk'aya "Itora rigomba kuba" "utemera convocation yifate cyangwa asohoke" icyanzanywe ndakizi" n'awuzongere kumpamagara ngo nze kuyobora inci nama". Ikindi kandi mu matorwa yakoresheje harimo abantu ba-

**Yashakaga kugera kuki?**

Inama nkuru y'ubucamanza ni urwego rukomeye cyane mu butegetsi bw'ubucamanza. Ni yo ifite ububasha bwo gushyiraho, guhindura, kwimura no guhana abucamanza n'ubwo bigomba na none iteka rya Perezida wa Repubulika. Perezida Habyarimana ibyo arabizi. Ni yo mpamvu kuva mu 1978 ari we ubwe wari Perezida w'icyo nama ngo hatagira ubutegetsi bumuva mu nzira. Aho itegekonshinga ryo mu 1978 rihindurirwe rigashyirahwe n'iryo muri Kamena 1991, ntiyari agishoboye gukomeza kwivanga mu butegetsi bw'ubucamanza, ariko ntashakaga ko bumucika cyane. Ni yo mpamvu yashakaga gutwariye abantu be hutihuti,

kiko rurinda iremezo ry'itegekonshinga rero yaramujombeye. Inama nkuru y'ubucamanza Perezida yishyiriyeho ubu nta cyo yakora ngo kibure kuba imfabusa. Kandi n'ubundi urebye nta cyo yakora ngo gishoboke, kuko ibyemezo byayo binyura mu mateka ya Perezida wa Repubulika, kandi ayo mateka ashirwaho umukono na Minisitiri w'Intebe n'abandi ba minisitiri barebwa n'ikibazo. Aho bwo se ubwo bazarangara basinye? Baramutse barangaye, hakagira ubangamirwa n'iryo teka yaregera urukiko rwa Leta (Conseil d'Etat). Uretse ko byamara wenda nk'ibya MRND yarezwe n'andi mashyamba kuko yagiyeho mu buryo bunyuranyije n'itegeko rigenga amashyamba ariko na n'ubu dosiye ikaba ikiriyama eho.



Perezida Habyarimana asinya itegekonshinga ku ya 10 Kamena 1991.

hagaritswe mu bucamanza, n'abandi b'abashinjacyaha. Aho bashinjacyaha urebye bagengwa n'ubutegetsi nyubahirizategeko, si nk'abucamanza bigenga. Aho Perezida yishyirahye ingingo ya 34 y'itegekonshinga ivuga itandukanywa ry'ubutegetsi nyubahirizategeko, ubutegetsi nshingategeko n'ubutegetsi bw'ubucamanza.

iby'amategeko atabyitayeho. Iyo abantu baba bagihumirije ibyo yakozwe bikemerwa, ubutegetsi bwe, bwari kuba umutamenwa. None se ubutegetsi nshingategeko ntibufitwe n'abadepite be yizeye (CND)?

Yongereyeho Inama Nkuru y'ubucamanza ikajya ishyiraho abucamanza bakora uko ashakaga batandukira ikabakuraho byaba ari amahirwe kuri we.

Perezida Habyarimana rero aziguturira z'ubucamanza. Ni yo mpamvu hajyaho urugaga rw'abucamanza (syndicat des magistrats) bakozwe ibishoboka ngo muri biro hajyemo abantu yizeye. Aho ni Mukama wabaye Visi-Perezida na Mukangabo wabaye umunyabamanga.

Iriya baruwa ya Perezida w'Uru-

Hari umuntu uzi iby'amategeko kandi wabikoze igihe kirekire twabajije niba hari ubundi Perezida wa Repubulika yishyirahye itegekonshinga, araduseka cyane. Ngo amategeko yashyirahye yose hagati ya 73 na 78 nta tegekonshinga yagenderagaho kuko yari yariyuhaye. Kuva mu 1979 Urukiko Rurinda iremezo ry'itegekonshinga ruyeho, hari amategeko 51 rwavuye ko anyuranyije n'itegekonshinga.

Mu 1991 Perezida Habyarimana yishyirishirizaho irindi tegekonshinga. Yigiriyeho inama aya kurishyirahaho umukono mu nama y'igihugu ihariyeho amavambere (CND) kuko icyo arinyuzaga mu Rukiko Rurinda iremezo ry'itegekonshinga ritari kwemerwa. Barya badepite ba CND nta bubasha bari bafite bwo gushyiraho itegekonshinga rishya. icyo bashoboraga gukora ni uguhindura ingingo zimwe na zimwe zaryo.

None n'iryo yishyirishirizaho araryica! Abazobereye mu mategeko basobanuye uko bigenda icyo Perezida yishyirahye itegekonshinga, icyo cyose bariya badepite akibafite, ntazahana kuko ari bo bashoboraga kumurengera Urukiko Rurinda iremezo ry'itegekonshinga, rwo rwonyine rushobora kwemeza ko avuyeho bidasubirwaho. Ibyo tubisanga mu ngingo ya 46 y'itegekonshinga. Buracyafite rero imigozi ibuhambiriye.

LE PRESIDENT HABYARIMANA NE RESPECTE PAS LA LOI  
QU'IL A LUI-MEME DECRETEE

*NIYONIRA (nous pensons NIYONGIRA) Ladislav*

Dans la lettre n° 002/11.02 du (illisible) janvier 1993 que le Président de la Cour de Cassation et Président de la Cour Constitutionnelle, Monsieur KAVARUGANDA (illisible) (ainsi dans le texte original) a adressée au Président de la République, il accuse ce dernier d'avoir agi contrairement à ce que prévoit la Constitution. (illisible) il l'a fait en dirigeant d'une manière illégale une réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature et en organisant faisant élire (illisible) de force le 11 janvier 1993.

Est-ce la première foi que le Président Habyarimana bafoue la loi (illisible)? C'est peut-être ce (illisible), à commencer par sa prise du pouvoir en 1973.

Dans cette lettre le Président de la Cour Constitutionnelle rappelle au Président de la République l'article 5 de la loi (illisible mais nous pensons décret-loi) n° 7/92 du (illisible) 1992, ayant force de loi, qui détermine le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il est précisé que le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit pour la première fois sur invitation du Ministre de la Justice . (illisible – mais nous pensons « même si ») le Ministre de la Justice (illisible – mais nous pensons démissionne), il ne peut pas la convoquer, (ainsi dans le texte original) car (illisible) assure les affaires courantes (en français dans le texte original).

Ce que le ministre ne peut pas faire, c'est (illisible) un agent ordinaire de l'Etat. Effectivement cette réunion a (illisible) haut responsable au Ministère de la Justice.

Normalement, en cas de démission du Ministre de la Justice (illisible), ou s'il a un(e) autre (illisible) le Conseil Supérieur de la Magistrature (illisible) se réunir. Le président de la République a oublié cela, car ce haut responsable au Ministère de la Justice (illisible) et le chef de cabinet (illisible) convoquent la réunion.

(illisible) a dit : « ce qui vient de cette réunion » (illisible) inutile. Et d'ajouter : « (illisible) ne peut en rien (illisible) (ainsi dans le texte) »

**Le Président de la République a bafoué la loi de manière (illisible)**

Premièrement, il a accepté de (illisible – mais nous pensons présider la réunion) qu'il avait convoquée illégalement (illisible). A ce niveau, il a agi de force (illisible) alors que certaines personnes lui avaient démontré que c'était illégal.

Les débats ont duré deux heures. Le président de la République a induit en erreur les participants à la réunion, leur faisant croire que le Ministre de la Justice l'avait convoquée avant le 21 décembre 1992.

A part le fait que ce ministre avait déjà déclaré sa démission, il n'aurait pas pu convoqué des gens que lui-même ne connaissait pas vue que les concernés n'avaient pas encore été élus. Ils ont été élus à cette date même du 21 décembre.

114

114

114

Certaines paroles prouvent qu'il a utilisé des méthodes semblables à la terreur. Ces paroles sont à titre d'exemples les suivantes : « l'élection doit avoir lieu », « que quiconque n'est pas d'accord avec l'invitation (en français dans le texte original) s'abstienne ou sorte », « je sais ce que je suis venu faire », « personne ne pourra plus me demander de venir diriger une autre réunion » (ainsi dans le texte original)

**(Photo)**

Légende : HABYARIMANA lors de la signature de la Constitution le 10 juin 1991

Un autre élément, dans l'élection qu'il a organisée il y avait des gens qui avaient été suspendus de leurs fonctions dans la magistrature, ainsi que des Officiers du Ministère Public. Normalement ces Officiers du Ministère Publics dépendent du pouvoir exécutif, contrairement aux magistrats qui, eux, sont indépendants.

A ce niveau le Président a agi contrairement à l'article 34 de la Constitution, qui détermine le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Le Président de la Cour Constitutionnelle considère en outre que le fait que le Président de la République n'a fait élire que des gens originaires du nord du pays (MUKAMA de Byumba, MUKANGABO née à Ruhengeri mais mariée à Gisenyi et BAZIHANA de Ruhengeri mais qui vient de passer plusieurs années en travaillant à Gisenyi) est contraire au principe de sauvegarder l'unité nationale que la Considération, dans son article 39, alinéa 2, confère au Chef de l'Etat.

**Où en fait voulait-il en arrivé ?**

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est un organe très important dans le domaine judiciaire. C'est ce conseil qui dispose du pouvoir de nommer, remplacer, muter et sanctionner les magistrats, même si cela nécessite un arrêté du Président de la République.

Le Président Habyarimana le sait bien. C'est pour cette raison que depuis 1978 il était lui-même président de ce conseil, afin qu'aucune parcelle du pouvoir ne lui échappe.

A partir du moment où la constitution de 1978 a cédé la place à celle de juin 1991, il ne pouvait plus s'immiscer dans les affaires concernant la magistrature, mais lui ne voulait pas que ce domaine lui échappe trop. C'est pour cette raison qu'il fait élire dare-dare ses gens, sans tenir compte de l'illégalité de son action.

Si les gens étaient encore aveugles et que son initiative avait été reconnue, son pouvoir aurait été imperméable. N'est-ce pas que le pouvoir législative est entre ses gens de confiance au CND ?

S'il s'ajoutait à cela un Conseil Supérieur de la Magistrature qui nommerait des magistrats devant agir conformément à son souhait, qui les révoquerait s'ils tapaient à côté, ce serait une aubaine pour lui.

114

114

114

# KAVARUGANDA WIGIZE IKIGIRWAMANA ARI HAFI GUSHYIKIRIZWA INKIKO.

gahora gahanze. Amateka y'isi abantu batari bake bashakwihira ubushobozi nk'ubw'Imana ikabereka ko ari yonyine ishoboye. Niyo rukumbi itegeka isi

Muri ibyo bihangange twavugaga nka Adolf Hitler wo mu Budage wibwiraga itegeka isi na Napoléon Bonaparte wo mu Bufaransa. Muri Afurika twavugaga nka Idi Amin Dada wari kandi mu ngabo z'abongereza akaza mareshari ngo woherejwe Uganda gutegeka Uganda n'abanyarwanda. Ntawakwibagirwa kandi Jean Bokassa wari umusoda

"simple" mu ngabo z'abafaransa twavugaga kwigira mareshari, agasanga twavugaga atabaye Umwami w'Abami. Jean Bokassa ler ari byo kuvuga ko twavugaga itegeka mu ijuru, uwahoze ari umusoda "simple" ategeka isi! Uko twavugaga "bihangange" byarangijwe ubuzibwabyo ntawarubara. Adolf Hitler twavugaga gutegeka isi yafuye mu mahanga mu gahinda kenshi. Yiyahungu mu mutwe, inshureke ye Eva Braun ayirebera simu y'injyana mu ijuru, imirambo yabo bayisukaho ibyuma byari barayishumika ihinduka ibyuma byongera.

Idi Amin ngo wari woherejwe mu mahanga byose gutegeka Uganda n'abanyarwanda uko byamugendeye murabizi. Yagiye atareba inyuma ameneshajwe n'ingabo za Tanzania zifatanije n'impunzi z'abanyarwanda. Umwami w'Abami Bokassa

ler nawe ntiyasobanukiwe. Ingabo z'abafaransa ziri i Bangui mu murwa mukuru wa Santrafunika zifatanije n'abanyagihugu ziramukombora, zimika uwo yari yahiritse, David Dacko. Nta gihe cyashize, uwari umwami w'Abami ahinduka mayibobo igenda isabiriza mubo yahemukiye. Kugeza igihe yigaruye mu gihugu cye, arafatwa, arafungwa, acibwa urwo gupfa, bamuha imbabazi afungwa burundu. Cyakora ejo bundi yaje kugirirwa "ikigongwe" arusimbuka atyo. Uretse ko ari hahandi he? No mu Rwanda dutite ibihangange nk'ibyo byumva ko twavugaga itegeka ijuru byo bigategeka isi.

Muri ibyo bigirwamana, twavugaga igikomangoma Kavaruganda wasanze umwanya afite udahagije, none akaba ashakira kuba Umukuru w'igihugu. Imigambi uwo mugabo arimo, amenye ko yatahuwe kera. We na Twagiramungu, icyana Agatha n'inkotanyi baracura imigambi yo gukora kudeta bifashishije amategeko yanditse (coup d'Etat constitutionnel). Rukokoma wigize Minisitiri w'Intebe (MDR itabizi), arashakira kumvikana na Kavaruganda ushinze urukiko rurinda iremezo ry'itegeko nshingira n'inkotanyi bakemeza ko Perezida wa Repubilika atagishoboye gutegeka. Bityo Rukokoma na Kavaruganda bakabona uburyo bwo gushyira mu bikorwa umugambi wabo wo kugabira igihugu inkotanyi. Nk'uko Imana ire-

bera u Rwanda idahumbye, uwo mugambi bawugerageje tanki 5/1/1994 umunsi hagombaga kuba umuhango wo gushyiraho inzego z'inzibacyuho, uburiramo. Ariko ntibari bava ku izima.

Cyakora iminsi y'abo bagabo irabaze. Rukokoma ntiyatanze n'ishyamba MDR, yishyizeho Perezida Habyarimana ashatswe yakwaka MDR undi mukandida. Kavaruganda nawe ararye ari menge. Minisitiri w'Ubutebwa Madame Ntamabyariro Agnès aherutse gutumiza inama nkuru y'ubucamanza. Mu byo igomba kwiga harimo amadosiye y'abacamanza bigize indakoreka. Muri abo uri ku isonga ni Kavaruganda. Iyo nama izabanza imwambure "immunité" (ukutavogerwa) ahabwa n'umunsi we, ahasigaye ashikirizwe inkiko. Kavaruganda azaba aregwa ibintu bibiri. Hari:

- Kunyereza umutungo w'igihugu yikorera za "quittance" mu macapiro.
- gusuzugura umukuru w'igihugu. Nabivamo azaba ari umugabo! Baca umugani mu kinyarwanda ngo ubugiraneza bw'inkware bwayigonze ijosi. Abo bose bigira indakoreka si Habyarimana wagiye abagabira?

NGEZE HASSAN

## IBARUWA IFUNGUYE KURI PEREZIDA WA REPUBULIKA.

NGEZE HASSAN  
Directeur du Journal  
KANGURA

Le 26/1/1994

Yakubahwa Perezida wa Repubilika y'u Rwanda  
HABYARIMANA Yuvénal

Impamvu: Uruzinduko rwanyu mu gihugu cy'u Côte d'Ivoire

Yakubahwa Perezida wa Repubilika

Tubandikiye uru rwandiko tugira tubagezeho ibitekerezo byacu ku gihe nibere. Aha turavugaga igihe twababwirako muri mu rugendo. Mu nama twavugaga abanyamakuru ba Kangura, ku rwego rw'ibyigwaga harimo aho politiki

y'u Rwanda igeze. Twibanze cyane ku byerekeye wa mugambi wari wateguye wo gukora coup d'Etat constitutionnel. Nkuko namwe mubizi, umugambi waje kuburiramo kubera ubuhanga n'ubwitonzi mwagaragaje muri uno mukino wa politiki. Uko intambara y'amagambo n'amatangazo yagenze murabizi. Ibitutsi biranga abantu bateguye uburere byavuye mu kanwa ka Kavaruganda ntibyarari bishingiye ku busa. Usibye ko vuba aha azabiryoze n'inzego zibishinzwe.

Hari abantu benshi tudashobora kwihanganira. Abantu batuka ku mugaragararo umukuru w'igihugu ushyigikiye na benshi. Ku byerekeye inama twakoze twasanze ibintu biteye bitya:

1. Aqatsiko ka FPR, Twagiramungu, Agatha na Kavaruganda kataguye umugambi wo kuzakora irahira ubwo muzaba muri mu mihango y'ishyirahira ry'umukambwe Félix Houphouët Boigny wa Côte d'Ivoire. icyo gihe, muzamara gufata indege mwerekeza iyo, Radiyo Rwanda itangirye gusakuza ngo murahunze. Maze abaturage tubashyigikiye dutwe. Ka gatsiko ka ya mashyamba MDR-PL-PSD na PDC gaterane kemeza ko amahanga yabagarura ku ngufu maze ibyitwaga urugendo bihindurwemo gutoroka. Hazahita hemezwa umugambi wo kurahizwa k'abategetsi babogamiye ku Nkotanyi maze imihango ibere munzu icumbitse imihango za ONU. ubwo coup d'Etat ibe

63

SOUS PEU KAVARUGANDA  
QUI S'EST FAIT COMME UN DEMI DIEU  
SERA TRADUIT EN JUSTICE

Rien n'est éternel. L'Histoire du monde nous donne beaucoup d'exemples des gens qui se permettent de se donner des pouvoirs comparables à ceux de Dieu. Ce dernier finit par leur montrer que lui seul est omnipotent. Lui seul dirige le monde.

Parmi ces puissantes personnalités nous pouvons parler de (illisible) l'Allemand Hitler, qui se disait pouvoir diriger le monde (ainsi dans le texte original) et le Français Napoléon Bonaparte.

En Afrique nous pouvons parler de Idi Amin Dada qui était (illisible) dans l'armée anglaise mais qui s'est donné le grade de maréchal qui soit disant a été envoyé par Dieu pour diriger l'Ouganda et les Ougandais. On ne pourrait bien évidemment pas ne pas citer Jean Bedel Bokassa qui était un simple soldat de l'armée française, mais qui s'est proclamé Maréchal et, voyant que ça ne suffisait pas, s'est auto-sacré empereur. Il s'est appelé Bokassa 1<sup>er</sup>, ce qui veut dire que Dieu gouvernait au Ciel au moment où le *simple* (en français dans le texte original) soldat gouvernait sur Terre.

Inutile de raconter comment ces puissantes personnalités ont terminé leur vie. A sa mort, Adolf Hitler qui voulait gouverner le monde était trop chagriné. Il s'est tiré une balle dans la tête après avoir donné un poison très fort à sa maîtresse Eva (illisible). Leurs corps ont été aspergés d'essence, brûlés et réduits en cendres.

Vous savez déjà ce qui est arrivé à Idi Amin qui soit disant avait été envoyé par le Tout Puissant pour diriger l'Ouganda et les Ougandais. Il a fui pour ne plus revenir, pourchassé par l'armée tanzanienne, épaulée par les réfugiés rwandais.

L'empereur Bokassa 1<sup>er</sup> a lui aussi été surpris. Les militaires Français qui se trouvaient à Bangui, capitale de la République Centrafricaine, en collaboration avec les nationaux, l'ont chassé. Ils ont remis au pouvoir son prédécesseur David Dacko. Ça n'a pas fait longtemps, l'ancien empereur est devenu un vagabond, mendiant auprès de ceux à qui il avait fait des torts, jusqu'à son retour volontaire dans le pays, son arrestation et sa condamnation à mort. Cette peine a par après été commuée en une prison à vie. Dernièrement il a été gracié et il a échappé ainsi à l'exécution. Mais pour lui ça ne change pas grand chose.

Au Rwanda aussi nous avons des personnalités qui se font puissantes comme celles que nous venons de citer. Elles pensent que Dieu gouverne au Ciel et que elles gouvernent sur Terre.

Il y a entre autres le « prince » KAVARUGANDA, qui a considéré que son rang ne lui suffisait plus et qui veut maintenant devenir Chef de l'Etat (ainsi dans le texte original). Que cet homme sache que ses desseins sont depuis belle lurette démasqués.

114

114

114

Lui, Twagiramungu, Agathe la nana et les Inkotanyi (**nous pensons le FPR**) ont des visées de faire *un coup d'Etat constitutionnel (en français dans le texte original)*.

RUKOKOMA (**nous pensons surnom de TWAGIRAMUNGU Faustin**) qui s'est auto-proclamé Premier ministre à l'insu du MDR veut comploté avec KAVARUGANDA, Président de la Cour Constitutionnelle et les Inkotanyi, pour affirmer que le Président de la République n'est plus apte à gouverner le pays, ce qui permettra à RUKOKOMA et à KAVARUGANDA de mettre en exécution leur projet de vendre le pays aux Inkotanyi.

Heureusement que le Dieu qui veille sur le Rwanda ne ferme jamais les yeux. Ils ont essayé de mettre en exécution leur plan le 5/1/1994, date à laquelle étaient prévues les cérémonies de mettre en place les institutions de transition. Ces cérémonies n'ont pas eu lieu. Mais ils persistent dans leur aventure.

Mais les jours de ces hommes sont comptés. RUKOKOMA n'a pas été désigné par le parti MDR. Il s'est auto-proclamé. Si le Président HABYARIMANA voulait le faire, il demanderait au MDR un autre candidat.

Que KAVARUGANDA se calme aussi. Dernièrement le Ministre de la Justice, Madame Agnès NTAMABYARIRO, a convoqué une réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature. A l'ordre du jour figurent les dossiers des magistrats qui se font des « tout puissant ». A leur tête se trouve KAVARUGANDA.

Le Conseil va d'abord lui enlever l'*immunité (en français dans le texte original)* que lui accordent ses fonctions. Et puis il sera traduit en justice.

KAVARUGANDA sera accusé de deux choses à savoir :

- Détournement des fonds publics en faisant imprimer ses propres *quittance (en français dans le texte original)* des recettes dans les imprimeries
- Désobéissance au Chef de l'Etat

S'il s'en sort, ce sera un brave ! L'adage dit : « le prix d'une bonté est une méchanceté ».

N'est-ce pas que tous ces « monuments » ont été renforcés par HABYARIMANA ?

NGEZE Hassan

114

114

*LETTRE OUVERTE AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Le 26/1/1994

NGEZE Hassan  
Directeur du Journal Kangura

A Son Excellence Monsieur Juvénal HABYARIMANA  
Président de la République Rwandaise

Objet : Votre visite en Côte d'Ivoire

Excellence Monsieur le Président de la République,

Nous vous écrivons cette lettre afin de vous communiquer notre opinion (**illisible**) prochainement. Nous voulons dire lorsque vous serez en voyage.

A l'ordre du jour d'une réunion des journalistes du Journal Kangura il y avait l'analyse de la situation politique actuelle. Nous nous sommes spécialement penchés sur le complot qu'on avait élaboré, de faire un *Coup d'Etat Constitutionnel* (**en français dans le texte original**).

Comme vous le savez vous-même, le complot a été déjoué grâce à l'intelligence et à la clairvoyance que vous avez démontré dans ce jeu politique.

Vous êtes au courant du déroulement du combat des paroles et des communiqués. Les insultes dignes des gens non éduqués qui sont sorties de la bouche de KAVARUGANDA ne venaient pas de rien. A part que d'ici peu il devra en répondre devant les organes compétents.

Nous sommes nombreux à ne plus pouvoir nous retenir. Des gens se permettent d'insulter un chef d'Etat soutenu par beaucoup de citoyens.

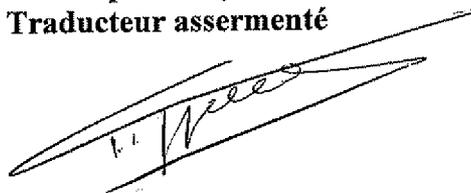
Notre réunion a constaté que la situation se présente ainsi :

1. Le groupe du FPR, TWAGIRAMUNGU, Agathe et KAVARUGANDA ont élaboré un complot d'organiser la prestation de serments lorsque vous serez parti assister aux cérémonies des funérailles du vieux Félix Houphouet Boigny de Côte d'Ivoire (ainsi dans le texte original).

Au décollage de l'avion, Radio Rwanda commencera à diffuser des rumeurs comme quoi vous partez en exil. Ainsi nous autres, vos partisans, perdrons la tête. Le fameux groupe des partis politiques MDR-PL-PSD et PDC se réunira et demandera à la Communauté Internationale de vous faire revenir de force. Ce qui était un simple voyage sera ainsi présenté comme un exil.

Aussitôt sera pris une décision de faire prêter serment des dirigeants proches des Inkotanyi. Les cérémonies auront lieu dans l'immeuble abritant les casques bleus de l'ONU. *Ainsi le coup d'état sera...* (**fin de la page**).

Pour traduction conforme  
Joseph Ufitwezu  
Traducteur assermenté



## ARARUTWITSE KAVARUGANDA

Uwo mucamanza w'ikirenga, ubu wigize umuyoboke wa MDR yaratinye kwiyandikisha, akeka ko ibyo yari yaramenyereye byo guca imitwe nka kera, ubu byoroshye. Muti bite? MDR yabuze imbaraga zo guhirika MRND, yiha kurega iryo shyaka muli Conseil d'Etat ngo ryagiyeho bidakurikije amategeko. Ikirego kigeze muli urwo rukiko, birumvikana ko batari guhutiraho. Bagomba kurwiga no gushaka ibimenyetso. Bamwe mu bahubutsi bo muli MDR, bati uwarega Kamanzi, Prezida wa Conseil d'Etat kwa Kavaruganda, akamubeshyera ko yanze guca urwo rubanza, byafata, akarumwaka, rukazacibwa n'abacamanza ba MDR. Kavaruganda yabisamiye hejuru, dore ko yizeye ko azaba Prezida w'Urukiko rw'Ikirenga, Inkotanyi nizimara gusesekara muri Gouvernoma. None yaba abara nabi? Arahutereye yihaye kohereza mugenzi we urupapuro rumuhamagaza, urubanza yiyemeje kuruca kuri 12 Gicurasi 1993. Yahamagaye abanyamakuru, kugira ngo abone uko aharabika mugenzi we uyobora Conseil d'Etat.

## MU MATEGEKO BYIFASHE BITE?

Iyo urebye Itegeko-teka n°9/80 ryo kuwa 7 Nyakanga 1980, mu ngingo ya 195, harimo ibikurikira :

Urukiko rusesa imanza rwakira ibirego birezwe Urukiko rw'Ubujurire, Urukiko rw'Ubujurire rwa Gisirikari, cyangwa Urushinzwe kuburanisha imanza zerekeye guhungabanya umutekano wa leta. Muri izo nkiko Conseil d'Etat ntirimo. Nayo ubwayo isesa imanza mu byo amategeko ayigenera, mu manza zerekeye ubutegetsi. Abahanga mu mategeko bemeza ko byaba ari ukwivanga bikomeye Urukiko rusesa imanza rugiyeho guca imanza zireba Conseil d'Etat.

Niba ibyo gusoma akibyitayeho, azasome igitabo cyanditswe na J.M.AUBY na R. Arago, cyitwa Traités de Contentieux Administratif. Ntazihe kandi gusuzugura abanditse ibitabo kandi amaze imyaka ayobora urukiko rw'Ikirenga, ntacyo arandika cy'ubwenge. Kavaruganda wa ibyo abara, nuko yakuraho MRND, Gouvernoma ikikubita hasi, Inkotanyi zikarakara zigatera, akabona umwanya we vuba, abo yica akabica, abo akiza akabakiza. Ikindi abara ni uko ngo yakwirukanisha Kamanzi, Prezida wa Conseil d'Etat. Arashaka se mama kuyobora Inkiko Zisesa imanza zose? Ese yibwira ko ategeka abacamanza n'inkiko zose? Ubwo bubasha yabuhawe na nde? Ko batoye Inama Nkuru y'Ubucamanza akabona ijwi rimwe (1)? Abahanga bavugaga ko ari we witoye. Nasubize amerwe mu isaho. Hari n'ubwo Gouvernoma irimo Inkotanyi yazamubaza nawe amarorerwa yakoze. Ko ahata abandi ibicumuro, Komite Central ya MRND yayikoragamo iki ari umucamanza? Ko atanze? Ni uko yari afite imodoka ajyana icyo ashaka?

Kavaruganda nareke guhakwa. Namenyeye aho ububasha bwe bugarukira, areke gushyira igitugu ku bandi bacamanza kandi atabasumba.

Kigali, kuwa 11/11/1993



66

KAVARUGANDA L'INCENDIE

Ce très haut magistrat, qui aujourd'hui se fait un membre du MDR sans avoir osé s'inscrire dans ce parti (ainsi dans le texte original), se trompe que ses habituelles pratiques de faire tomber des têtes sont aussi faciles qu'avant.

Certes que vous vous demandez comment ça se fait.

Le MDR n'a pas eu la force de faire tomber le MRND et il a tenté d'accuser ce parti au *Conseil d'Etat* (en français dans le texte original), qu'il a été créé illégalement (ainsi dans le texte original).

Quand la plainte a été déposée dans ce conseil, il est évident qu'on ne pouvait pas agir dans la précipitation. Ils ont pris le temps d'analyser l'affaire et de rassembler les preuves.

Certains membres du MDR qui agissent sans réfléchir se sont dit qu'il aurait été plus fructueux s'ils accusaient directement KAMANZI, Président du Conseil d'Etat, chez KAVARUGANDA, pour que ce dernier invente qu'il a refusé de juger l'affaire. Si la plainte s'avérait fondée, KAVARUGANDA l'aurait dessaisi de l'affaire qui alors serait jugée par des magistrats du MDR.

KAVARUGANDA a saisi la balle au bond, surtout qu'il espère devenir président de la Cour Suprême, lorsque les Inkotanyi entreront au Gouvernement. Si son calcul était erroné ?

Il s'est pressé d'envoyer une convocation à son collègue. Il avait décidé de juger l'affaire le 12 mai 1993. Il avait également fait venir des journalistes, afin de pouvoir traîner dans la boue son collègue Président du *Conseil d'Etat* (en français dans le texte original).

**QU'EN EST-IL DU CÔTÉ DES LOIS**

L'article 195 du décret-loi n° 9/80 du 7 juillet 1980 prévoit que :

La Cour Suprême reçoit les plaintes venues de la Cour d'Appel, l'Appel de l'auditorat militaire ou des tribunaux chargés de connaître les affaires liées à la sûreté de l'Etat. Le *Conseil d'Etat* (en français dans le texte original) n'est donc pas concerné. Lui-même casse des procès, dans la limite de ce que lui détermine la loi, c'est-à-dire dans des affaires en rapport avec l'administration.

Les juristes affirment que ce serait de l'ingérence, si la Cour Suprême se permettait de juger des affaires réservées au *Conseil d'Etat* (en français dans le texte).

Si le lecteur lui dit encore quelque chose, qu'il lise le livre écrit par J.M AUBY et R. ARAGO : Traité de contentieux Administratif.

Qu'il ne se permette pas de mépriser ceux qui ont écrit des livres, alors qu'il vient de passer plusieurs années à la tête de la Cour Suprême, sans avoir écrit quoi que ce soit de valable.

114

114

114

Le calcul de KAVARUGANDA consiste à faire tomber le MRND, ce qui entraînerait la chute du Gouvernement, l'attaque des Inkotanyi et l'acquisition rapide de son poste. Une fois à ce poste il tuerait qui il devrait tuer et sauverait qui il voudrait sauver. Dans ses calculs figurent aussi le limogeage de KAMANZI, président du *Conseil d'Etat* (**en français dans le texte original**).

Veut-il se trouver à la tête de toutes les instances judiciaires pouvant casser des procès ? Croit-il qu'il est le chef de tous les magistrats et de tous les cours et tribunaux ? Qui lui a donné cette autorité ? Et pourtant lors de l'élection du Conseil Supérieur de la Magistrature il n'a eu qu'une seule voix (1). Les bons analystes disent que cette unique voix est venue de lui-même.

Qu'il se détrompe. Il se pourrait que le Gouvernement incluant les Inkotanyi lui demande lui-aussi des comptes pour les forfaits à son actifs.

Il s'acharne à charger les autres, et pourtant il ne pourrait pas expliquer pourquoi il était membre du Comité Central du MRND tout en restant magistrat. Pourquoi n'a-t-il pas refusé d'en faire partie ? Est-ce parce qu'il disposait d'une voiture de fonction qu'il amenait où il voulait ?

Que KAVARUGANDA cesse de courtiser. Qu'il sache jusqu'où va son autorité. Qu'il arrête de faire pression sur d'autres magistrats alors qu'il n'est pas leur chef hiérarchique.

KIGALI le 11(illisible) 1993

Caché du MRND

**Pour traduction conforme**  
**Joseph Ufityezu**  
**Traducteur assermenté**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ufityezu', is written over a large, diagonal, double-lined scribble that spans across the signature area.

# NI NDE WATEREJE KAVARUGANDA, UMUGOME NGIRUMPATSE?



KAVARUGANDA Joseph.  
Umwe mu bacamanza ntangarugero.

kugira ngo hazabure urahiza Perezida wa Repubulika na Guverinoma y'inzibacyuho yaguye biranga none barahagurutse ngo atazaba Perezida w'Urukiko rw'ikirenga. NGIRUMPATSE ibyo akora n'ibyo atumwa.

Ikindi kigaragaza ko bamuhiga ni ibaruwa ya Perefefu w'Umugi wa Kigali yo ku wa 18/11/1993 N° 77/04.01.01 yandikiye TWAGIRAYEZU Valens ukora muri Sekeretariya amuhana: "Ati ku wa 15/11/1993 baguhaye ibaruwa yemerera imyigaragambyo NGIRUMPATSE hariho kopi ya Minisitiri w'ubutabera gusa. Nyamara wongeyeho indi kopi wageneye serivisi itarebwa n'icyo kibazo..." Yahaniwe ko yamenyesheje Perezida w'urukiko rusesa imanza ko hari imyigaragambyo izabera ku biro bye ngo kandi bitaramubaga.

Ni ryari yemerere abantu gukorera imyigaragambyo mbere ya Perezidansi, Banki na Minisitiri y'Imari? Kuki avuga ko bitarebaga Urusesa imanza kandi ariho byaberaga? Biragaragara ko azi porogaramu ya buriya bintu byo kwandagaza KAVARUGANDA. Hari ibindi bimenyetso bigaragaza ko Minisitiri NTAMABYARIRO nawe abirimo kimwe n'Umushinjacyaha mukuru MBARUSHIMANA.

Ubu rero twese duhanze amaso icyo kariya gatsiko gashaka kugeraho. Niba ari ukwica KAVARUGANDA, umunsi yapfuye ntibazigirye handi bashakira.

Umwanzu agucira akobo Imana igucira akanzu. Ntimuzakomeza kwica, igihugu kibarebera gusa.

ISIBO

Mw'ISIBO N°118 yo ku wa 12/12/1993 twavuze akagambane kihishe yuma y'imyigaragambyo ya NGIRUMPATSE Gustave wishe IMENYIMANA Seti, agakatirwa urwo gupfa, agafungurwa mu buryo budasobanutse akaba yaragizwe urwitwazo rw'abashaka kwadagaza no kwica KAVARUGANDA, Perezida w'Urukiko rusesa imanza. Bwakeye NGIRUMPATSE atwoherereza inyandiko nyomozima. Aho kuvuguruzwa ibyo wanditse araturindagiza. Twibajije ukuntu yafunguwe kandi nta mbabazi agiriwe abicanyi, abinyura ku ruhande gutukira KAVARUGANDA. Twabajije niba inkiko yaburanyemo zose KAVARUGANDA yari azibereye Umushinja cyaha n'umucamanza atiyadusubiza ati ahubwo muzasome UMUNARA n° 0 na 1. Twarabisomye kubura ibisubizo.

## KIBAZO GITEYE GITE?

Muri Nyakanga 1976, agatsiko ryabowe na NGIRUMPATSE ahotoreye umucuruzi wo ku KIBUYE BIMENYIMANA mu KIVU.

Ku wa 12/7/1977 nibwo NGIRUMPATSE yafashwe. Yaburanyemo mu rw'iremezo rwa KIBUYE ku wa 22/6/1979 ari kumwe n'amashuri ye maze akatirwa urwo gupfa. Ku wa 8 na 9/11/1979, NGIRUMPATSE yaburanyemo mu rw'ubujirire rwa Ruhengeri narwo rwemeza igihano cyo gupfa.

Ku wa 12/10/1983 nibwo urwo urubanza rwageze mu rukiko rusesa imanza maze ruburanishwa na RWAGASORE, RUDACOGORA na NKUNDIMANA ntibarusesa.

Ku wa 20/1/1984, urubanza rwagarutseyo ruburanishwa na NZAMUKWEREKA, KARAMAGE na NKEZABAGANWA maze urukiko rwemeza kutakira ngo rusuzume subirishwamo ry'urubanza.

Ku wa 11/2/1993, urubanza rwagarutse. Bararusuzuma basanga nta agingo zatumye ruseswa.

Muri icyo minsi niho NGIRUMPATSE yafunguwe mu mayeri y'aratsinze.

Hagati aho Umushinjacyaha MBARUSHIMANA Bonaventure ubu wahindutse Umujyanama wa NGIRUMPATSE yandikiye uwo mugororwa ku wa 17/1/1986 amubwira ko adakwiye gukomeza kujijisha no kurangaza abacamanza n'abategetsi kuko inkiko zose yaburanyemo zasanze icyaha kimuhama.

## NGIRUMPATSE NI NDE?

Ni mwene BUSEKA na NYIRABATUTSI, yavukiye ku NKOMBO (CYANGUGU) akaba yari umuforoderi n'umwambuzi mu KIVU. Nk'uko yabyiyandikye ku wa 30/10/1980 yavuze ko muri CYANGUGU yose ariwe wafashaga Leta gukurikirana ibyaha byose byakorwaga mu KIVU. Nyuma agakomeza avuga ko yaguzwe na LIZINDE na MPANUMUSINGO.

## IBINDI BIRIHO BIMENYEKANA

Koko NGIRUMPATSE agomba kuba yarishye BIMENYIMANA yatumwe n'abakomeye. Umucuruzi BIMENYIMANA yari inshuti magara y'abacuruzi bo mu Kazu. Twavugamo Nyakwigendera MAGERA sebukwe wa HANYARIMANA bahoraga bagendererana. Kubera ko NGIRUMPATSE yari maneko birumvikana ko yashoboraga gutumwa na ba LIZINDE gukora amahano cyane cyane ko bari baratangiye gutegura kudeta. NGIRUMPATSE rero agomba kuba afite amabanga menshi yo mu Kazu bikaba aribyo byatumye aticwa none akaba yarafunguwe mu mayeri ndetse akaba yikoreye KAVARUGANDA bahize kuva kera.

## KAVARUGANDA ARAZIRA IKI?

Mu by'ukuri KAVARUGANDA yahizwe kuva kera. Bitangiye kugaragara vuba ubwo bajyaga kumwica bakamubura bakarasa ibisasu munzu ye. Byongeye kugaragara mu ma taragiti yagiye yandikwa n'ibikoresho by'abanyakazu.

Ubu ho birakomeye kuko badashakira ko inzego z'inzibacyuho ziziyaho agihari. Bifuje ko apfa mbere

**MAIS QUI EST-CE QUI A POUSSÉ CE CRIMINEL DE NGIRUMPATSE  
À S'ATTAQUER À KAVARUGANDA ?**

Dans le journal *Isibo* n° 118 du (illisible)1/12/1993 nous avons parlé du complot qui se cache derrière les manifestations de NGIRUMPATSE Gustave, l'assassin de BIMENYIMANA Seth qui par ailleurs a été condamné à mort, mais qui a été libéré d'une manière non claire, et qui maintenant sert de prétexte à ceux qui veulent salir et tuer KAVARUGANDA, Président de la Cour de Cassation.

Peu de temps après nous avons reçu un démenti de NGIRUMPATSE. Au lieu de démentir ce que nous avons écrit, il nous égare. Nous nous sommes demandé comment il a été libéré alors que les assassins n'ont pas bénéficié de grâce. Au lieu de répondre il s'est mis à insulter KAVARUGANDA.

Nous avons demandé si KAVARUGANDA était Officier du Ministère Public ou juge dans tous les cours et tribunaux dans lesquels sont affaires a été jugée. Il n'a pas répondu, mais il nous a recommandé la lecture du journal *Umunara* n° 0 et 1.

Nous avons lu ses numéros sans trouver de réponse.

**Comment le problème se présente-t-il ?**

En juillet 1976, un groupe dirigé par NGIRUMPATSE a assassiné dans le lac Kivu un commerçant de Kibuye du nom de BIMENYIMANA.

Le 12/7/1977 NGITUMPATSE a été arrêté. Il a comparu au Tribunal de Première Instance de Kibuye le 22/6/1979, en même temps que ses complices et il a été condamné à mort.

Le 8 et 9/11/1979, NGIRUMPATSE a été jugé par la Cour d'Appel de Ruhengeri qui a confirmé la peine capitale.

C'est le 12 /10/1983 que l'affaire a été introduite à la Cour de Cassation. Elle a été jugée par RWAGASORE, RUDACOGORA et NKUNDIMANA qui ne l'ont pas cassée.

Le 20/1/1984 l'affaire l'y a été de nouveau introduite et elle a été jugée par NZAMUKWEREKA, KARAMAGE et NKEZABAGANWA. La Cour n'a pas jugé recevable l'affaire, elle ne l'a pas analysée elle ne l'a pas révisée.

Le 11/2/1993 l'affaire est revenue. On l'a analysée mais on n'a pas trouvé de motifs pouvant expliquer sa cassation. C'est durant cette période que NGIRUMPATSE a été libéré dans des magouilles, alors qu'il avait perdu le procès.

Dans l'entre temps, le 17/1/1986, l'Officier du Ministère Public MBARUSHIMANA Bonaventure, devenu actuellement conseil de NGIRUMPATSE a écrit une lettre à ce détenu, lui demandant de cesser de tromper et de distraire les juges et les autorités, puisque tous les cours et tribunaux dans lesquels il avait comparu l'avaient trouvé coupable.

114

114

114

### **QUI EST NGIRUMPATSE ?**

NGIRUMPATSE est fils de BUSEKA et de NYIRABATUTSI. Il est né à NKOMBO (CYANGUGU). C'est un trafiquant de marchandises et un pirate du lac Kivu.

Comme il l'a lui-même écrit le 30/10/1980, il a dit que c'est lui-même qui dans toute la zone de Cyangugu aidait l'Etat à poursuivre tous les crimes qui se commettaient dans le Kivu. Il ajoute qu'il a été acheté par LIZINDE et MPANUMUSINGO.

### **DES ELEMENTS NOUVEAUX**

Il paraît que se sont de hautes autorités qui avait mandaté NGIRUMPATSE a tué BIMENYIMANA. Le commerçant BIMENYIMANA était un ami intime des commerçants proches du pouvoir. Parmi ces derniers il y a lieu de citer MAGERA, beau-père de HABYARIMANA, avec qui il avait des visites réciproques régulières.

Comme NGIRUMPATSE était un agent des services de renseignements, il est probable qu'il ait pu être mandaté par LIZINDE pour commettre le crime, surtout qu'ils avaient déjà commencé à préparer le coup d'Etat.

Il se peut que NGIRUMPATSE soient au courant de beaucoup de secrets des proches du pouvoir, ce qui a fait qu'au lieu d'être exécuté il a été libéré d'une manière louche et qu'il s'en prend à KAVARUGANDA avec qui il se pèse les muscles depuis longtemps.

### **DE QUOI KAVARUGANDA est-il victime ?**

En réalité KAVARUGANDA a été dans le collimateur depuis longtemps. Ça a commencé à se dévoiler il n'y a pas longtemps, lorsqu'on est allé l'assassiner, qu'on l'a manqué et qu'on a tiré beaucoup de balles dans sa maison.

Ça a en outre été démontré par des tracts qui ont été écrits par des valets du groupuscule au pouvoir.

Maintenant l'affaire est devenu d'autant plus grave qu'on ne veut pas que les institutions de transitions le trouvent en poste.

**(Photo)**

*Légende : KAVARUGANDA Joseph*  
*Un des magistrats exemplaire*

Ils ont voulu en vain qu'il meurt avant, pour qu'il n'y ait personne pour faire prêter serment au Président de la République et au Gouvernement de Transition à Base élargie. Maintenant ils sortent leurs griffes pour qu'il ne devienne pas Président de la Cour Suprême.

Ce que NGIRUMPATSE fait lui est ducté.

114

114

114

Un autre élément qui prouve qu'on veut sa peau c'est la lettre n° 77/04.01.01 du 18/11/1993 que le préfet de la Ville de Kigali a écrite à TWAGIRAYEZU Valens, un agent du Secrétariat. Il le blâme en ces termes : « le 15/11/1993 tu as reçu une lettre accordant à NGIRUMPATSE l'autorisation de faire des manifestations. Une copie d'information n'était réservée qu'au Ministre de la Justice. Et pourtant tu as fait une autre copie pour un autre service qui n'a rien à voir avec cette affaire... ».

Il a été sanctionné puisqu'il avait informé le président de la Cour de Cassation de l'organisation des manifestations devant ses bureaux, alors que l'affaire ne concernait pas l'intéressé.

Quand a-t-il autorisé des gens à manifester devant la Présidence, la Banque ou le Ministère des Finances ? Il est clair qu'il est au courant du complot de traîner KAVARUGANDA dans la boue.

D'autres éléments prouvent que la ministre NTAMABYARIRO et l'avocat général MBARUSHIMANA sont aussi dans le coup.

Nous attendons tous voir où veut en arriver ce groupe. Si on veut la mort de KAVARUGANDA, le jour où il sera tué qu'on ne cherche pas loin les assassins.

Les desseins de l'ennemi ne sont pas ceux de Dieu. Vous ne tuerez pas infiniment, sous un regard passif de tout le pays.

ISIBO

*ISIBO N° 121 du 03 au 10 janvier 1994 (en français dans le texte original)*

**Pour traduction conforme**

**Joseph Ufityezu**

**Traducteur assermenté**

A handwritten signature in black ink, appearing to read '11 / Ufityezu', is written over two horizontal lines.

# KAVARUGANDA ati: ABASHAKA KUNYICA NDABAZI. HABYARIMANA NDAMWUBAHA CYANE. TUMARANYE IMYAKA 42, TWARIGANYE... TWARYANYE AKABISI N'AGAHYE. NDAMUZI RWOSE.



Kavaruganda J. Impongo Ivuka umuganga ikarinza umuturage amahembe

Nyuma y'inyigarambho yo ku 11/1993 ya NGIRUMPATSE Gustave bo rusesa imanza, igasubukurwa ku 30 Ugushyirye 1993, twagiye KAVARUGANDA Yozefu, Perezida rukiko, kugira ngo atubwire ukuri dosiye ya NGIRUMPATSE; cyane ko mu nyigarambho yo ku wa 11/1993, NGIRUMPATSE bashyigikiye bavugaga ko bakwiye kuba bakica KAVARUGANDA wa bagafata umwana we ho ingwate leta igahagurukira ikibazo cyabo.

Twasanze hari abategetsi bakuru bishishye inyuma barimo bashyigikiye; bakaba hatifuza ko imanza y'inzibacyaho yaguye yajyaho KAVARUGANDA akiri muzima. Bagazwa cyane n'uko NGIRUMPATSE ko yafunguwe n'imbabazi za leta ayobya uburari, kugira ngo avumburira ko yafunguwe umubwamba. None se hari imbabazi zashyigikiye zibabwirako kuva HABYARIMANA yategeka u Rwanda?

Hari umushinjacyaha mukuru w'urubanza mu ifungurwa rye, ari ukomeje kumwitwaza kugira ngo uko ahirika KAVARUGANDA.

KAVARUGANDA abitekerezaho

O: Nyakubahwa Perezida w'Urukiko rw'urubanza, muri iyi minsi hari ikibazo umuturage witwa NGIRUMPATSE twavuye kikaha cyivugwa cyane, ndetse bakaba bavugaga ko nyuma y'inyigarambho aherutse gukora n'icyo twavuye uyu munsu hataganywe kuba umuturage nabi kugira ngo bihorere. Mu mpera y'icyo kibazo gitwe gute, mbese umubwamba avugwaga mwigeze muyumva umubwamba ntayo mwumvise?

KAVARUGANDA: Ayo magambo avugwaga muyumvise, nyumvira ahantu hamwe, ari Radio privée yitwa RTLM. Umubwamba bivugwaga n'abanyamakuru biye

radiyo. Uyu munsu nihwo nongeye kumva ibindi NGIRUMPATSE yabagejejeho, nabwo abinyujije kuri icyo radiyo RTLM. Ndetse bamuhaye mikoro, uwo muturage, wahohotewe na KAVARUGANDA, umwanga urunuka, wamwanze kuva kera amuvugaga kuri RTLM.

Ihwo avugaga rero, kuri we ngira ngo ntawamurenganya kuko ni umuntu uko nzi dosiye, wishe umuturage witwa Seti BIMENYIMANA. Yamwishe muri za mirongo irindwi n'indi myaka. Amaze kumwica, service zibigenewe zikora anketi, zimaze gukora anketi ziyishyikiriza Parike y'i Cyangugu. Iyo Parike niyo yagiye kuburana aho yari yiciye uwo muntu ku Kibuye. Ubwo avugaga ko bamuciriyeye urwo gupfa, nizera ko bagombye kujurira. icyo gihe Parike yari ifite n'itegeko icyo hagize umuntu ucirwa urwo gupfa, igomba kumujuririra; kubera ko uwo muntu ashobora gukatiyirwa urwo gupfa abishahiye na Parike, kandi wenda hari ibintu bashobora kuba harihashyeho. Niyo mpanvu uvakatiyirwaga urwo gupfa n'urukiko rwa mbere rw'iremezo, Parike igomba kumujuririra kugira ngo barebe niba urukiko rusumbyeho, rufata ibyemezo nk'urwa mbere. Nawe rero bigombye kuba ariko byagenze. Aya muri cour d'appel, sinzi ibihano hamukatiye. Hanyuma byaje no muri "Cassation", we akaba avugaga uko urwo muri cassation naruciyeye, none n'ubu nkaba nkiruka. Mbese nkaba ngitunze nayo madosiye ye yose, narayahishe ahubwo. Nkaba ngombye kuraha Visi-Perezida wa cassation, akaba ariwe uyiga, ndetse akavugaga igihe izo manza zizacirwa. Mu magambo avugaga ni uko avugaga ikibazo. Ngo rero nkaba naramwikomye ndi Porokireri wa Repubulika, niga dosiye ye namara kuyigira sinjyane dosiye mu rukiko rwa Kibuye aho yiciye uwo muturage, ahubwo ndaruka.

Aha hantu nyiri ukubivugaga, ntaho yerekana ko juji w'icyo gihe atabagaho. KAVARUGANDA yiga dosiye akaba ariwe uwo urubanza. Ntaho ahingutsa ko yakorewe anketi n'abahishinzwe muri Perefegitura yaho, niko n'ibye bigombye kuba byaragenze, ntakundi byari kugenda. We rero akavugaga ati "KAVARUGANDA yakozwe anketi avugana n'umugore wa BIMENYIMANA, hanyuma bahimba ko ari jye wishe uwo muntu. Hanyuma KAVARUGANDA ankatira urwo gupfa. Ngira imana sinanagwamo abandi barabakatira we agira imana ararusimbuka". Ni uko avugaga ibintu.

Uko abivugaga usanga urubanza rwe

KAVARUGANDA yararwize arukorerwa anketi ntiyarujyana mu rukiko, araruka amukatira urwo gupfa. Urubanza yaruburanye ku Kibuye, ntavugaga aha juji bacye urwo rubanza, ntanavugaga ko rwabayeho, ntavugaga uwari umushinjacyaha icyo gihe ahagarariye Parike, ashinja abo bantu ibyaha bibahama. Uwo ayugaga yikomye ni KAVARUGANDA ngo wakoze anketi ku Kibuye, aca urubanza ari Porokireri. Ntaho avugaga ko urwo rubanza rwaciye na Cour d'Appel yo mu Ruhengeri. Kuri we urubanza rwatangiriye kwa Porokireri rurangirira kwa Porokireri.

ISIBO: Mu by'ukuri musanga buriya avugaga ari ubujiji cyangwa hari abamuri inyuma?

KAVARUGANDA: Abamuri inyuma bariho. Bakaba benshi cyane ariko baba bashyigikiye n'abantu bakeya cyane ariko bakomeye, bafite n'icyubahiriro cyinshi n'ubushobozi bwinshi. Aho bo barimo, nibwo bamushuka.

Wavugaga ngo nabimenye nte? Mbizi ku buryo bwanjye, ariko uwo muntu wakatiye urwo gupfa hamwe n'abantu 9 bese bakaba barapfuye agasigara, yasigaye ate? Yasigajwe na nde? Byagenze bite kugira ngo we asigare? Ni ukubera iki? Muri RTLM yavuze ko baje kumushakira gatatu bamubura, ngo akagira ikintu kimukiza, kuki byabaye gatatu kose? Mbese yabivuyemo ate? Kuki we atishwe nk'abagenzi be? Ikindi uwo muntu yari yakatiye urwo gupfa, none ngo yavuye mu munyururu kubera imbabazi za Perezida, tuzi kandi ko imbabazi ze kuva imyaka 20 ateguka, ahantu babanyirye ntiyegeze abagiriye imbabazi. Uwo muntu we yavuyemo ate? Kuri lisiti yabavuyemo aho ariho? Ntaho ari uwadometsemo? Ko aho bantu mbizi, kandi ubwo nazabwirako ubwo mbizi. Abagombaga kuzigirirwa ntiyarimo, ashirirwaho n'umuntu ukomeye cyane w'ibigango, uzwi, nakubwira n'izina, ariko sinshobora kurivugaga aha ngaha.

ISIBO: Nyakubahwa Perezida, icyo muvugaga umuntu yumva mu mpera abanzi benshi kandi mu bazi. Hari abo dusubiraho kumenya muri bo?

KAVARUGANDA: Nawe wabamenya, ntawe utabazi ahubwo nabo hariyizi, bazi ko mbizi. Si benshi cyane, bafite ibikoresho byabo ariko bakabikoresha ubuswa, bakitamaza, tukabamenya. Ubu ndabazi, nzi benshi. Ababashyigikiye nabo ndabazi, bazi ko mbizi.



Le Président Habyarimana connaît donc la force de la justice. C'est pour cette raison que lorsque le *Syndicat des magistrats (en français dans le texte original)* a été créé, ils ont fait tout pour que son bureau directeur ne soit composé que par des gens dont il avait confiance (**ainsi dans le texte original**). Il s'agit de MUKAMA qui est devenu Vice-président et MUKANGABO qui est devenue Secrétaire.

Ainsi cette lettre du Président de la Cour Constitutionnelle a gâché son plan. Tout ce que ferait un Conseil Supérieur de la Magistrature nommé par le Président de la République en personne serait considéré comme nul. D'ailleurs il ne ferait rien d'acceptable, dans la mesure où ses décisions passent par le biais des arrêtés du Président de la République et ces arrêtés sont à la fois contre-signés par le Premier ministre et d'autres ministres concernés. Est-ce possible que toutes ces autorités soient distraites et signent aveuglement ?

Et même s'elles devenaient distraites et que quelqu'un se sentait lésé par tel ou tel arrêté, il introduirait une plainte auprès du *Conseil d'Etat (en français dans le texte original)*. L'ennui c'est que ça risque de devenir comme l'affaire du MRND qui a été accusé par d'autres partis politiques pour avoir été créé d'une manière contraire à ce que prévoit la loi régissant les partis politiques. Jusqu'à présent le dossier dort.

Nous avons demandé à un juriste expérimenté si c'était la première fois ou non que le président de la République bafoue la constitution. Il a rigolé beaucoup, disant que toutes les lois qu'il a décrétées entre '73 et '78 n'avaient aucune base constitutionnelle, vue qu'il avait suspendu la constitution.

Depuis 1979, date de l'instauration de la Cour Constitutionnelle, celle-ci a déclaré anti-constitutionnelles 51 lois.

En 1991, le Président Habyarimana a personnellement fait adopter une autre constitution. Il a fait bien de la signer au Conseil National de Développement (CND). Autrement, s'il l'avait d'abord soumise à la Cour Constitutionnelle, elle ne serait pas passée (**ainsi dans le texte original**).

Ces députés du CND n'avaient aucune autorité pour décréter une nouvelle constitution. Tout ce qu'ils pouvaient faire c'était modifier certains de ses articles.

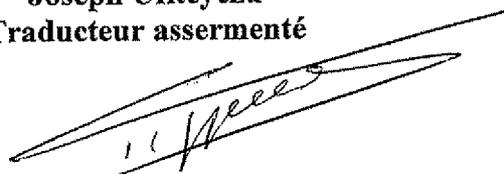
Et voilà qu'il va même à l'encontre de cette nouvelle constitution qu'il a lui personnellement instaurée ! Ces spécialistes du droit ont expliqué ce qui se passe lorsque le Président de la République agit contrairement à ce que prévoit la constitution.

Tant qu'il aura la maîtrise sur ces députés, il agira impunément étant donné que ce sont eux qui ont la compétence de le traduire devant la Cour Constitutionnelle. C'est cette Cour qui, à son tour, déclare que définitivement il n'est plus président (**ainsi dans le texte original**). Ceci est prévu par l'article 46 de la Constitution. Ça (**nous pensons le pouvoir**) a toujours des liens qui le maintiennent.

**Pour traduction conforme**

**Joseph Ufiteyezu**

**Traducteur assermenté**



entretiens

**« CEUX QUI VEULENT ME TUER JE LES CONNAIS »  
KAVARUGANDA**

**JE RESPECTE BEAUCOUP HABYARIMANA.  
ÇA FAIT 42 ANS QUE NOUS SOMMES ENSEMBLE,  
NOUS AVONS FAIT DES ETUDES ENSEMBLE...  
NOUS AVONS PARTAGE LE MEILLEUR ET LE PIRE  
JE LE CONNAIS PARFAITEMENT.**

(Photo)

*Légende : KAVARUGANDA J. : La gazelle commence à être chassée dès sa naissance.  
Et pourtant elle parvient à devenir adulte*

Après les manifestations de NGIRUMPATSE Gustave du (illisible)/1993 (illisible) la Cour de Cassation (illisible) et qui ont été poursuivies (illisible) le 30 novembre 1993, nous avons (illisible) KAVARUGANDA Joseph, président de cette Cour, pour qu'il nous dise la vérité sur le dossier de NGIRUMPATSE, surtout que lors ses manifestations du (illisible)1/1993 NGIRUMPATSE et ceux qui le soutenaient disaient qu'il fallait que (illisible) tuer KAVARUGANDA (illisible) prendre son enfant en otage (illisible), pour que l'Etat puisse s'occuper de leurs dossiers.

Nous avons constaté que de hautes autorités se cachent derrière tout ça, dont les Officiers du Ministère Public. Ceux-ci ne souhaitent pas que la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie trouve KAVARUGANDA en vie.

Nous avons fort été étonnés par le fait que NGIRUMPATSE affirme avoir bénéficié d'une grâce présidentielle pour sa libération, alors que c'est une façon de tromper l'opinion, pour que personne ne se rende compte de sa libération illégale. Depuis qu'il est président du Rwanda a-t-on jamais vu HABYARIMANA gracier les assassins ?

Nous connaissons un avocat général qui a joué un rôle dans sa libération, mais qui continue à se servir de lui comme prétexte, dans ses tentatives de renversement de KAVARUGANDA.

Ce que KAVARUGANDA en pense :

**ISIBO : Honorable Monsieur le Président de la Cour de Cassation, ces derniers temps on parle beaucoup d'un problème d'un citoyen du nom de NGIRUMPATSE. On dit même qu'après les manifestations qu'il a organisées récemment et celles (illisible) aujourd'hui, (illisible) faire du mal pour se venger. En réalité, comment ce problème se présente-t-il ? Avez-vous entendu ou pas ce qui se dit ?**

**KAVARUGANDA :** Ce qui se dit je l'ai entendu. Je l'ai entendu d'une seule source, sur les ondes d'une radio privée, la RTL. Je l'ai entendu de la bouche des journalistes de cette radio.

ll

lll

lll

## Classeur 22 Pce 26

### Suite 1

Aujourd'hui j'ai entendu d'autres communications de NGIRUMPATSE, qu'il diffuse toujours par l'entremise de cette radio, la RTL. On n'a même tendu le micro à ce citoyen qui a subi l'injustice de KAVARUGANDA, que ce dernier hait d'une haine féroce, qui l'a haï depuis longtemps. Il parlait de lui sur les ondes de la RTL.

Pour ce qui concerne ce qu'il dit, je pense que personne de devrait lui en vouloir. Tel que je connais son dossier, c'est quelqu'un qui a tué Seth BIMENYIMANA. Il l'a tué dans les années '70. Après ce meurtre, les *services* (**en français dans le texte original**) concernés ont mené une enquête. Les résultats de l'enquête ont été transmis au parquet de Cyangugu.

C'est ce parquet qui s'est déplacé pour allait plaider au lieu du crime, c'est-à-dire à Kibuye.

Comme il dit qu'il a été condamné à mort, je pense qu'a fait appel. Le parquet avait même le devoir de faire appel, comme c'est toujours le cas quand il s'agit d'une condamnation à mort, étant donné que cette peine capitale prononcée peut avoir été requise par le parquet, alors qu'une erreur pourrait s'être glissée quelque part. C'est pour cette raison que lorsque quelqu'un est condamné à mort, le parquet interjette pour lui appel, afin de voir si la juridiction supérieure prononcera le même verdict que la précédente. Je suppose que la même procédure a été respectée pour l'intéressé.

Je ne connais pas la sentence qui a été prononcée pour lui par la Cour d'Appel. Après la « *cassation* » (**en français dans le texte original**) a été saisie. Il affirme que j'ai moi-même jugé l'affaire à la « *cassation* » (**en français dans le texte original**) et que je continue à la juger. Il affirme que je garde toujours tous ces dossiers, que je les ai même cachés. Il demande que je transmette le dossier au Vice président de la Cour de « *cassation* » (**en français dans le texte original**) pour que ce soit lui qui le traite. Il parle aussi des délais dans lesquels ses procès devraient être jugés.

Voici en quelques mots comment il présente la situation.

Il affirme que je lui ai cherché noise depuis l'époque où j'étais Procureur de la République, quand j'ai étudié son dossier et que, au lieu de le transmettre au tribunal de Kibuye où il a tué cet homme, j'ai personnellement rendu le jugement.

A ce propos, l'intéressé ne dit pas qu'à l'époque le Juge n'existait pas, que KAVARUGANDA pouvait lui-même étudier le dossier et rendre le jugement. Il ne dit nulle part qu'une enquête a été menée par les services compétents de sa préfecture. Son cas ne pouvait être examiné autrement que les autres.

Lui il dit : « KAVARUGANDA a fait une enquête, il s'est entretenu avec l'épouse de BIMENYIMANA et ils ont inventé que c'était moi qui avait assassiné la personne. KAVARUGANDA m'a alors condamné à mort. J'ai eu la chance et je n'ai pas été mis dedans ». D'autres ont été condamné mais lui a pu s'en sortir. C'est comme ça qu'il présente les choses.

114

114

114

Tel qu'il le dit, on penserait que KAVARUGANDA a étudié son dossier, qu'il a mené une enquête, qu'il ne l'a pas transmis au tribunal, qu'il a rendu le jugement et qu'il l'a condamné à mort.

Son procès s'est déroulé à Kibuye, mais il passe sous silence les juges qui ont rendu le jugement. Il ne dit même pas si le procès a eu lieu. Il ne parle même pas de l'Officier du Ministère Public qui représentait le parquet dans le procès, qui a chargé ces personnes des crimes pour lesquels elles ont été reconnues coupables.

De sa bouche ne sort que le nom de KAVARUGANDA, qui, selon lui, a mené des enquêtes à Kibuye, qui a rendu le jugement alors qu'il était procureur.

Nulle part il ne dit que cette affaire a également été jugée par la Cour d'Appel de Ruhengeri. Pour lui l'affaire a commencé chez le Procureur et s'est terminée chez le Procureur.

**ISIBO : A votre avis, dit-il cela suite à l'ignorance ?  
Où il a-t-il des cinquièmes colonnes dans cette affaire ?**

**KAVARUGANDA :** Des cinquièmes colonnes existent. Elles sont trop nombreuses mais elles sont soutenues par une poignée de gens puissants, qui ont beaucoup de respect et d'autorité. Ceux-là existent. Ce sont ceux-là qui l'induisent en erreur.

Vous pourrez me demander comment je l'ai su.

Je l'ai su de mes propres sources. Mais une question se pose. Cet homme a été condamné à mort à même temps que neuf autres personnes. Toutes les neuf sont mortes et lui est toujours en vie. Comment s'en est-il sorti ? Qui a empêché son exécution ? Qu'est-ce qui s'est passé pour que lui ne soit pas exécuté ? Pourquoi ?

La RTLTM dit qu'on est venu le chercher à trois reprises sans le trouver, que quelque chose faisait qu'on ne le trouve pas. Pourquoi toutes ces trois fois ? Comment s'est-il sorti finalement ? Pourquoi n'a-t-il pas été exécuté comme ses complices ?

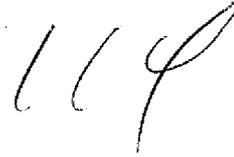
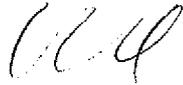
En outre, cet homme avait été condamné à mort et il est sorti de prison suite à une grâce du Président de la République. Nous savons que depuis les 20 ans qu'il est au pouvoir, il n'a jamais gracié les assassins. Comment cet homme est-il parvenu à faire exception ? Son nom figure-t-il sur la liste des personnes qui ont été libérées ? Quelqu'un ne l'y aurait-il pas inséré ?

Ces gens je les connais et je risque d'en subir les conséquences. Il ne fait pas parti de ceux qui auraient dû bénéficier de la grâce présidentielle. Son nom y a été inséré par quelqu'un de très important, de très fort, connu, je peux même te citer son nom, mais je ne peux pas le dire ici.

114      114      114

**ISIBO :** Honorable Monsieur le Président, lorsque vous parlez, on sent que vous avez beaucoup d'ennemis et que vous les connaissez. Pouvez-vous nous dévoiler certains d'entre eux ?

**KAVARUGANDA :** Toi-même tu peux les deviner. Tout le monde les connaît. Eux-même se connaissent. Il savent que je les connais. Ils ne sont pas très nombreux. Ils ont leurs outils, mais ils s'en servent bêtement, il se trahissent et nous finissons par les connaître. Actuellement je les connais. J'en connais beaucoup. Ceux qui les soutiennent aussi je les connais. Ils savent que je les connais.



entretiens

**ISIBO :** Ceux qui suivent la situation de près disent que c'est suite aux secrets des dirigeants actuels que peut-être vous connaissez, que vous subissez ce qui vous arrive maintenant. Vous vous souvenez de votre agression à Kanombe ainsi que d'autres ennuis que vous avez connus et dont on a parlé. A cela s'ajoute ces événements, au moment où certains affirment que des gens se cachent derrière ce NGIRUMPATSE, que des gens le poussent à faire ce qu'il fait. Jusqu'à quand garderez-vous ces secrets ? Est-ce vrai que ces secrets existent ? Ou alors voyez-vous les choses autrement ?

**KAVARUGANDA :** Beaucoup de citoyens pensent que je connais beaucoup de secrets d'Etat. Beaucoup de dirigeants pensent de même. Je n'ai aucun secret. Il n'y a pas de secret. Et même si tu pousses des analyses plus loin, tu te rends compte que les secrets n'existent pas. Quand il s'agit d'un secret, il n'est connu que par son propre détenteur. C'est lui seul qui doit en être au courant. Et d'ailleurs souvent tu constates que des soit-disant secrets ne sont que des banalités. Ce sont ces banalités qu'on appelle « secrets ».

Pour ce qui est des secrets professionnels, il s'agit des secrets professionnels connus. D'ailleurs si les secrets professionnels existaient réellement, comme leur détenteur ne les ramasse pas dans la rue et qu'il ne les invente pas, il n'aurait pas pu les connaître, ces secrets seraient (illisible) là où il les apprend.

S'il s'agissait d'un Blanc du temps de Jésus il dirait : « Dis-moi, toi qui te vantes d'avoir le pouvoir, qu'as-tu que tu n'as pas reçu ? Parles-moi de ce que, à ton avis, ou selon les autres, tu possèdes sans l'avoir reçu de quelqu'un d'autre !

De même, dans nos fonctions respectives, quand tu apprends une chose, un secret professionnel, tu n'es pas le seul à l'apprendre. Tes subalternes sont également au courant de ce secret, car, pour connaître ce secret, tu dois l'apprendre de quelque part. Les subalternes doivent aussi l'avoir appris.

Même si ce ne sont pas des choses à crier sur les toits, ce sont des informations consignées par écrit, dans des documents que l'Etat nous a confiés, que nous gardons au nom de l'Etat.

**ISIBO :** Compte tenu de votre manière de travailler, certaines personnes trouvent qu'il serait bien indiqué si on vous confiait la Cour Suprême. Qu'en pensez-vous ? convoitez-vous ce poste ? Si vous l'obteniez, quelles réformes apporteriez-vous immédiatement ?

**KAVARUGANDA :** Je ne te donnerai pas une grande réponse car principalement je suis entre autres victime, c'est ceci qui éperonne ceux qui se cachent derrière NGIRUMPATSE, qui ont fait de lui un outil.

Ces gens disent : « si KAVARUGANDA devenait Président de la Cour Suprême, ce serait fini pour nous. Faites tout ce que vous pouvez, pour que cette personne n'occupe pas ce poste. Qu'il ne s'assied pas sur ce siège. Salissez-le auprès de la population. Faites en sorte que tout le monde le haïsse ».

114

114

114

C'est dans ce cadre précis que nous entendons ce que la Radio RTLM nous dit. Elle prend NGIRUMPATSE, lui donne le micro, et tu sens qu'il parle du droit mieux que les *docteurs en droit* (**en français dans le texte original**). Mais quand il se met à lire les articles des lois, il bégaye. A l'entendre tu as honte à la place du concerné. Il est clair que des gens le soutiennent.

Il est soutenu effectivement, car ceux qui sont derrière lui ont trouvé *un instrument dur* (**en français dans le texte original**) en utilisant ce paysan en vue d'une *diffamation contre ma propre personne* (**en français dans le texte original**). Ils veulent que le monde entier et tous les Rwandais en aient assez avec un certain KAVARUGANDA. Ils veulent que même ceux qui pensent qu'il pourrait devenir Président de la Cour Suprême l'oublie.

Cette affaire est longue. En octobre 1991, le Président de la République a promulgué une nouvelles « *constitution* » (**en français dans le texte original**). Il ne l'a pas promulguée pour lui-même.

Jusqu'à cette *constitution* (**en français dans le texte original**), le Président de la République était lui-même Président de tous les magistrats. Même actuellement il reste notre président. C'est lui le Président du *Conseil Supérieur de la Magistrature* (**en français dans le texte original**).

La constitution de 1978 l'a nommé. Dans celle de 1991, qu'il a lui-même promulguée, on se rend compte qu'il a une volonté de corriger ce qu'il y avait d'incorrect dans ce qu'il faisait d'habitude. Ils ont même tout fait pour que je ne fasse pas partie de ce Conseil Supérieur de la Magistrature. Tous les dirigeants ont tout fait pour que je n'en sois pas membre.

Comment ont-ils procédé ? Ils sont allés jusqu'à donner de l'argent, corrompant ainsi des magistrats de la Cour de Cassation, qui y ont 15 ans d'ancienneté. Ils leur disaient que personne ne devaient voter pour moi, que même si quelqu'un avait des difficultés financières, ils lui donneraient de l'argent mais qu'il ne me donne pas sa voix.

Tout le monde a respecté les instructions reçues. Personne n'a voté pour moi. Je n'ai eu qu'une voix.

Imagine-toi que ceci est arrivé à quelqu'un comme moi qui suis Président de la Cour de Cassation, qui ai étudié le droit, qui viens de passer 15 ans à la Cour de Cassation, la plus haute juridiction du pays, qui ai passé cinq ans au parquet général, qui viens de passer 20 ans dans la hiérarchie supérieure de la magistrature. C'est moi qui ai envoyé aux études tous ces magistrats. Personne n'est venu travailler à la Cour de Cassation sans passer par moi. J'ai fait des faveurs à chacun d'entre eux. Durant toutes ces années aucun problème n'a été signalé dans cette Cour.

114

114

114

Comment expliquerais-tu, qu'à part l'argent et les instructions reçus de la part d'une personne envoyée par un parti politique que je ne veux pas nommer, une personne qui par ailleurs a travaillé à la Cour de Cassation, une personne que j'avais ramenée de là où les « *services de renseignements* » (en français dans le texte original) l'avaient limogée alléguant qu'elle était corrompue, une personne pour laquelle le président lui-même m'a convoqué pour me dire : « prends garde cette personne n'est pas convenable » et en faveur de laquelle j'ai répondu que je l'avais aussi entendu mais que nous devons lui laisser une chance de se corriger, comment expliquerais-tu que compte tenu de tout cela une telle personne n'ait voté pour moi. Si cette personne avait voté pour moi, elle aurait subi des conséquences graves.

Pour le moment ils sont entrain d'utiliser leurs moyens et les moyens de l'Etat pour que je n'occupe pas tel ou tel poste.

Quand à la question de savoir si je serais content de ce poste, si je terminais ma *carrière* (en français dans le texte original) en qualité de président de la Cour Suprême..., à part que même aujourd'hui je le suis, sache-le si tu ne le savez pas. Mais qu'était la Cour Suprême ? C'était la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour Constitutionnelle, le Cour des Comptes et les juridictions Ordinaires.

Il reste la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour Constitutionnelle. Qui est le Président de tout ça ? Qui est Président de la Cour de Cassation ? Quand tu es Président de la Cour de Cassation, tu es de facto président de la Cour Suprême. Le reste n'est que des honneurs *protocolaires* (en français dans le texte original), qui du reste ne sont pas nécessaires.

### CE QUI L'OPPOSE A HABYARIMANA

**ISIBO :** Des gens disent qu'un différend vous opposerait au Président HABYARIMANA. Ils ajoutent qu'il serait impliqué dans toutes ces intrigues. Comment le problème se présente-t-il ?

**KAVARUGANDA :** Cet homme, d'habitude je n'aime pas le dire, mais les gens l'ont déjà dévoilé partout. Cet homme, ce Président, que je respecte beaucoup, que je continue à respecter, que je respecterai toujours. N'oublie jamais que c'est notre chef. Lui et moi nous nous connaissons depuis 42 ans.

Nous nous sommes assis ensemble. Nous avons été des copains depuis notre enfance. Il a quitté Rambura pour l'internat, j'ai quitté Rwankuba pour l'internat, nous nous sommes rencontrés au Séminaire à Kabgayi, même s'il n'aime pas le dire.

Même au Séminaire nous avons vécu ensemble, nous avons été dans une même classe, nous avons terminé en même temps. Nous sommes ensemble depuis longtemps, 42 ans ce n'est pas rien. Nous avons continué à avoir de bonnes relations. Jusqu'aujourd'hui nous maintenons ces relations.

S'il ma hait, s'il a du temps pour ça, *c'est son droit* (en français dans le texte original), mais qu'il le fasse comme un chrétien, qu'il apprenne à doser un peu.

114

114

114

**Classeur 22 pce 27**  
**Suite 3**

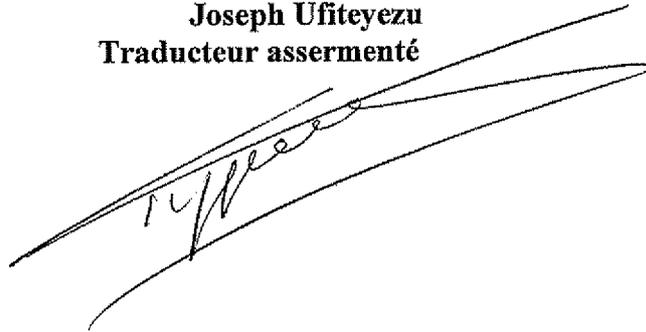
Nous sommes en relation depuis longtemps. Il a choisi une carrière militaire, moi je me suis orienté dans la vie civile. Nous avons continué nos relations, nous sommes devenus des amis. Nous avons partagé le meilleur et le pire. Nous entretenons des relations depuis longtemps. Je ne vois pas ce qui pourrait opposer des gens qui entretiennent de bonnes relations 42 ans durant, pendant cette période, surtout que c'est un homme politique, et nous sommes dans une période politiquement sensible.

Je ne vois pas pourquoi il me haïrait. Ce sont des racontars des gens.

*Interview réalisée*  
*le 30/11/93 par*  
*M. Sixbert*

**(en français et ainsi dans le texte original)**

**Pour traduction conforme**  
**Joseph Ufiteyezu**  
**Traducteur assermenté**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ufiteyezu', is written over two parallel diagonal lines that serve as a signature line.

WIRINGIRA IJOSI RIKAKUBYARIRA UMWINGO...

ANAAA  
UBUSE UYU UMUCAMANYA  
NTIYIRINGIYE AMAKOTANYI  
AGASARA AGASIZORA  
NBO ARASHAKA BU FATA  
N'UBUTEGETSI KUNGUFU,  
MICA AMATEZAKO ASHIRIYE  
BARINDA NONE BIKABA  
BIMUVIRIYEMO KWIMANIKA!  
MBEGA ABARITU...

GARAKA UYU SE  
NTIYISHINJE AMAKOTANYI  
AMASAKA AGASIZORA, NBO NI  
UNUKWE WA KAYIBANDA, NBO NI  
KUNGUFU, AGABA AGOMBE ABE PEREZIDA  
UBUDEPITE... NONE BUBAKIRIYEMO  
MBEGA KWIYAKIRA...  
MBEGA INDA...  
URUSE INKOTANYI  
ZIRI KURI CND  
NTIZIRABONAKO  
SA...!

YI NSHINZI YUMUGORE NDO  
RUKOKOMA AGASARA AGASIZORA  
NONE AKABA AHEZE MUCYUKO  
ASENYE URWE NBO ARASHAKA  
NIKAKA IMYANYA NONE  
INDA NI NYARWAGE, OYA  
N'UBUTEGETSI BURUKA  
NANIYE KUBU FATA  
KA NGUFI NONE  
MBEGA



UBANDI NIFATA  
KUBARI KUBAMBANI  
MUKA NONE TUBA  
BIBIKONAKA  
BUTUNANAYE  
KUNGUFU...  
FATA KUNGUFU...  
MATINGIYAKA KWONGERA  
AGABA NABAHUTU  
MEMUKIYE, URU NIBWO  
KUNKIYIYE NSANZE  
RUBANDA NYAMWISHI  
YAKA KANUYE...

SHERI IHORERE ABATURAGE  
NIBATADUCINIRWO GUPFA  
NZAGABO WAVE NAKWIRUKANA...  
UNUKWE UYU MUKENYA W'UMUCAMANYA  
ARUKOSE UYU MUKENYA W'UMUCAMANYA  
KO ARIVE UKUMUKIYIYE KANDI ICYAKA  
YICIRIYE URUKUMUKIYIYE KANDI ICYAKA  
TUGISANGIYE, AYO NANYE ISYU  
GUKINIRABAZURU NTIBIZAMVIRA  
MO KWINAHURA

MBABAJWE N'IYI  
WANTEYE UBUSE  
BESHYA RUSAKENK...  
NONE DORE N'UBUTE  
GETSI BUKATUNANI  
NASEBEJE ABATE  
GA RUGORLEBSE  
NANDYE ORWA  
NIBWO KUNWU  
RIYE...

THRASHAKA  
AMATORA YUBA  
BUBUKURANGO  
BU SANRAHDA  
DUHEZE  
CYANO...  
HAZIRIYA  
NYOBO AND  
TOROKA  
SAMB...



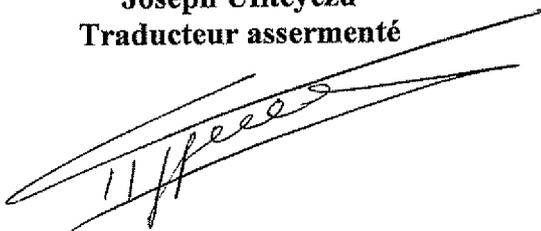
**Le traître ne vient pas de loin**

- 1) AAA. Ce vieux s'est fié à l'argent des Inkotanyi et ça l'a excité. Il ambitionnait de s'emparer du pouvoir par force et il a bafoué les lois qu'il était sensé faire respecter. Voilà qu'il préfère se pendre.  
Le comportement des Hutu devient étonnant...
- 2) Si les Inkotanyi trouvent que ce pourquoi ils se battent (**suite illisible**)
- 3) (**Début illisible**). Je ne pourrais plus oser regarder les Hutu dans les yeux. Telle est la mort que je mérite. Je me rends compte que le peuple majoritaire est vigilant.
- 4) Nous voulons rapidement des élections, au lieu de laisser les bandits nous maintenir dans la transition (**suite illisible**)
- 5) La constitution du Rwanda
- 6) Ce type au crâne bizarre s'est fié à l'argent des Inkotanyi, ça l'a affolé, il prétend qu'il est gendre de Kayibanda, que les choses ne peuvent pas se passer autrement, il doit de force devenir Président de la République.  
Il a livré Byumba, les ministères, le parlement...  
Voilà qu'il fait face à un échec.  
Je préfère me suicider  
... quelle cupidité...  
Est-ce que les Inkotanyi qui se trouvent au CND n'ont pas encore remarqué que nous nous déchirons pour rien !?
- 7) Chérie, ne t'en fais pas, si la population ne nous condamne pas à mort, je louerais pour toi une maison à Nyamirambo, si ton mari te répudie.  
Je comptais sur ce maudit de magistrat et voilà qu'il se condamne lui-même alors que nous avons commis un même crime. Est-ce que ma politique de « haut niveau » ne m'entraînera pas au suicide ?
- 8) Ce qui me fait de la peine c'est cette grossesse dont tu es l'auteur. Quel mensonge trouverai-je pour Rusake ? Et voilà que même le pouvoir nous échappe. Je suis devenue une honte pour toutes les femmes. C'est cette mort que je mérite moi-aussi.
- 9) Cette femme de caractère (**illisible**) Rukokoma, ce qui l'a rendue folle. Voilà qu'elle se coince dans l'impasse. Elle vient de détruire son ménage, voulant des postes de responsabilités. Sa grossesse est déjà visible et elle n'arrive pas à prendre le pouvoir par la force. Elle opte pour le suicide.  
Quelle cupidité !

**Pour traduction conforme**

**Joseph Ufiteyezu**

**Traducteur assermenté**



1 NDA IRI  
BUCIRA URUBANZA  
MAYHEMUKIYE BOJE...

2  
SHA SHA SHA...  
MU RUGANO TWARI MUMYOBO  
MU MUTARA TWARI MUMYOBO  
KUMURINDI TWARI MUMYOBO  
NONE N'INYARUTARAMA DU  
HITITE MUMYOBO...  
SHA NITUREBANA BI  
TUZA HINDUKA INYAGA  
DUHERE MO...

3  
ABA BAGABO SINUMVISE NGO  
BARIZE BARAMINUZA RA!!! NONE  
POLITIKI IBAMBITSE UBUSA IZUBA  
RIVA!!? NGO BARAKOTANIRA  
KUDUTEBEKESHA IMBUNDA..  
YENE TUJYE KWIHINGIRA  
TUBAREKE

4  
KARI UWAYUZE NGO  
TUZABONA ISHYANO TWE  
DU SHAKA KWIRENGAGIZA  
ICYO RUBANDA ISHAKA NTA  
DORE TWIYAMBITSE UBUSA  
MBABASWE NA  
RUSAKE NAHEMUKIYE  
NKAKWISHINGA...

5  
SIWOME WANSHUTSE NGO  
UZI SUKINIRA HEJURU NONE TUKABA  
DUHEZE MU CYUHO

6  
IBIHE BIHA  
IBINDI

7  
NTIKI IKINWA  
ABAHANGA WAYISYA  
URI UHUSWA UKA  
WABIRA NDETSE  
BYAMBICA UBUSA  
IZUBA RIVA.  
ISHINGA INGENDO  
UZOKA UBAKURURUKA.

8  
IKIBUGA CYA POLITIKI

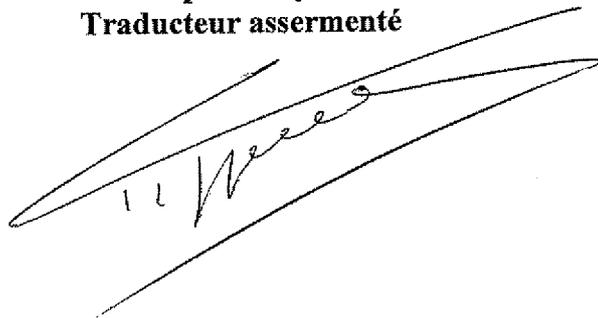
9  
IKIBUGA CYA POLI TIKI NTIKI GIBWAHO N'ABAGAMBANYI  
NKANSWE ABASWA BIIBISAHIRA-NDI. ARIKO UBUTSI I  
RUKOKOMA APFANA IKI NA MUSETENI KO BASHYA GUSA...

- 1) (illisible) juger (illisible) tous ceux qui l'ont trahi (illisible) des fils de fer barbelés (illisible)
- 2) La politique est joué par les spécialistes en la matière. Si tu t'y aventures sans en avoir les compétences, elle te piétine et même te déshabille en plein jour.  
Si tu veux imiter la démarche du serpent, tu finis par ramper comme lui.
- 3) Et les gars, et les gars, et les gars,  
Dans les forêts de bambous nous vivions dans les trous.  
Au Mutara nous vivions dans les trous  
Au Mulindi nous étions dans les trous  
Et voilà qu'à peine arrivés à Nyarutarama nous entrons dans les trous.  
Les gars, si nous ne faisons pas attentions nous deviendrons des espèces de bestioles souterrains et nous vivrons pour toujours là dedans.
- 4) Et pourtant j'ai entendu que ces hommes ont fait des études très poussées, jusque dans des Universités.  
Mais voilà que la politique les met à nu en plein jour !!?  
Ils s'acharnent pour nous diriger au bout de canon...  
Allons labourer nos terres et laissons les.
- 5) C'est toi qui m'a induit en erreur, te ventant que tu sais jouer la politique de « haut niveau ». Fin des fins, nous sommes coincés dans l'impasse.
- 6) Quelqu'un a dit que nous autres qui agissons contre la volonté du peuple nous aurons du malheur.  
Nous venons de nous mettre à nu.  
J'ai pitié de Rusake que j'ai trahi pour te suivre dans ton aventure
- 7) Les temps changent
- 8) Que Byumba soit prise
- 9) Le terrain politique
- 10) Sur le terrain politique, il n'y a pas de place pour les traîtres, encore moins pour les ignorants et les gourmands.  
Mais au fait, quelle relation de parenté y a-t-il entre Rukokoma et Museveni ? Ils se ressemblent presque !?

**Pour traduction conforme**

**Joseph Ufiteyezu**

**Traducteur assermenté**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Ufiteyezu', is written over a large, stylized, double-lined signature graphic that resembles a long, sweeping stroke.

MUNWA KUBONA  
 MUZIMA AHURURA  
 ATI MINISITIRI W'INTEBE  
 PEREZIDA WA REPUBULIKA  
 USA: AHUBWO NI UBUSAZI...  
 AVAMU RUGANDA KOKO...

1

2

VAYO WOKAA... DORE  
 N'AMAFARANGA NGAYA MAZE  
 UDUFASHE GUHIRIKA INGOMA  
 Y'ABAHUTU BENE WANYU  
 NAHO IBYO WAKOZE TUZABI-  
 KUBAZA NYUMA...

3

WAWAWA... MBEGA  
 AMAFARANGA!! MBEGA  
 IBILYO!!! URUSESA IMANZA NIRU-  
 SHAKA RUHAGARARE, IGIHUGU  
 NIGISHAKA GIFATWE ARIKO  
 NYAJYANE...

4

NGABA BA  
 MUTIMA MUKE  
 BAMARANIRA  
 KUDUTEGEKA  
 YEWE...

4

AMATEGEKO  
 LOYU

6

UBUCA-  
 MANZA  
 MU RHANDA

7

NTAKUNDI BYAGENDA NAWE  
 UGOMBA KUDUFASHA GUHIRIKA  
 IKINANI. KANDI UBWO BATAYO  
 KA. EJO RERO UGOMBA BIRASHOBO-  
 ZA ABADEPITE N'ABAMINISITIRI  
 NSHAKA MAZE NAWE UTWARE  
 UZAKOMEZE UBERE ABACAMANZA  
 BOSE UMUTEGETSI WIKIRENGA...

8

DU DUSHYIGIKIWE NIABA  
 HAMWE NI ABABILIGI  
 VACHU UDAYS, EJO  
 RERO RUZASYA

9

C'EST UN INCIDENT... EN AURA  
 D'AUTRES...

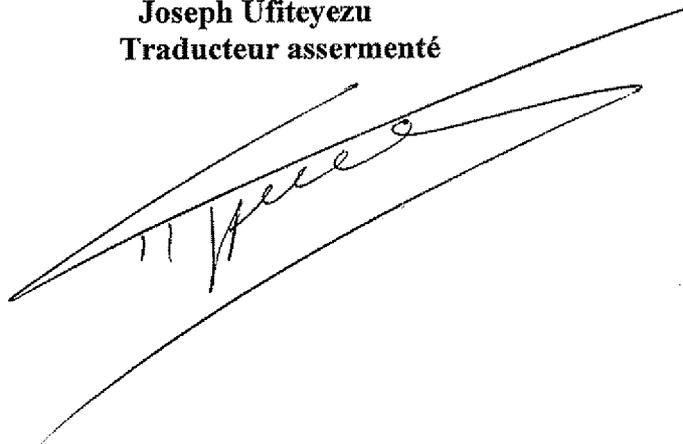
## Classeur 22 pce 30

- 1) (illisible) voir (illisible) qui vient et qui dit que le Premier ministre (illisible) le Président de la République (illisible) c'est de la folie. (illisible). Il sort effectivement de la fabrique...
- 2) Viens espèce de... Si c'est de l'argent que tu veux, prends, mais aide-nous à renverser le pouvoir de tes confrères hutu. Quant à tes crimes, nous te demanderons des comptes plus tard...
- 3) Ah ! Quelle somme d'argent !!  
Quelle nourriture !!!  
Au besoin, que la Cour de Cassation ferme ses portes, au besoin que le pays soit pris, pourvu que je prenne cet argent.
- 4) Les lois
- 5) Voici ces idiots qui s'entredéchirent pour nous diriger. Les mots me manquent...
- 6) La justice au Rwanda
- 7) Il n'y a pas d'autre alternative, toi aussi tu dois nous aider à renverser *Ikinani* (**nous pensons surnom du Président HABYARIMANA**).  
Comme mon bataillon campe maintenant ici, tout est désormais possible.  
Demain tu dois faire prêter serment les députés et les ministres de mon choix. En contrepartie, prends toute cette énorme somme d'argent et continue à être pour tous les magistrats le chef suprême.
- 8) Nous sommes soutenus par (illisible) et les Belges.  
(illisible) sera possible  
(illisible) demain (illisible) nous irons (illisible)
- 9) *C'est un incident et il y en aura d'autres (en français dans le texte original)*

Pour traduction conforme

Joseph Ufityezu

Traducteur assermenté





entretiens

---

**KAVARUGANDA ati: ABASHAKA  
KUNYICA NDABAZI.**

(cf. Journal ISIBO n° 118 du 4 au 11 Decembre 1993)

---